

Commune de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (88)

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOL VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de Présentation

Dossier Approbation

Document conforme à la délibération du Conseil
Municipal du 18 juin 2018 portant approbation du Plan
Local d'Urbanisme.

Espace &
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

240, rue de Cumène
54230 NEUVES-MAISONS

Tél : 03 83 50 53 87
Fax: 03 83 50 53 78

ABF

Architecte des Bâtiments de France

ADEME

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

BBC

Bâtiment Basse Consommation

CAUE

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

CU

Certificat d'Urbanisme

DDT

Direction Départementale des Territoires

DPU

Droit de Prémption Urbain

DTA

Directive Territoriale d'Aménagement

DUP

Déclaration d'Utilité Publique

EBC

Espace Boisé Classé

ENS

Espace Naturel Sensible

EPCI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP

Élément Remarquable du Paysage

ICPE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MH

Monument Historique

OAP

Orientation d'Aménagement et de Programmation

PAC

Porter A Connaissance

PADD

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PAU

Partie Actuellement Urbanisée

PDU

Plan de Déplacements Urbains

PLH

Plan Local de l'Habitat

PLU

Plan Local d'Urbanisme

PNRL

Parc Naturel Régional de Lorraine

PPR

Plan de Prévention des Risques

PSMV

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

RNU

Règlement National d'Urbanisme

RSD

Règlement Sanitaire Départemental

SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale

SEM

Société d'Économie Mixte

TLE

Taxe Locale d'Équipement

ZAC

Zone d'Aménagement Concerté

ZAD

Zone d'Aménagement Différé

ZICO

Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

ZIOF

Zone d'Implantation Obligatoire des Façades

ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Chemin de défrètement

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet de desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

Commune satellite

Commune proche et dépendante d'un pôle plus important d'emplois et de services.

Cuesta

Nom espagnol de « côte ». Forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inversé. Fréquent aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

Décohabitation

Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

Ecosystème naturel

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

Ecosystème urbain

Notion d'écosystème qui peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures, de matières et d'énergie.

Entomofaune

Partie de la faune constituée par les insectes qui comprend les aptérygotes, qui se caractérisent par l'absence d'ailes, et les ptérygotes.

Ilot

Unité de découpage urbain délimité par des espaces publics (voirie, place, parc,...).

Isochrone

Courbe géométrique délimitant les points accessibles par un véhicule en un temps donné.

Ligne de crête

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

Mitage urbain

Extension non maîtrisée de constructions en milieu rural ou péri urbain.

Périurbanisation

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

Point de vue

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

Remembrement agricole

Opération d'aménagement foncier rural qui consiste à regrouper des terres agricoles appartenant à un ou plusieurs propriétaires divisées en de nombreuses parcelles dispersées, afin d'augmenter la superficie des propriétés agricoles, améliorer leurs configurations et réduire les distances par rapport à l'exploitation.

Réseau viaire

Ensemble du maillage de voirie public, ouvert à la circulation automobile ou limité au cheminement doux.

Ripisylve

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Sommaire :

Introduction.....	6
TITRE 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT	7
1- Présentation générale.....	8
1.1- Fiche d'identité communale.....	8
1.2- Stratégie territoriale.....	17
2- Structure socio-économique	18
2.1- Population.....	18
2.2- Activités.....	22
2.3- Logements.....	32
2.4- Équipements.....	35
3- Structure morphologique du territoire.....	44
3.1- Relief	44
3.2- Géologie.....	46
3.3- Climatologie.....	48
3.4- Occupation du sol.....	49
3.5- Dynamique paysagère.....	96
4- Synthèse des risques et contraintes.....	98
5- Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.	101
TITRE 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU.....	104
0- Objectifs et enjeux de la révision.....	105
1- Les zones urbaines.....	106
1.1- Définition et localisation.....	106
1.2- Objectifs P.L.U.....	107
1.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	114
2- Les zones à urbaniser.....	127
2.1- Définition et localisation.....	127
2.3- Objectifs P.L.U.....	127
2.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	134
3- Les zones agricoles.....	140
3.1- Définition et localisation.....	140
3.3- Objectifs P.L.U.....	140
3.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	143
4- Les zones naturelles.....	148
4.1- Définition et localisation.....	148
4.3- Objectifs P.L.U.....	149
4.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	152
5- Synthèse surfaces zones.....	157

TITRE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	160
1- L'environnement bâti.....	161
1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti.....	161
1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti.....	162
2- L'environnement naturel.....	163
TITRE 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE PLU/DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	172
1- Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SDAGE) Rhin-Meuse.....	173
2- Charte du Pays de Remiremont.....	177
3- Projet de Territoire de la communauté de communes du Ballon des Hautes Vosges.....	178
4- Plan paysage de la communauté de communes du Ballon des Hautes Vosges	181
TITRE: INDICATEURS D'EVALUATION DU PLU APRES 3 ANS D'APPLICATION	182

INTRODUCTION

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

Objectifs :

1- la planification : il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

2- la protection : il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

3- la gestion : il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

Contenu :

• **le rapport de présentation** : il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

Il s'agit du présent document.

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

• **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

• **le plan de zonage** : il permet de localiser les zones du PLU,

- **zones U** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,

- **zones AU** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,

- **zones A** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,

- **zones N** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.

Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **le règlement** : à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 16 articles répondant à 3 questions : qu'est-ce qui est autorisé ?, quelles sont les conditions à respecter ? et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

• **les annexes** : servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT

1- Présentation générale

1.1- Fiche d'identité communale



SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE est une commune de montagne située dans la partie sud-est du département des Vosges, distante de 57 km d'Epinal et de 31 km de Remiremont.

La commune s'implante le long de la vallée de la Moselle et de ses affluents qui ont sculpté le massif vosgien. Ainsi elle se niche au pied du Ballon d'Alsace et du Rouge Gazon, grands sites nationaux classés au cœur du Ballon des Vosges.

Le passage de la RN 66 très fréquentée dans la commune offre à celle-ci une situation attractive vis-à-vis des pôles urbains de Remiremont et de Mulhouse.

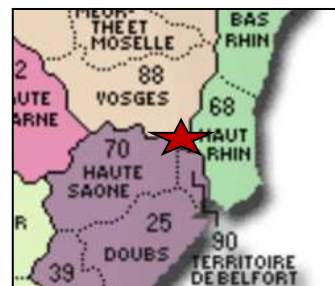
Saint-Maurice-sur-Moselle présente toutefois un environnement naturel préservé. Si la vallée de la Moselle permet le passage d'axes routiers ayant permis le développement urbain et économique de la commune, elle conserve en effet un massif forestier de haute qualité, ainsi des milieux variés abritant de nombreuses espèces animales et végétales.

Saint-Maurice-sur-Moselle est limitrophe avec le territoire de 10 communes :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| ✓ Fresse-sur-Moselle | ✓ Lepuix |
| ✓ Oberbruck | ✓ Stockensohn |
| ✓ Bussang | ✓ Plancher-les-Mines |
| ✓ Sewen | ✓ Rimbach-près-Masevaux |
| ✓ Urbès | ✓ Le-Haut-du-Them |

Deux communes Vosgiennes seulement sont limitrophes avec Saint-Maurice : Bussang et Fresse-sur-Moselle. Les autres limites du territoire sont communes avec trois départements :

- Le Haut-Rhin : Urbès, Stockensohn, Rimbach, Oberbruck et Sewen
- Le territoire de Belfort : Lepuix-Gy
- La Haute-Saône : Plancher-les-Mines et Haut du Them.



Le territoire communal couvre une superficie de 37 km² et, en 2010, la commune de Saint Maurice Sur Moselle compte 1492 habitants. Sa densité de population s'élève donc à 40,2 habitants par km², ce qui est inférieur à la densité du département qui est de 64,7 habitants au km².

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle appartient à l'**arrondissement d'Epinal** et au **canton du Thillot**. Elle est jumelée avec la ville de Saint-Paterne dans la Sarthe depuis le 15 octobre 2006.

➤ **Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)**

Saint-Maurice-sur-Moselle est située dans le périmètre du PNRBV mais **n'a pas signé la Charte** du parc 2012-2024.

Créé en 1989 à l'initiative des régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges est également porté par les départements du Haut-Rhin, des Vosges, du Territoire de Belfort et de Haute-Saône.

Les Parcs Naturels Régionaux ont pour objet de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, de contribuer à l'aménagement du territoire ainsi qu'au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil et l'information du public.



Les objectifs du PNRBV sont déclinés dans 4 orientations :

- ✓ Orientation 1 : Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire

Au sein du Parc, certains milieux naturels jouent un rôle important dans l'écosystème et le paysage : les prairies naturelles, la forêt, les rivières, les zones humides. Trois types d'espèces ont été identifiées en priorité : les grands ongulés, le Lynx, le Grand Tétrás. Patrimoines naturels de grandes valeurs, les paysages forgent l'identité des Ballons des Vosges. Plusieurs structures paysagères sont identifiées dans le projet de territoire : les Hautes-Vosges, le Plateau des 1000 étangs, les Vallées et le Piémont viticole alsacien.

L'objectif est de maintenir des paysages ouverts (lutte contre l'enfrichement lié à l'évolution de l'activité agricole) et diversifiés, de conserver la biodiversité.

Les enjeux paysagers et la continuité écologique sont à prendre en compte à différentes échelles :

- Supra-régionale (continuum forestier européen, stratégie nationale pour la biodiversité, plan interrégional pour les forêts de haute valeur écologique et le Tétrás, mise en œuvre de la convention européenne du paysage),
- Régionales (trames verte et bleue, réserves naturelles régionales, plans de paysages),
- Départementales (politique Espaces Naturels Sensibles, plans de paysages, Gerplan) et communales (coupures vertes).

✓ Orientation 2 : Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources

La plupart des vallées et piémonts sont gagnés par la périurbanisation entraînant la banalisation des paysages et l'artificialisation des espaces naturels. La consommation importante de l'espace menace le maintien des terres agricoles en fond de vallée et des continuités écologiques et augmente la facture énergétique, tant au niveau des ménages que des collectivités, également confrontées à des coûts de voirie, de réseaux. Elle impacte également les exploitations agricoles et la biodiversité.

Cette démarche consiste à économiser les ressources du territoire, s'appuyer sur l'identité propre aux villes et aux villages et utiliser les caractères des territoires pour concevoir des projets d'urbanisme, favoriser la convivialité et la vitalité et enfin mesurer la viabilité des projets dans le temps. Et il s'agira par exemple d'optimiser et de renforcer les transports collectifs (domicile travail et loisirs tourisme) en coordonnant les politiques publiques et en partenariat avec les entreprises.

✓ Orientation 3 : Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité

Le territoire du Parc possède de réels atouts touristiques comme en atteste la notoriété du Ballon d'Alsace, du Hohneck, de la Route des crêtes, de la Schlucht, autant de « passages obligés » qui concentrent la majorité des fréquentations et pose parfois la question de leur préservation.

Avec ses vastes espaces, le massif des Vosges est propice aux sports et loisirs de nature dont le développement en toutes saisons justifie une meilleure organisation.

L'objectif est d'éviter une pression accrue sur les milieux et les paysages et des aménagements dont la rentabilité peut être aléatoire en raison des effets de mode ou de la concurrence entre sites.

Le Parc est aussi le cadre de nombreuses activités industrielles artisanales, agricoles, sylvicoles, de services, qui assurent sa vitalité économique mais qui ont dû faire face à des mutations importantes au cours des dernières années.. La stratégie mise en oeuvre consiste d'une part à valoriser les grandes filières plus spécifiques au territoire fondées sur des savoir-faire locaux et d'autre part à encourager le développement des circuits courts en soutenant les démarches collectives d'entreprises par filières ou inter filières.

✓ Orientation 4 : Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire

Approfondir et diffuser la connaissance partagée des patrimoines et des enjeux du territoire avec des outils adaptés à chacun pour faciliter et éclairer la prise de décision, de favoriser la diversité culturelle et renforcer les liens entre les habitants.

➤ Pays de Remiremont

Saint-Maurice-sur-Moselle fait partie du Pays de Remiremont qui a élaboré sa charte de développement du Pays de Remiremont et de ses vallées en aout 2004.



Les objectifs de la Charte sont de faire du pays un espace de coopération économique ainsi qu'un espace touristique organisé.

Ces objectifs sont traduits dans 9 thèmes d'intervention :

- ✓ L'accueil et le maintien du tissu économique
- ✓ La formation et l'insertion professionnelle
- ✓ La préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et paysager
- ✓ La promotion du Pays : "espace économique et touristique"
- ✓ Le développement de l'offre touristique
- ✓ La formation et la mise en réseau des acteurs touristiques
- ✓ L'adaptation des transports
- ✓ L'accès aux services à la population
- ✓ La promotion de la Santé Publique

➤ **SIVU Tourisme Haute Vosges**

Créé en 1996, il comprend les 7 stations-village de Gérardmer, Xonrupt-Longemer, Le Valtin, La Bresse, Bussang, Saint-Maurice-sur-Moselle et Ventron, soit les communes vosgiennes du massif où se pratiquent les activités suivantes : ski alpin, ski de fond, randonnées, activités multiples d'été et d'hiver..

Il a en particulier pour objet de faciliter et permettre aux Offices de Tourisme, toute forme de développement, de publicité et de commercialisation, en particulier lors des salons.

➤ **SIVU Voie verte**

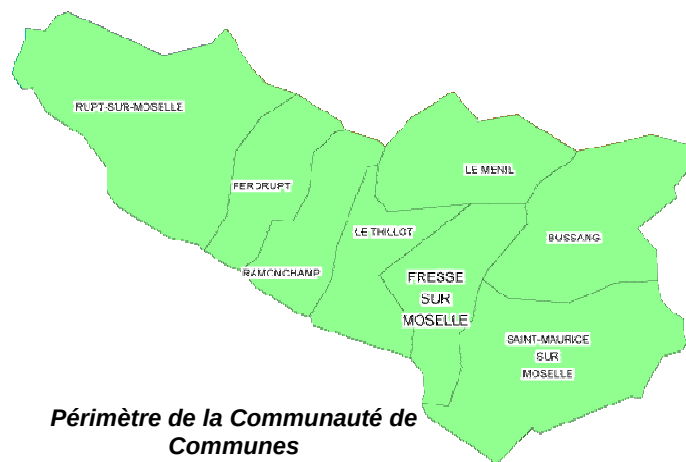
Le Syndicat Intercommunal de la piste multi-activités de la vallée de la Haute-Moselle comprend 9 communes de Bussang à Vecoux, et celui de la vallée de la Moselotte, 16 communes de Remiremont à La Bresse.

Ces deux syndicats intercommunaux ont pour objet la gestion, l'entretien, le développement et l'animation des deux pistes multi-activités (Voie verte), voire de toute opération s'y rattachant : aménagement de circuits dérivés et de petites zones de loisirs ou de détente à proximité, signalétique, organisation de manifestations et édition de guides touristiques ...etc.

➤ **Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges**

Elle appartient également à la **Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges** suite à la fusion de différentes Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2013.

Elle regroupe les communes de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur Moselle, Le Ménil, Le Thillot, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle et Saint-Maurice-sur-Moselle, comptant 17 259 habitants au total.



Périmètre de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes du territoire de la communauté au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace favorisant la protection et la mise en valeur de l'environnement afin d'améliorer le cadre de vie des habitants de l'ensemble de la communauté.

Pour ce faire, elle dispose d'un certain nombre de compétences qui sont obligatoires, optionnelles ou facultatives. Ainsi, la Communauté de Communes des Ballons des Vosges dispose des compétences suivantes :

- ✓ **Compétences obligatoires**
 - Aménagement de l'espace, notamment pour renforcer l'attractivité du territoire : réalisation d'études (paysagères, de requalification de friches...), acquisition de terrains en vue de leur transformation, aménagement de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC par exemple).
 - Développement économique par le développement des infrastructures des zones activités d'intérêt communautaire (industrie, artisanat...) en apportant un soutien financier et administratif et par le développement du tourisme.
- ✓ **Compétences optionnelles**
 - Protection et mise en valeur de l'environnement par la gestion des déchets ménagers et industriels (collecte, transport, traitement et valorisation).
 - Politique du logement et du cadre de vie visant notamment à une amélioration de l'habitat.
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs : piscine publique du Thillot et piscine de Saint-Maurice-sur-Moselle.
 - Actions sociales d'intérêt communautaire.
 - Mise en place d'un transport collectif pour la desserte des stations de ski.
- ✓ **Compétences facultatives**
 - Soutien financier aux manifestations culturelles notamment.

La communauté de communes porte deux projets actuellement en cours :

- Un projet de territoires à l'échelle de l'intercommunalité
- Un plan de paysage sur les communes de Bussang, Saint-Maurice-sur-Moselle et Fresse.

➤ Urbanisme réglementaire

• A l'échelle communale

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle dispose d'un Plan d'Occupation des Sols, révisé et approuvé le 20 mars 1990. C'est donc ce document qui encadre le droit des sols sur la commune.

• A l'échelle supracommunale

Actuellement, la commune ne dépend d'aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il existe un projet de périmètre de SCOT « Pays de Remiremont » qui comporte 40 communes avec une gouvernance Montagne.

Quatre "sous-territoires" sont à l'étude pour déterminer un périmètre : les communes touristiques - stations hivernales, le reste du pays de Remiremont, la partie "vallée de la Meurthe (avec ses affluents et sous affluents) du pays de la Déodatie (plus la commune d'Entre deux eaux qui n'adhère pour l'instant à rien) et la zone "rurale" autour de Bruyères - Rambervillers.

En revanche, les communes voisines d'Urbès, dernier village alsacien avant le col de Bussang, et Felling (Haut-Rhin) font partie du périmètre du **SCoT du Pays Thur Doller**. Le SCoT concerne les 49 communes du Pays Thur Doller rassemblées autour des intercommunalités de Cernay et de ses environs, du Pays de Thann, de la vallée de Saint-Amarin et de la vallée de la Doller et du Soultzbach.

Même si le SCoT du Pays Thur Doller n'impacte pas Bussang à cause de la frontière Vosges/ Haut-Rhin, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme devra néanmoins tenir compte des objectifs et enjeux du SCoT des bans limitrophes pour ne pas entrer en contradiction avec eux, notamment en matière de préservation du patrimoine naturel et architectural du massif vosgien, de développement économique, de consommation de l'espace naturel et agricole, de transports, de déplacements et d'attractivité touristique.



Périmètre du SCOT du Pays Thur Doller©

1.2- Stratégie territoriale

Saint-Maurice-sur-Moselle se trouve à 30 km de Remiremont, 39 km de Belfort, 40 km de Lure, 51 km de Mulhouse, 57 km d'Epinal et 140 km de Strasbourg. La principale desserte du territoire s'effectue par la RN 66, en voie rapide (2*2 voies et 2*1 voies aménagée) depuis Remiremont jusqu'à Rupt-sur-Moselle, permettant de rejoindre Remiremont en 35 minutes, puis Epinal par la RN 57 en 50 minutes. Une ligne régulière TER (Autocar) dessert Bussang à Remiremont.

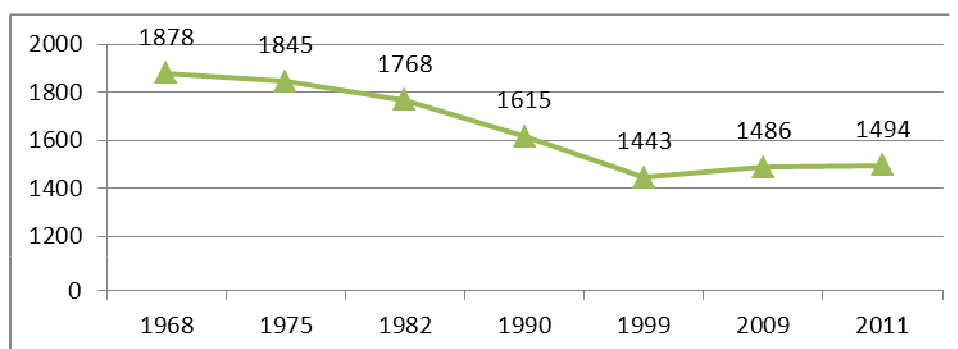
Développement touristique fort porté par des équipements et installations été (stade, 120 km de sentiers balisés, courts de tennis, parcours de santé, relais hippique, escalade, circuit VTT, camping...) et hiver (station de la Jumenterie et du Rouge Gazon). Services d'hébergement et de restauration nombreux sur la commune.

2- Structure socio-économique de la ville

2.1 Population

a) Évolution générale

Source INSEE	1968		1975		1982		1990		1999		2009	2011
Nombre d'habitants	1878		1845		1768		1615		1443		1486	1494
Taux d'évolution global	-	-0.3%	-	-0.6%	-	-1.1%	-	-1.2%	-	+0.3%	-	
Taux de variation annuel dû au solde naturel	-	+0.5%	-	+0.1%	-	+0.1%	-	-0.2%	-	-0.3%	-	
Taux de variation annuel dû au solde migratoire	-	-0.8%	-	-0.7%	-	-1.2%	-	-1.1%	-	+0.6%	-	
Taux de natalité pour 1000	-	16.6‰	-	11.3‰	-	12.7‰	-	11.3‰	-	9.6‰	-	
Taux de mortalité pour 1000	-	11.2‰	-	10.6‰	-	11.6‰	-	12.8‰	-	12.6‰	-	



Le graphique ci-dessus permet d'apprécier l'évolution de la population de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle.

Ainsi, on peut voir qu'elle décroît progressivement depuis 1968 mais connaît à nouveau une hausse ces quinze dernières années. En moyenne, le nombre d'habitants a tout de même baissé de 20% environ en 45 ans.

Toutefois, une analyse plus fine des données présentées ci-contre permet d'expliquer ces deux tendances démographiques :

1968 à 1982 : lors de cette première période d'étude, la population communale présente une faible baisse, qui représente une perte de 110 habitants en 14 ans. Cette baisse est uniquement due au solde migratoire puisque le solde naturel reste positif, bien qu'il diminue également. Le solde migratoire négatif peut s'expliquer par la fermeture de nombreuses activités sur la commune, et notamment celle liées à l'industrie textile. On peut donc penser que les habitants ont amorcé un mouvement vers des pôles d'activités proches plus dynamiques.

1982 à 1999 : en effet, cette tendance se confirme et s'accroît nettement entre 1982 et 1999, le nombre d'habitants passant de 1768 à 1443. Le déclin complet de l'activité textile entraîne un départ de population plus important. De plus, cette diminution de population est renforcée par un solde naturel en baisse à partir de 1990. Il semble donc que ce soit des familles d'actifs en âge d'avoir des enfants qui ont quitté la commune. Parallèlement, cela montre que Saint-Maurice-sur-Moselle n'a pas profité du phénomène de périurbanisation qui a touché de nombreuses communes rurales à ce moment. Sa situation géographique (un relief important et un certain éloignement des pôles urbains

plus importants) n'a pas fait profiter à la commune d'une arrivée de population recherchant une pression foncière moindre et un cadre de vie pourtant de grande qualité à Saint-Maurice-sur-Moselle.

1999 à 2011 : on constate pourtant une **augmentation de la population** depuis 1999. Si elle reste modérée **(+3.5%)**, elle indique tout de même une nouvelle attractivité de la commune. En effet, c'est le solde migratoire qui est de nouveau positif, indiquant l'arrivée de nouveaux habitants. Si le développement des résidences secondaires liées au tourisme est de plus en plus important, le développement de certaines infrastructures, telles que les voies de contournement depuis Epinal ou la voie verte, peut avoir contribué à l'installation de nouveaux habitants. Il est donc important de conforter cette tendance démographique.

Comparatif à l'échelle de l'aire urbaine

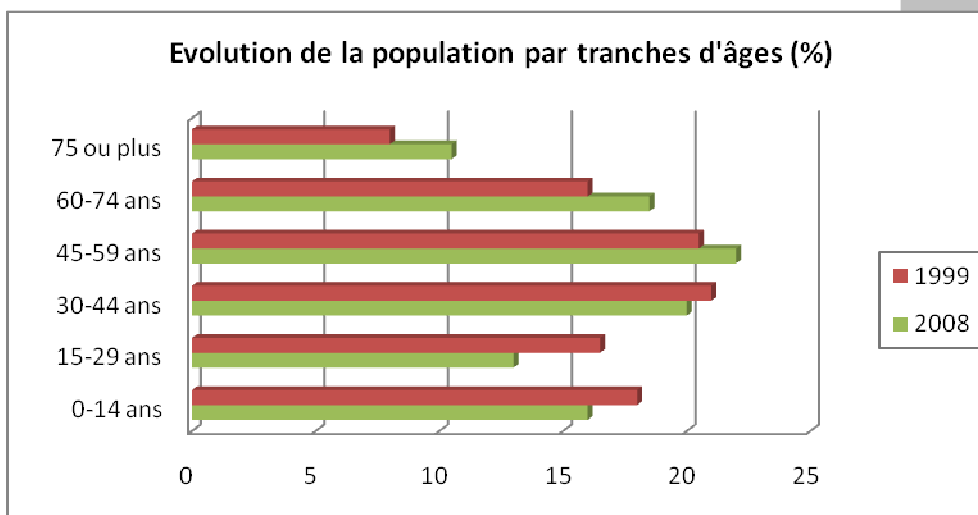
Source INSEE	Population 1982	Population 1990	Population 1999	Population 2009	Superficie (km ²)	Densité hab/km ² 2008
Arrondissement d'Epinal	232 204	228 115	225 850	225 359	3097.5	72,8
Canton de Le Thillot	18 562	17 345	16 860	16 188	194.5	83,3
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	1 768	1 615	1 443	1 494	37	40,2

Si l'on compare l'évolution démographique de Saint-Maurice-sur-Moselle avec celles du canton du Thillot et de l'arrondissement d'Epinal auxquels la commune appartient, on peut noter qu'elles sont toutes trois négatives, la période de 1982 à 1999 montrant une forte baisse de population dans les trois entités administratives. C'est donc un phénomène généralisé à cette partie des Vosges, très certainement lié à la forte désindustrialisation de la vallée de la Moselle.

Comparatif avec les communes limitrophes

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	profil	variation 68-2009	variation 99-2009
Bussang	2 231	2 058	1 917	1 809	1 777	1 604	↘	-28%	-10%
Fresse-sur-Moselle	2 102	2 446	2 471	2 242	2 177	1 868	↗↘	-12%	-15%
Sewen	604	552	516	539	530	533	↘=	-11.8%	-0.6%
Oberbruck	548	506	439	462	475	439	↘=	-20%	-7.6%
Rhimbach	477	444	435	456	503	497	↗↘=	+4.2%	-1.2%
Storckensohn	240	229	248	239	228	248	=	+3.3%	+8.7%
Urbès	562	541	493	502	486	467	↘	-17%	-4%
Lepuix-Gy	1 142	1 083	1 028	1 059	1 114	1 184	=	+3.7%	+6.3%
Haut du Them.	663	562	521	465	502	470	↘	-29%	-6.4%
Plancher-les-Mines	1 584	1 452	1 414	1 178	1 064	1 097	↘	-31%	+3.1%
Saint-Maurice-sur-Moselle	1878	1845	1768	1615	1443	1486	↗↘	-21%	+2.9%

b) Structure de la population



Le graphique ci-dessus permet de cerner la composition de la population et son évolution ces dix dernières années. On remarque ainsi qu'elle a tendance à rajeunir, le nombre d'habitants de plus 45 ans étant en baisse. A l'inverse, on note une forte augmentation des 15-29 ans notamment. Cela indique l'arrivée sur la commune de jeunes ménages mais s'explique aussi par le passage dans les classes d'âge supérieur des enfants nés lorsque le solde naturel était fort. Le renouvellement des générations semble pour le moment assuré.

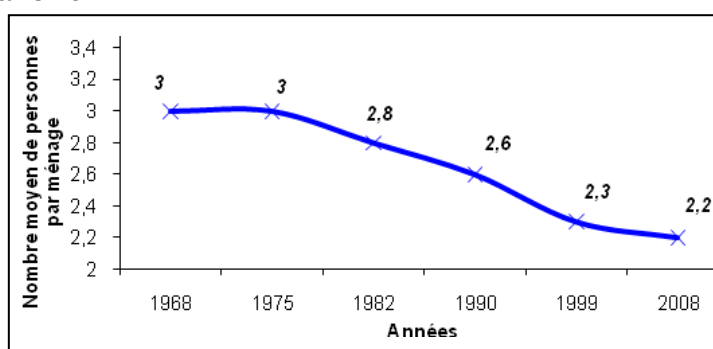
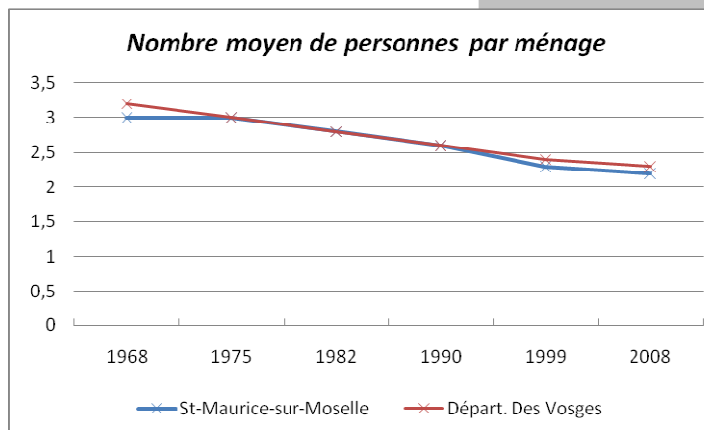
Il s'agit donc de conserver cette tendance, et d'éviter un vieillissement de population. Une adaptation des logements peut toutefois être nécessaire, près d'un quart des habitants ayant plus de 60 ans.

c) Structure des ménages

Le graphique ci-contre montre l'évolution du nombre de personnes par ménage entre 1968 et 2008. On constate une diminution claire de cette moyenne qui passe de 3 à 2,2 personnes par ménage. On constate une évolution similaire dans le reste du département des Vosges.

Ces chiffres ont de nombreuses conséquences et notamment en termes de consommation d'espace.

Toutes ces évolutions sociétales doivent être prises en compte dans l'élaboration du PLU puisqu'elles induisent des modifications en termes de logement et donc d'urbanisme.



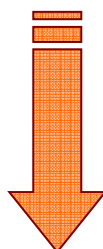
Globalement, on constate depuis 1968 que le cercle familial a connu une diminution du nombre de personnes par ménages. Différents phénomènes peuvent influencer sur ces statistiques, mais il semble que sur la commune les plus probables soient :

- ✓ le phénomène de décohabitation : ce phénomène correspond au départ des jeunes de leur foyer parental. Les jeunes partent vers les pôles d'enseignement supérieur pour suivre leurs études et s'installent souvent définitivement dans ces grandes villes par la suite. Seuls les parents restent ainsi au domicile familial.
- ✓ la multiplication des foyers monoparentaux : ce phénomène, d'ampleur nationale, correspond à un phénomène de société dans laquelle le divorce est devenu plus courant et où de nombreux parents se retrouvent seuls à élever leurs enfants.
- ✓ la baisse du taux de la natalité, passant de 16.6 ‰ entre 1968 et 1975 à 12.6‰ entre 1999 et 2009, à l'inverse le taux de mortalité a augmenté passant de 11.2‰ entre 1968 et 1975 à 12.6 ‰ entre 1999 et 2009.
- ✓ le vieillissement de la population.

Toutefois, la baisse du nombre de personne par ménage reste moins forte que sur le département, où on est passé de 3.2 en 1968 à 2.3 en 2008.

d) Population : constat et perspective de développement

		Caractéristiques observées	Constats
Synthèse	POPULATION	Evolution globale de la population	Diminution de 20% en 45 ans
		Comparaison avec le département	Même tendance d'évolution démographique
		Principaux facteurs d'influence	Crise industrielle et donc fermeture des entreprises de la Vallée de la Moselle
		Structure de la population	Equilibrée, plutôt jeune
		Evolution de la structure des ménages	Nombre moyen de personnes par ménage en baisse



Enjeux et perspectives	POPULATION	La commune doit encourager l'augmentation démographique en cours depuis 1999 en renforçant son attractivité. Il s'agit d'attirer de jeunes ménages afin de connaître à nouveau un solde naturel positif et ainsi assurer le renouvellement des générations.
		L'évolution de la structure des ménages devra être anticipée afin, d'une part, de prévoir des logements en quantité suffisante mais aussi pour adapter ces logements à la nouvelle demande.

a) Population active

✓ Evolution de la population active

Source INSEE	1999	2008
Population active	916	933
Population active ayant un emploi	576	580
Total chômeurs	97	84
dont hommes	32	37
dont femmes	65	47
Taux de chômage	14,4%	12,7%
Taux de chômage du département 88	12,4%	12,8%

* **Données INSEE**

On constate une légère augmentation du nombre d'actifs à Saint-Maurice-sur-Moselle entre 1999 et 2008. Il passe en effet de 916 à 933. Cela confirme l'augmentation de population depuis cette même date, indiquant ainsi que ce sont sûrement de jeunes adultes qui sont venus s'installer à Saint-Maurice-sur-Moselle.

Parallèlement, on constate une forte baisse du taux de chômage dans la commune, à l'inverse du département qui le voit augmenter. Cette baisse semble due à une diminution importante du nombre de chômeuses, en baisse de 30% environ. L'accroissement de l'activité féminine se retrouve au niveau national, lié à l'évolution des mentalités mais surtout le plus souvent à une nécessité économique (augmentation du coût de la vie, précarité de l'emploi de l'époux...).

La commune fait donc figure d'exception dans la situation économique actuelle.

b) Migrations alternantes

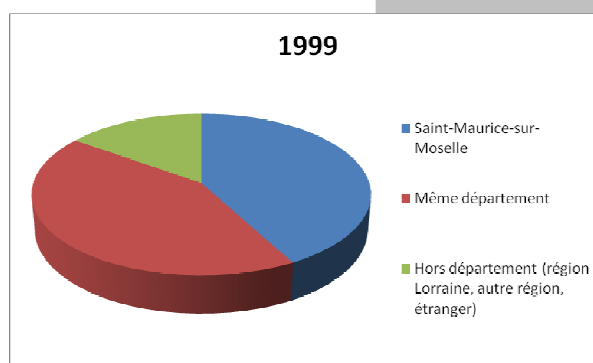
Les graphiques ci-contre nous permettent d'analyser la répartition du lieu de travail des actifs de Saint-Maurice-sur-Moselle ayant un emploi et son évolution entre 1999 et 2009.

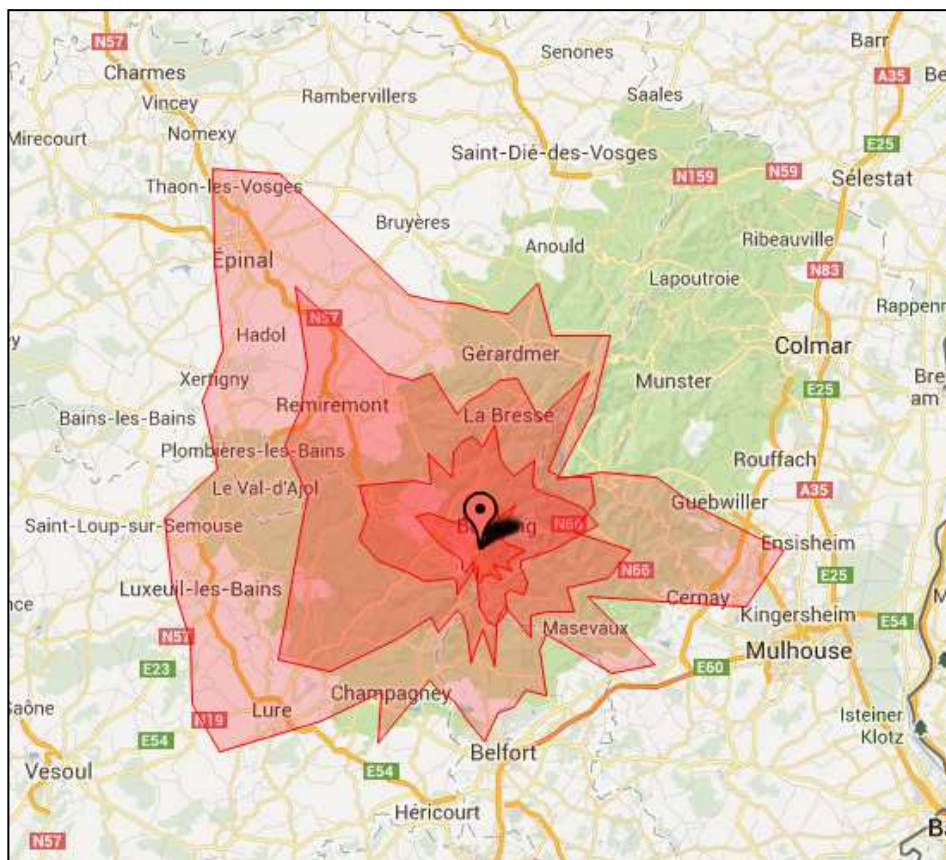
Ainsi, entre ces deux dates on note une diminution du nombre d'actifs exerçant leur activité professionnelle directement sur la commune. En effet, cette part d'actifs est passée de 42 à 35% en dix ans.

Cependant, il faut noter que la proportion d'actifs travaillant sur la commune est importante par rapport à d'autres communes similaires. Cela traduit un certain dynamisme économique qu'il faut encourager. Ce dynamisme est lié à la présence d'une zone d'activités, au développement de commerces liés notamment à la fréquentation importante de la RN66 qui traverse la commune, mais également au développement du tourisme, qui se fait, de plus en plus, été comme hiver.

Selon les connaissances communales, les autres actifs vont travailler en Alsace (vallée de la Thur jusqu'à Thann), Remiremont, Epinal, Belfort.

A l'heure actuelle, la moitié des actifs travaillent dans le département des Vosges. Les bassins d'emploi de Remiremont et d'Epinal sont accessibles en 45 minutes et 1 heure. 15% des actifs travaillent quant à eux dans une autre région. Il s'agit probablement de la Franche-Comté ou de l'Alsace (cf. isochrone ci-dessous)





Isochrone des agglomérations accessibles en 15, 30, 45 et 60 minutes
 (source : <http://cartoo.dyndns.org>)

c) Activités de la Commune

✓ Historique : les grandes mutations économiques

L'exploitation des mines

La découverte en 1550 de mines de fer et de cuivres à la Haytroie, au Thillot au Tertre, à la Goutte-Verrière, à la Goutte-des-Cuvottes, à la Conches et à la Goutte du Rieux avait amené à Saint-Maurice, toute une population de mineurs et de charbonniers d'Alsace, de la Suisse et du Tyrol. Ainsi fut baptisée la célèbre « vallée des Charbonniers » qui forma l'annexe principale de St Maurice.

Une fonderie fut créée sur le ruisseau des Charbonniers à l'endroit où il existe des scories. Cette installation commune pour toute la vallée supérieure de la Moselle fonctionna pendant près de deux siècles. L'extraction du minerai fut étendue par une société concessionnaire de Masevaux sur toute cette vallée. L'exploitation des bois du Ballon d'Alsace, de la Tête des Fourneaux, de Morteville, du Hanguy, fournit aux fondeurs le charbon nécessaire.

La colline des Charbonniers est très fréquentée par les touristes ; c'est par là que l'on gagne le Rouge-Gazon et le lac des Perches.

Des activités parallèles

Vers 1730, des scieries mues par des chutes d'eau se montèrent à la Goutte des Cuvottes, au Pont-Jean et à Presles.

Le textile

Vers 1740, les mines ne donnant plus un rendement suffisant furent abandonnées. La fabrication du charbon de bois cessa naturellement.

Vers 1767, les Alsaciens remplacèrent l'industrie tombée par le tissage des toiles de coton.

Les tisserands travaillèrent tout d'abord à domicile avec d'immenses métiers de bois qu'ils faisaient mouvoir à la main et au pied. Peu à peu des tisseurs réunirent dans des ateliers à bras un certain nombre d'ouvriers. En 1830 il existait à Saint-Maurice une trentaine de ces tissages à bras. Vers 1843 s'établirent les premiers tissages mécaniques mus par la force hydraulique à laquelle vint en aide sans la supplanter. En 1845, les statistiques des Vosges accusaient trois tissages mécaniques utilisant la force hydraulique des ruisseaux. Après 1870, l'industrie textile connaît son plein développement faisant vivre la majorité de la population :

- Le tissage de la Grande Goutte : 1810-1940
- Le tissage Pierrel du Champ sur l'Eau : 1836-1893
- Le tissage de la Goutte du Rieux : 1846-1934
- Le tissage du Pont du Lait : 1845-1982
- Le tissage de la Feigne : 1845-1951
- Le tissage de Presles : 1847-1978. Les bâtiments ont été rachetés par les établissements Spiller pour en faire un entrepôt de meubles.
- Le tissage France de la Goutte des Forges : 1856 – 1935
- Le tissage de la Bezotte : 1881-1922
- Le tissage Sous le Brochet : 1856-
- Le tissage des Ajols : 1894-

Ainsi les divers tissages et filatures existant vers les années 1910 employait environ 1600 ouvriers. En 1978 il n'en reste plus que 350.

Au XXème s, le textile traverse des crises cycliques fait qu'en 1987 sur les 9 tissages il n'en reste plus que 2 en activités. Aujourd'hui il n'en reste plus qu'un seul tissage : La tisserie Lévêque :

Fondée en 1877, en elle a été rachetée en 2007 par M.Guedin.

Elle travaille principalement pour le secteur de l'habillement (coton, lin, coton lycra, fibres synthétiques).

C'est un secteur d'activité très difficile compte tenu de la concurrence mondiale (Chine/Inde/Pakistan) et du manque de protectionnisme de l'Europe : prix des



marchés, difficultés d'approvisionnement en matières premières.
Le tissage a été placé en redressement judiciaire le 10/01/2012. Il y a 10 ans elle employait 90 salariés aujourd'hui 25.

Le tissu industriel complémentaire actuel

Fornezzo et fils :

En 1978 l'activité de tabletterie est créée par M.Fornezzo et en 1995 il crée l'activité d'exploitation forestière. Aujourd'hui il dispose toujours de trois activités : exploitation forestière, scierie, tabletterie. L'entreprise compte 14 salariés.



Bluntzer

L'entreprise exerce dans la fabrication alu et emploie 100 salariés dont 50 sur le site de Saint-Maurice (ZI le Pont Saint Jean). Les principales réalisations sont : menuiseries extérieures du center parc de Sarrebourg, gare de Nancy,...



Erla Technologies (rue de Lorraine)

Créée en 1991, Erla développe et fabrique une gamme de produits destinée au stockage, à la distribution et à la gestion des produits pétroliers. Elle emploie une 15aine de personnes.



Atelier Bonne :

Cette entreprise de 12 personnes fabrique et pose des menuiseries aluminium (vérandas, fermetures bâtiment,...), des appareillages pour traitement des eaux, des tuyauteries inox , des équipements.



Société Pierre Philippe

Implantée à Saint-Maurice depuis 1946 il s'agissait d'un atelier de mécanique (tournage). Depuis elle a développée des activités de chaudronnerie et un bureau d'études. Les deux entités comptent 17 salariés. Elles proposent des solutions sur mesure en équipements acier inoxydable pour de nombreux secteurs industriels.

La corderie Lorenzi

Créée en 1991, l'activité commence dans un grenier avec 12 anciennes machines en fabriquant pour des petits magasins de matériaux, des coopératives agricoles, des particuliers. L'activité s'est diversifiée dans les années suivantes. Lorenzi emploie 7 salariés.



✓ **Economie locale**

La base principale de l'activité économique de Saint-Maurice est industrielle, artisanale et touristique.

Le textile a traversé des crises cycliques et la conjoncture des dernières années a fait que sur 10 tissages, il n'en reste plus qu'un seul en activité. Deux anciens tissages se sont reconvertis : fabrication de chalumeaux et magasin de ventre de meubles.

La commune a investi dans une zone d'activité : **ZI du Pont Jean** qui a vu l'installation : atelier Bonne, Bluntzer, transfert du tissage Levêque, Lorenzi, Crouvisier Menuiserie et d'un garage.

Le tissu économique est bien développé sur la commune :

Industrie&artisanat&commerces

- ✓ 3 métalleries, plâtrier, corderie, informatique, peintre, maçon, entreprise de terrassement, ERLA technologies, Spiller ameublement, station-service AVIA, EIRMAS, ets Bluntzer, ets Donzé, ets Leveque, ets Pierre Philippe, 1 mercerie, taxi, paysagiste, ets zinguerie-bardage-chauffage, dépannage informatique, 1 librairie
- ✓ Exploitation forestière : bois de chauffage, débardeur, scierie Cunat, scierie Fornezzi, menuiserie Chevrier, menuiserie La petite Vosgienne, menuiserie Huguel
- ✓ Alimentation : Au verger de Charline, 1 épicerie, 1 boulangerie
Les résidents de la commune se rendent principalement au Thillot pour les supermarchés.

Agriculture

- ✓ 6 exploitations agricoles dont la Jumenterie.

Santé

- ✓ Santé : 1 médecin, 1 maison de la santé, 1 kinésithérapeute, 1 labo, 1 dentiste, 1 pharmacie
- ✓ Résidence Antoine pour personnes âgées

Tourisme

- ✓ Tourisme et loisirs : centre hippique, JPA de l'Aisne (centre de vacances de la Jumenterie), 1 centre de relaxation
- ✓ Tourisme et restauration : crêperie-salon de thé, bar la Calice, Auberge des Fontaines, restaurant les Dêmeineurs, bar au pont Saint -Maurice
- ✓ Tourisme et hébergement : Hôtel du Rouge Gazon, gîtes, camping les 2 Ballons, Hôtel Bonséjour,
- ✓ Station du Rouge Gazon : 10 pistes de ski, 5 téléskis, ski fond, raquette, pistes VTT, randonnées piétonnes



Le Rouge Gazon

- ✓ Station du Ballon d'Alsace : ski de fond, raquette, activité de parapente, randonnées, sentier de découverte et table d'orientation.

Ci-dessous la liste transmise par la CCI des entreprises présentes sur la commune :

rais_soc	resp	adresse	effectif
ADRIEN	Mr Didier GUEDIN	17 RUE DES AJOIS	0
APOTEC	Mr Maurice BAZIN	12 CHEMIN DES PRIMEVERES	0
ASSISTANCE CONSEIL RELATIONS ACOR	Mr Andre PARISOT	3 RUE DU PROSCENE	0
ATELIER BONNE BERNARD SARL	Mr Thierry RIGOLLET	14 RUE DES DE PORTES	1
ATELIER BONNE BERNARD SARL	Mr Thierry RIGOLLET	21 DES AJOIS	16
BLUNTZER SNC	Mr Jean-Marc COURAU	LE PONT SAINT JEAN	50
CHEVRIER	Mr Yannick CHEVRIER	4 RUE DU 26 NOVEMBRE 1944	5
CORUK	Mr Ilizir CORUK	17 B RUE DES PORTES	1
CROUVISIER SARL	Mr Andre CROUVISIER	LOT INDUSTRIEL DES AJOIS	1
DP FAIRY'S	Mme Angelique VAN GOETHEM	3 RUE DU BALLON D'ALSACE	0
EQUIPEMENTS INOX ET REALISATION MACHINES SPECIALES	Mr Jean-Claude LAMBERT	4 A R MORTEVILLE	2
ERLA TECHNOLOGIES	Mr Elot VUILLEMIN	43 B RUE LORRAINE	12
FURI AVITTIF	Mr Christophe RODESCHINI	5 ROUTE DU BALLON D'ALSACE	0
EURL SERIOUS CLIMBING	M Caroline MOUGENOT	11 RUE DES PORTES	0
FACKELMANN FRANCE	Mr Alexander FACKELMANN	18 RUE D'ALSACE	0
FINANCIERE DES ARCADES	Mr Stephane PETITGENET	22 RUE DU PONT DU LAIT	0
FORNEZZO ET FILS	Mr Domenico FORNEZZO	9 RUE DES CHARBONNIERS	15
GS INDUSTRIE	M . LE DIRECTEUR	16 RUE DES PORTES	6
HOTEL RESTAURANT DU ROUGE GAZON	Mr Christian LUTTENBACHER	LE ROUGE GAZON	16
HP2E	Mme Claudette HATIER	22 RUE DE LA GARE	3
HP2E	Mr Michel HATIER	22 RUE DE LORRAINE	0
INTERFACE	Mr Andre PARISOT	13 RUE DE LA GOUTTE DU RIEUX	9
LABO NOEL CONCEPT	Mme Marie-Martine KOPP	1 RUE DE PRESLES	0
LABO NOEL VIE SAINE	Mr Augusto FERRIRA	1 RUE DES PRESLES	0
LABYRINTH	Mme Andree BRACONNOT	4 RUE DES ROCHES	2
LE MATHE'NA	Mme Angelique FULIN	28 RUE DE LORRAINE	0
LE NATBAR	Mr Daniel GAUDE	26 RUE DE LORRAINE	0
LES TELESKIS DU ROUGE GAZON	Mr Christian LUTTENBACHER	LE ROUGE GAZON	0
LORENZI	Mr Philippe LORENZI	2 RUE DE MORTEVILLE	7
MARKIDA	M . LE DIRECTEUR	34 RUE DES CHARBONNIERS	0
MARKIDA	M . LE DIRECTEUR	48 RUE DES CHARBONNIERS	0
Mlle DAGAIN FLORENCE	Mlle Florence DAGAIN	6 RUE DU PREMIER MORVAN	0
MME CLAUDEL JEANNINE	Mme Jeannine CLAUDEL	13 RUE DU 1ER MORVAN	0
MME DE GROOT MARIA	Mme Maria DE GROOT	52 RUE DES CHARBONNIERS	0
MME DIOVADA VALERIE HUGUETTE	Mme Valerie Hugnette DIOVADA	33 B RUE DE LORRAINE	0
MME GROSJEAN CHARLINE	Mme Charline GROSJEAN	9 RUE DE LORRAINE	0
MME JEANROY ANNE-LISE	Mme Anne-Lise JEANROY	55 RUE DU BALLON D'ALSACE	1
MME LECOMTE MADELEINE	Mme Madeleine LECOMTE	16 RUE DE LORRAINE	0
MME MULLER ISABELLE	Mme Isabelle MULLER	24 RUE DE LORRAINE	1
MOUGENOT PROTECTION INNOVATION	Mr Philippe MOUGENOT	16 RUE DES PORTES	6
MR AUBRY JEAN-LUC	Mr Jean-Luc AUBRY	21 DU PONT JEAN	1
MR BEHRA LAURENT	Mr Laurent BEHRA	5 RUE DE LA LOUVIERE	0
MR CARON SANDY	Mr Sandy CARON	3 PLACE DU 2 OCTOBRE 1944	0
MR CARON SANDY	Mr Sandy CARON	28 C RUE DE LORRAINE	0
MR CORBEAU VALERY	Mr Valery CORBEAU	12 RUE DU LAIT	3
MR GEHIN ESTEVE	Mr Esteve GEHIN	1 RUE DU STADE	0
MR JUDAS JEAN-LOUIS	Mr Jean-Louis JUDAS	2 RUE D'ALSACE	0
MR LAMBERT JEAN-CLAUDE	Mr Jean-Claude LAMBERT	4 A R DE MORTEVILLE	16
MR MANGEL STEPHANE	Mr Stephane MANGEL	34 RUE DU TREMPIN	0
MR MATHIEU FRANCOIS	Mr Francois MATHIEU	ROUTE DU BALLON D'ALSACE	0
MR MOREL PHILIPPE	Mr Philippe MOREL	28 ROUTE DU BALLON D'ALSACE	1
MR PARMENTIER FLORENT	Mr Florent PARMENTIER	8 ROUTE DE LA GOUTTE	0
MR PASCOLINI MICHEL	Mr Michel PASCOLINI	12 RUE DE MORTEVILLE	0
MR POIROT GILLES	Mr Gilles POIROT	14 B RUE DES AFR	0
MR RIGENBACH PASCAL	Mr Pascal RIGENBACH	60 RUE DES CHARBONNIERS	0
MR VANNON MARTIAL	Mr Martial VANNON	14 RUE DU TERTRE	0
MR ZUCHETTO TONY	Mr Tony ZUCHETTO	28 RUE DE LA GOUTTE DU RIEUX	0
PHARMACIE DES BALLONS	Mr Philippe GROSJEAN	27 RUE DE LORRAINE	3
RESIDENCE ANTOINE	Mr Jean PETRY	6 DE L'AGNE	26
SAINT MAURICE POIDS LOURDS	M Frederic GAUDOT	A LA FOSSE	0
SARL CAMPING LES DEUX BALLONS	Mr Stanislas BOCHET	17 RUE DU STADE	2
SARL DU VAL D'AGNE	Mr Jean-Marc FREZOUIS	27 ROUTE DES CHARBONNIERS	0
SARL DURR	Mr Bertrand DURR	11 RUE DU TERTRE	1
SARL HUGUEL	Mr Michael HUGUEL	8 B RUE DES ECOLES	2
SARL KOC DECOUPE	Mr Mehmet KOC	8 RUE DU TERTRE	2
SARL THIERRY NICOLLET	Mlle Patricia PARMENTIER	16 RUE D'ALSACE	5
SITE CONCEPT 2 M	Mlle Melanie NICOLLET	21 B RUE DU PONT DU LAIT	0
SPILLER AMEUBLEMENT	Mr Christophe NAEGELEN	9 RUE DU PREMIER MORVAN	33
SPILLER AMEUBLEMENT	Mr Christophe NAEGELEN	1 RUE L'AGNE	2
TD DISTRIBUTION THEVENIN-DUCROT DISTRIBUTION	M . LE DIRECTEUR	3 ROUTE 65	4
VERT CLAIR ET VERT FONCE	M . LE DIRECTEUR	15 RUE DE LA FONDERIE	0
VERT CLAIR SERVICES	Mr Baptiste CREUSOT	15 RUE DE LA FONDERIE	1

d) Activités : constat et perspectives de développement

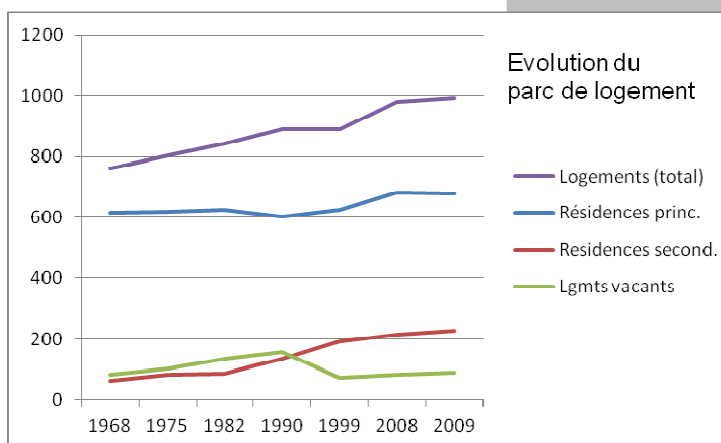
Enjeux et perspectives	ACTIVITES	La commune bénéficie d'un tissu économique dynamique notamment du fait de la présence d'industrie et d'artisans mais également en lien avec l'activité touristique. En effet la commune est classée comme touristique et station de Montagne. Aussi le développement harmonieux de la commune ne peut se faire qu'en alliant une activité touristique à des entreprises industrielles et artisanales solidement implantées.
		L'activité agricole est encore présente, malgré le caractère très urbain de la commune. Il est primordial de prendre en compte cette présence et d'anticiper les éventuels projets agricoles des exploitants.

2.3 Logements

a) Types de résidences

Source INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2009
Nombre de logements	763	802	842	891	889	981	993
Résidences principales	615	616	624	601	623	683	679
Résidences secondaires	64	84	85	135	193	215	226
Logements vacants	84	102	133	155	73	84	88

Le tableau ci-dessus et le graphique ci-contre permettent de se rendre compte de l'évolution du nombre de. En effet, on voit que le nombre de résidences principales reste quasiment stable entre 1968 et 1999 puis augmente progressivement entre 1999 et 2009 en lien avec la légère augmentation progressive de la population.



Cela s'explique par une analyse plus fine du parc de logements de Saint-Maurice-sur-Moselle. Cette augmentation peut s'expliquer par une nouvelle attractivité de la commune (la part des résidences secondaires augmente fortement) et par le phénomène de desserrement des ménages (moins de personnes par ménage, ce qui nécessite un nombre plus important de logements).

Il faut remarquer que le nombre de **résidences secondaires** est très important sur la commune. En constante et forte augmentation depuis 1982 notamment, il représente aujourd'hui près d'un **quart du parc de logements** de la commune. Cela montre bien la **présence d'un tourisme développé à Saint-Maurice-sur-Moselle**.

Alors même que les résidences secondaires sont de plus en plus nombreuses, les logements vacants ont quant à eux diminué de moitié entre 1990 et 1999. Ainsi, on peut supposer que la commune a favorisé leur reprise ou que certains ont pu être transformés, à usage de résidences secondaires notamment. Cela laisse également supposer une pression foncière grandissante.

Le tourisme est donc un facteur important dans l'évolution du parc de logements de la commune. En augmentation constante, celui-ci traduit une attractivité saisonnière, dont il faudra tenir compte pour les prévisions et ambitions de développement.

La part des logements vacants reste importante : elle représente 8.8% du parc total des logements. Ce fait s'explique du fait que les logements vacants sont des habitations abandonnées (nécessitant d'important travaux de rénovation ou sinon démolition/reconstruction) et ne sont donc pas attractifs.

b) Âge du parc

Les données concernant l'âge du parc de logements de Saint-Maurice-sur-Moselle ne sont pas transmises par l'INSEE. Cependant, il apparaît relativement hétérogène, le noyau ancien présentant des constructions pouvant remonter au XIXe siècle, tandis que les maisons de certains nouveaux lotissements ont été construites très récemment (fin des années 2000).

c) Confort du parc

Le parc de logements de Saint-Maurice-sur-Moselle montre un confort satisfaisant dans la mesure où, en 2009, plus de 96% des ménages disposent d'une salle de bains avec douche ou baignoire, et 77.2% sont équipés en chauffage (chauffage central individuel, collectif, électrique). Il faut noter que l'absence de chauffage central pour 22.8% des résidences ne signifie pas forcément absence complète de chauffage. Il existe d'autres modes de chauffage que certains utilisent (chauffages d'appoint, etc...). Si auparavant, on utilisait encore des modes de chauffage traditionnel comme l'électricité ou le gaz, aujourd'hui il existe des modes de chauffage alternatif (poêle à bois, cheminée, fioul, panneaux solaires, géothermie) qui sont de plus en plus employés. Ainsi, on remarque de nombreuses réserves de bois dans les jardins, ce qui laisse supposer que de nombreux foyers utilisent ce mode de chauffage.

On peut également noter qu'en 2009, 84.5% des ménages disposent d'au moins un emplacement réservé au stationnement automobile. La population des ménages, à hauteur de 83.4 %, possède au moins un véhicule particulier.

d) Statut d'occupation et cycle résidentiel

Le parc des résidences principales de Saint-Maurice-sur-Moselle est caractérisé, en 2009, par :

- ✓ Une majorité de logements individuels (67.8% d'individuel pour 31.4% de collectif)
- ✓ Des logements composés, pour les trois-quarts, de 4 ou 5 pièces et plus
- ✓ Une prédominance de propriétaires (65.2%) bien que la part de locataires soit relativement élevée pour cette petite commune
- ✓ Une présence de logements sociaux HLM à hauteur de 8.8%. : Il existe des logements sociaux/collectifs au Tertre et 5 pavillons sont en projet près de la maison de la santé.



Logements Tertre

Le parc de logement comprend des types d'habitat différents par leur forme urbaine (logements collectifs, maisons individuelles, maisons de ville,...) ou par leurs statuts d'occupation (locatif, propriétaire, résidents dans un foyer, résidence secondaire, logement vacant,...). La diversification des types d'habitat doit permettre à ce que, dans un bassin de vie donné, chaque ménage puisse accéder à un type d'habitat en adéquation avec ses ressources, et répondant le mieux possible à ses aspirations, à différentes périodes ou divers stades de sa vie. C'est ce qu'on appelle le **cycle résidentiel**.

Si l'on analyse conjointement la forte proportion de maisons individuelle, l'évolution démographique (pyramide des âges) et le statut d'occupation actuel (prédominance des propriétaires), on peut établir que la majorité des constructions est occupée par des familles (adultes en âge d'avoir des enfants) ou par des primo-retraités. Les statistiques prouvent qu'à l'échelle nationale,

on assiste aujourd'hui à un décalage de l'âge au niveau de l'accession à la propriété.

Par ailleurs, la location est beaucoup réservée pour de résidences secondaires (hébergement touristique).

La commune offre à l'heure actuelle de moyens pour les personnes âgées de rester domiciliées sur place autre qu'en occupant la même habitation que celle occupée durant leur vie active : il s'agit de la résidence Antoine.

La résidence Antoine

La Résidence Antoine est une maison de retraite privée qui accueille des personnes âgées. C'est un établissement médicalisé pour personnes âgées dépendantes.



Résidence Saint Antoine

e) Logement : constat et perspectives de développement

Enjeux et perspectives	LOGEMENT	La majorité de l'urbanisation de la commune s'est faite sous forme d'habitats individuels.
		La commune compte une part importante de résidences secondaires (23%) du fait de son statut de commune touristique. A titre de comparaison sur l'ensemble du département ce taux est de 9.1% Ce besoin en résidences secondaires et résidences de tourisme devra être pris en compte pour le développement de la commune.
		La commune compte quelques logements vacants (8.8%) qui constituent un potentiel d'accueil pour de nouveaux arrivants. A titre de comparaison sur l'ensemble du département ce taux est de 7.8%
		L'évolution de la structure des ménages implique une évolution des besoins en termes de logements. Cette évolution, devra être prise en compte dans le développement futur de la commune.

2.4- Équipements

a) Équipements publics

Saint-Maurice-sur-Moselle dispose des équipements habituellement présents sur ce type de commune.

Elle dispose d'une mairie située rue du 1^{er} Morvan, de deux écoles (maternelle et primaire), d'une petite crèche/halte-garderie et d'un cimetière. Un centre de santé, accueillant gratuitement les patients, a également été construit avec une forte mobilisation de la commune.

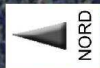
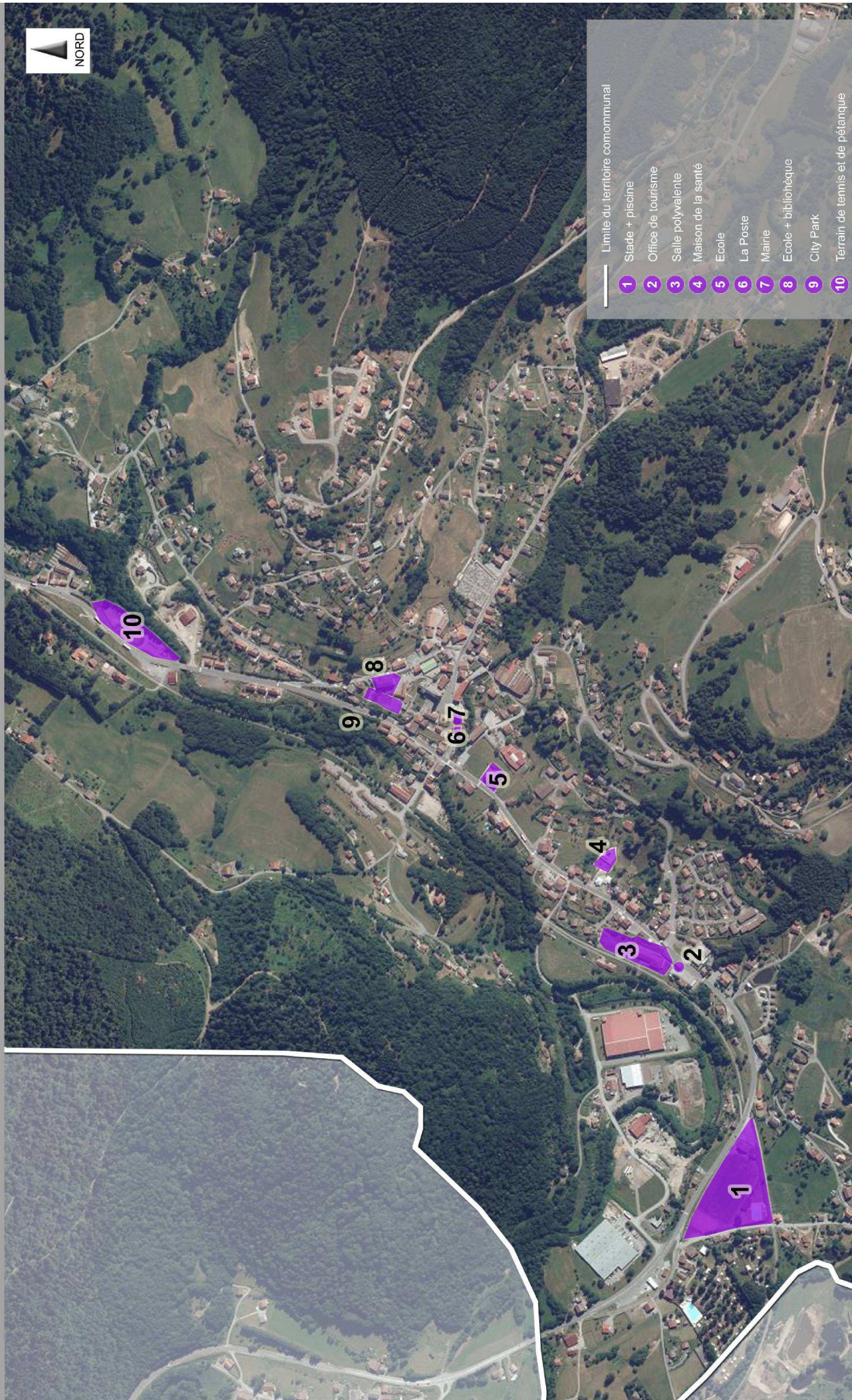
Du point de vue patrimonial, on peut remarquer l'église achevée en 1868 et construite sur un plan trois nefs.

Des installations culturelles et sportives viennent compléter ces équipements. Ainsi, on trouve une salle polyvalente, un terrain multisports, un terrain de football et des cours de tennis ainsi qu'une piscine estivale et un office du tourisme.

Enfin, bien que ces installations soient privées, il faut noter la présence de remontées mécaniques et autres équipements permettant la pratique du ski alpin et de fond.

Les équipements sont donc développés et répondent à la demande des différentes tranches d'âges des habitants.

- *Office du tourisme*
- *Salle polyvalente*
- *Piscine* : Piscine extérieure avec chauffage solaire (derrière le stade de foot).
- *Stade* : Terrain de foot.
- *Terrains tennis et pétanque*
- *City parc* : Skate Park pour les ados et terrain de foot. Pour les plus petits, jeux d'enfants.
- *Maison de la santé* : La maison de la santé située derrière la pharmacie est composée de 2 médecins, 1 dentiste, 2 kinésithérapeutes, 1 orthophoniste, 1 pédicure podologue et 2 infirmières.
- *Bibliothèque*
- *Ballon d'Alsace* : Equipements touristiques : chemins de randonnée, VTT,...
- *Rouge-Gazon* : Equipements touristiques : chemins de randonnée, VTT,...



— Limite du territoire communal

- 1 Stade + piscine
- 2 Office de tourisme
- 3 Salle polyvalente
- 4 Maison de la santé
- 5 Ecole
- 6 La Poste
- 7 Mairie
- 8 Ecole + bibliothèque
- 9 City Park
- 10 Terrain de tennis et de pétanque

Fond: Géoportail

b) Vie scolaire et associative

Vie scolaire

École maternelle

Ecole Maternelle Centre

Ecole primaire

Ecole du Centre

La commune dispose également de la crèche « La Farendole » accompagnée d'un service périscolaire.

Pour le collège les enfants se rendent au Thillot et les lycéens se rendent à Remiremont ou Epinal.

Vie associative

De nombreuses associations participent à la vie sociale, culturelle, sportive ou encore touristique de Saint Maurice sur Moselle. Les concerts de l'Harmonie, les concours de pêche, les feux de la Saint-Jean, faux d'artifices, la fête de la neige, la fête des foins, les fêtes des vacances, la fête de la Montagne au Ballon d'Alsace, le ski sur herbe ou à roulettes, les courses de ski alpin ou fond, les bals, les soirées diverses sont les festivités organisées annuellement par les associations.

17 associations sont recensées sur le ban :

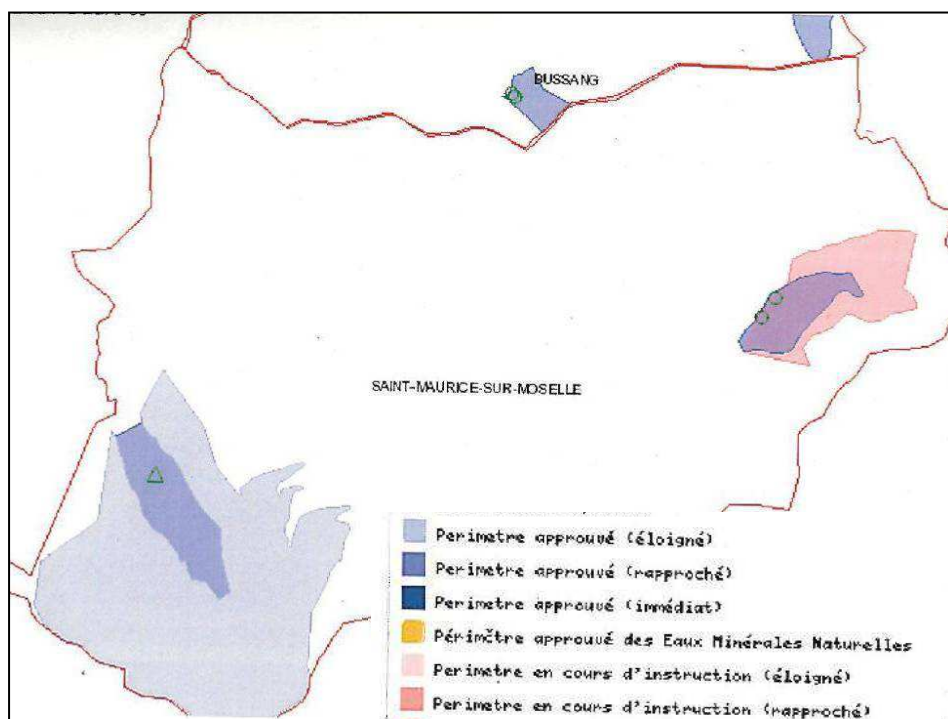
- football club des Ballons
- Harmonie Bussang/ St Maurice
- Amicale des sapeurs-pompiers
- Ski-club
- Association de pêche
- Société de chasse
- Association des parents d'élèves
- Fremis club
- comité des fêtes
- Club Vosgien
- Tennis de table
- Moto club RN 66
- La Farendole
- Ski chrono Vosges
- Association familiale Fresse/St Maurice
- Comité de jumelage
- Classe 2013

c) Alimentation en eau potable

La commune appartient au syndicat des Eaux de Presles, qui gère la distribution de l'eau potable. On trouve un captage d'eau sur le territoire de Saint-Maurice-sur-Moselle, au sud-ouest du village, en amont de l'étang de Presles. Cette eau est de bonne qualité.

La commune est concernée par des périmètres de protection de captage approuvé, repris par une servitude d'utilité publique de type AS1 (voir annexes) :

- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du Puits de PRESLES définis par arrêté préfectoral n°1930/99 du 30 juillet 1999, gérés par le syndicat de Presles ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Chapelle Botiotte, Supérieure et Inférieure, définis par l'arrêté préfectoral n°28/79, gérés par la mairie de Saint-Maurice-sur-Moselle. Ces deux périmètres sont actuellement en cours d'instruction et une nouvelle délimitation a été définie par l'hydrogéologue agréée en date du 19 juillet 2010.



Cartographie des périmètres de protection de captage en cours- PAC

- Points de prélèvement (eau brute)

Ouvrage	Débit nominal (m ³ /h)	Prélèvement 2009 (m ³)	Prélèvement 2010 (m ³)	Variation en %
Chapelle Bottiote	22	190 000	190 000	

Il n'existe pas de dispositif de comptage sur l'eau brute. Il existe un trop plein qui se dirige vers un ruisseau.

- Points de production (eau traitée)

Ouvrage	Débit nominal (m ³ /h)	Prélèvement 2009 (m ³)	Prélèvement 2010 (m ³)	Variation en %
Réservoir des Charbonniers	16.40	144 340	142 896	-1

- Volumes vendus

	2009 (m ³ /h)	2010 (m ³ /h)	Variation en % (m ³ /h)
Volume facturés aux abonnés	69 132	66 911	-3.21
- Dont abonnés domestiques	69 132	66 911	-3.21
- Dont abonnés non domestiques			
Volumes exportés			
Total des volumes vendus	69 132	66 911	-3.21

d) Assainissement

La commune adhère au syndicat d'épuration du Thillot pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

Actuellement, le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Maurice est composé majoritairement de réseau unitaire (78%).

e) Gestion des déchets

La gestion des déchets est effectuée par la Communauté de Communes via un syndicat (SIVIC), qui en assure le ramassage, le transport et le traitement. Un ramassage hebdomadaire des ordures ménagères est effectué. Des points d'apport volontaire sont également répartis dans la commune, pour le tri sélectif notamment.

f) Transport en commun

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle est desservie par deux compagnies de bus. La ligne Remiremont-Bussang de Métrolor dessert le village 9 fois par jour. Les bus de la compagnie LIVO (Lignes Interurbaines des Vosges) passent quant à eux 5 fois par jour, reliant les mêmes communes. La compagnie LIVO effectue le transport scolaire.

Deux arrêts de bus se trouvent dans la commune, l'un à proximité de la mairie, l'autre à côté de l'Office de Tourisme.

La fréquence de ce transport en commun permet de rejoindre aisément la gare de Remiremont, à 30 km, soit une demi-heure de route.

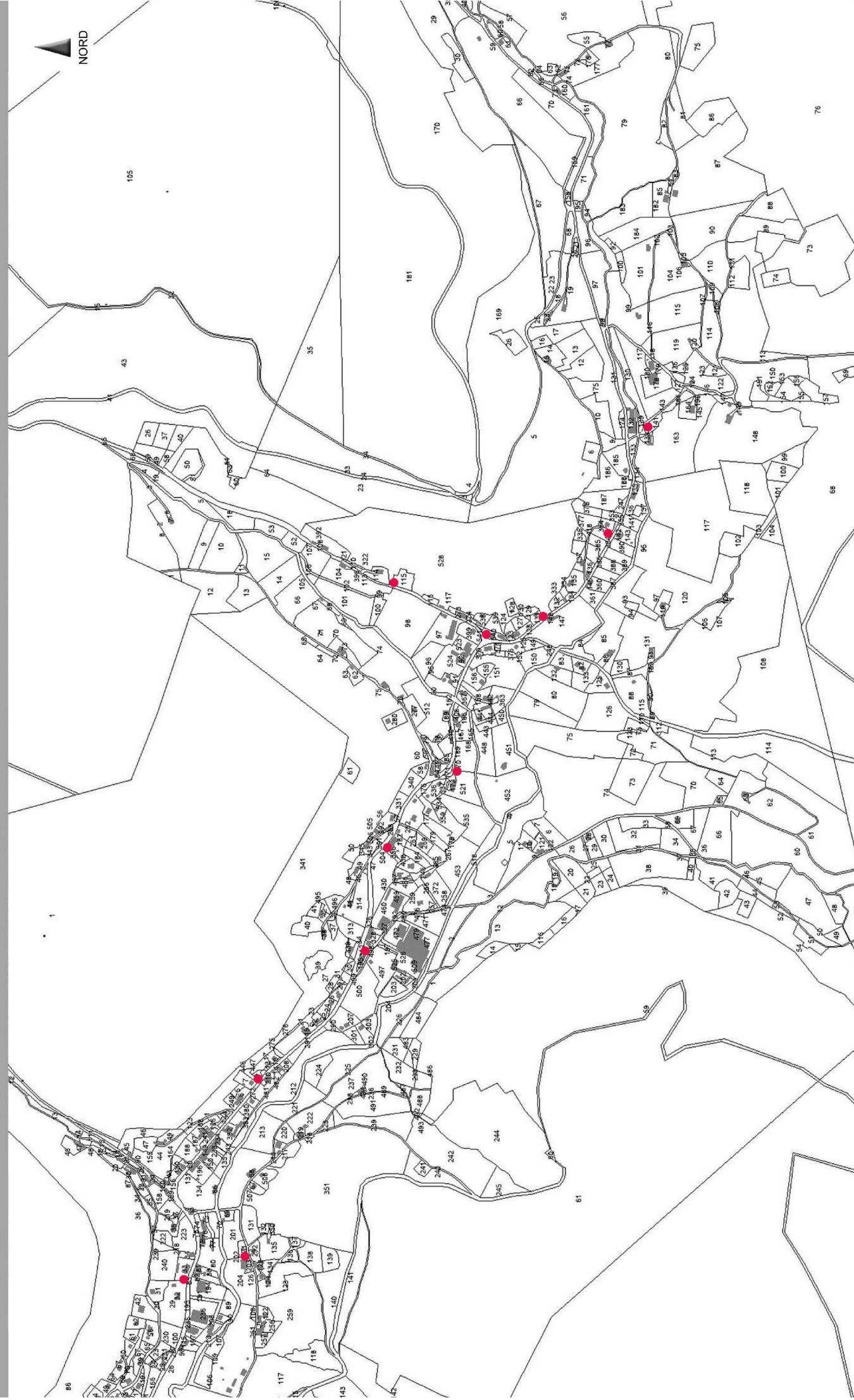
Le transport scolaire municipal est assuré par 4 passages pour l'école primaire.

g) Défense incendie

DEFENSE INCENDIE FICHE 1



SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE - Plan Local d'Urbanisme
DEFENSE INCENDIE FICHE 2



h) Télécommunications

✓ Télévision :

Le réseau télévisé analogique est coupé depuis le 28 septembre 2010. La couverture numérique est opérationnelle sur la commune. Les habitants peuvent ainsi bénéficier de la TNT depuis cette date.

✓ Internet Haut Débit :

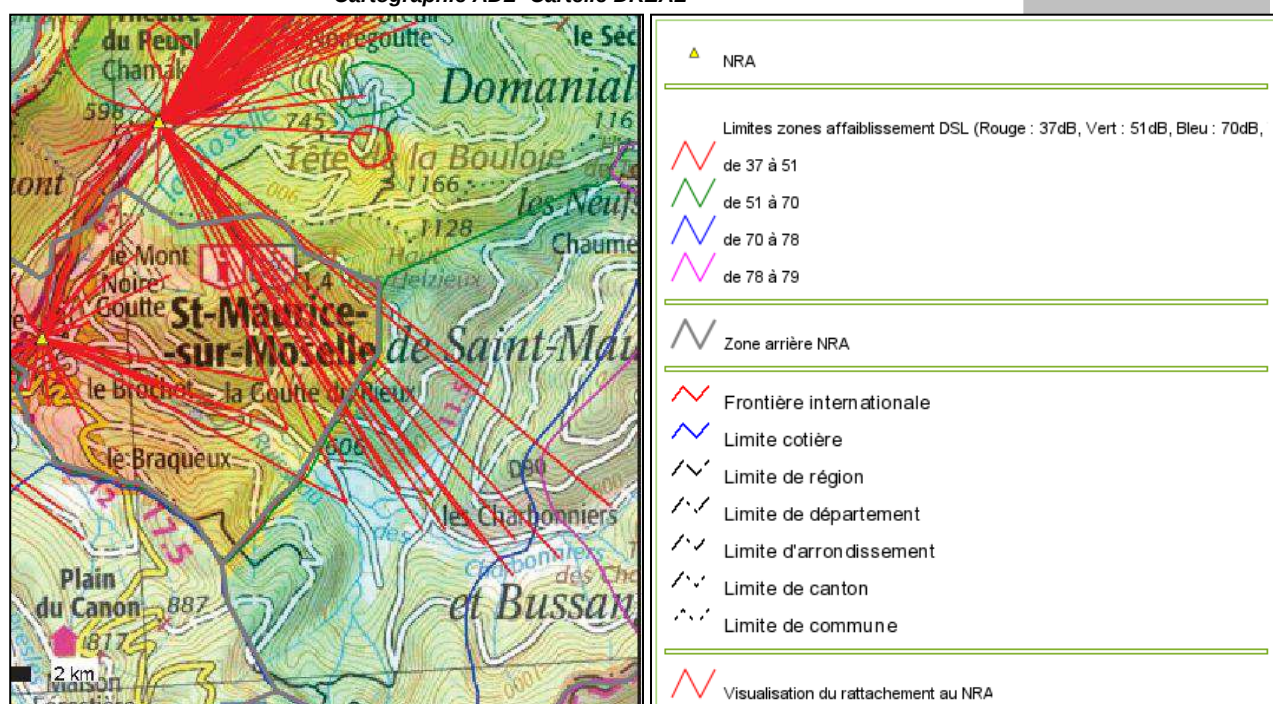
Technologies ADSL	
Technologie	Disponibilité
Internet par ADSL	✓
Internet par ReADSL	✓
Internet par ADSL Max	✓
Internet par ADSL2+	✓
Fibre optique	✗
Télévision Numérique Terrestre	✓
TV d'Orange	✗

✗ = non disponible / ✓ = disponible

Les tableaux ci-dessus indiquent la disponibilité des technologies xDSL sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (source Ariase 2011).

Le Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) auquel est raccordée la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle est le NRA MZE88. Ce NRA est situé sur la commune même. Il n'est dégroupé par aucun opérateur.

Cartographie ADL- Cartelie DREAL



Cette carte, construite par échantillonnage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation des zones sur lesquelles les services DSL utilisant la boucle locale téléphonique ont de fortes probabilités d'être nuls ou dégradés. Elle représente les performances potentiellement permises par l'atténuation des lignes en cuivre. Les débits indiqués le sont à titre indicatif: ils supposent un équipement complet des répartiteurs en technologie ADSL (débit max = 8Mbit/s).

Par ailleurs, la commune doit prendre en compte le **SDTAN (Schéma Territorial d'aménagement numérique)** élaboré par le Conseil Général.

En effet, compte tenu des nouveaux usages adoptés par les services publics, les entreprises et le grand public, les besoins en débit de chacune de ces catégories croissent rapidement :

- Les entreprises : besoins de communiquer avec leurs différents établissements (Intranet), de formation à distance, besoins de sécurité et de fiabilité accrus ...
- Les services publics : développement de l'administration électronique, télé médecine (maintien à domicile, hospitalisation à domicile), télé enseignement et télé formation, démarches administratives en ligne, consultation de données d'urbanisme
- Le grand public : triple-play (Internet, téléphonie et télévision sur un seul abonnement), jeux en ligne, e-commerce, télétravail...

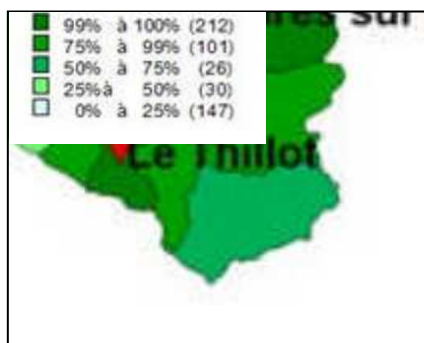
Dans un souci de cohérence de l'action publique et d'équilibre des territoires pour garantir leur attractivité et leur compétitivité, le SDTAN du département des Vosges s'articule autour des deux axes suivants :

Axe 1 : « Desserte entreprises et sites publics »

- Déployer le Haut et le Très Haut Débit dans les ZAE ou hors ZAE où il n'est pas encore disponible.
- Raccorder en Très Haut Débit les sites publics prioritaires (Éducation, Santé ...)

Axe 2 : « Desserte Résidentielle »

- Permettre l'accès au Haut et Très Haut Débit pour tous le plus rapidement possible :
- En garantissant au plus tard à l'issue de la phase 1 du SDTAN (2012-2015), l'accès de tous les foyers à un débit minimum de 2 Mbps, et en initiant le déploiement du FTTH2 dans les principaux chefs-lieux de canton.
- En permettant à tous les foyers d'avoir accès à un débit minimum de 8 Mbps à l'issue de la phase 2 du SDTAN (2016-2020) et en continuant le déploiement du FTTH dans les chefs-lieux de canton.
- En atteignant l'objectif national de 100% Très Haut Débit en 2025 par un ensemble de solutions technologiques privilégiant autant que possible la fibre optique au domicile (FTTH) avec un objectif de couverture par cette technologie de 95% des ménages en 2025.
- Favoriser le développement des services et la concurrence, notamment pour étendre la disponibilité réelle des services Triple-Play (voix, Internet et télévision) en favorisant le dégroupage (concurrence sur le réseau de l'opérateur historique et la montée en débit (augmentation de débit sur les réseaux existants).



SDTAN - à gauche : taux d'éligibilité à 2 Mbps ; à droite : à 8 Mbps

3- Structure morphologique du territoire

3.1- Relief

Le village de Saint-Maurice-sur-Moselle se situe au sud du massif vosgien, dans un relief montagneux élevé. En effet, le village se situe dans la vallée de la Moselle, au nord-ouest du territoire communal, à 700 mètres d'altitude en moyenne mais les reliefs qui l'entourent (couronne sud/ouest à nord/est) augmentent rapidement. Ainsi, l'altitude la plus élevée est à 1 251 mètres au nord/est du ban, au niveau du lieu-dit Rouge Gazon. On y trouve les pistes de ski de la commune. L'altitude la plus basse se situe à 530 mètres.

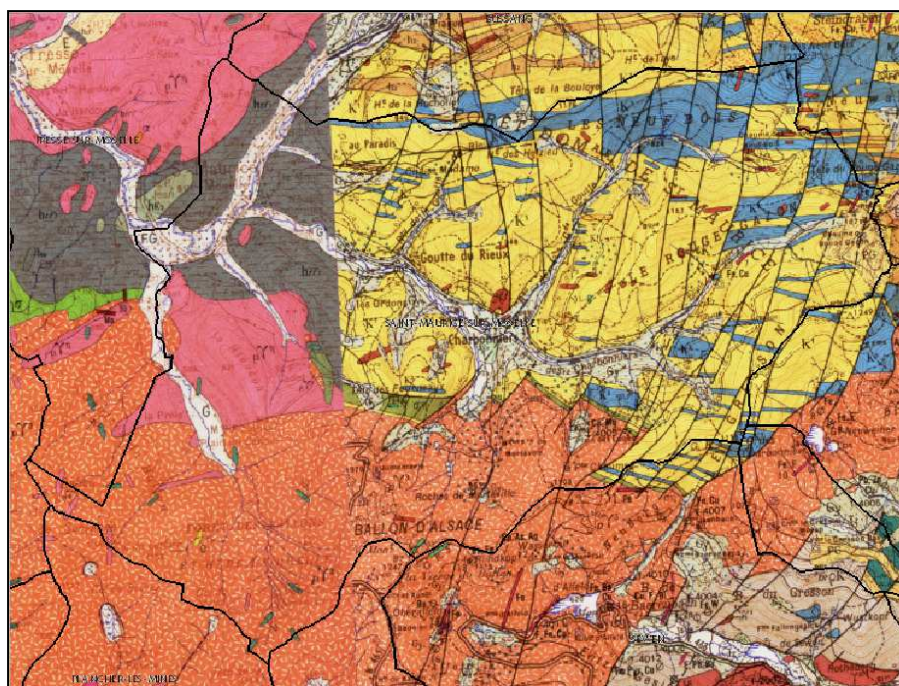
Implanté initialement le long de la Moselle, le village s'étend ensuite dans les vallées secondaires des cours d'eau qui irriguent le ban communal. Ainsi, l'urbanisation s'étend en plusieurs « bras » à partir du noyau d'origine, en suivant les talwegs (ligne de fond de vallée suivi par le cours d'eau) et en colonisant peu à peu les versants qui les entourent. Implantées à flanc de montagne, la plupart des habitations bénéficient ainsi d'un bon ensoleillement et de points de vue remarquables sur le massif.

La vallée du ruisseau des Charbonniers est celle dont l'urbanisation s'est le plus développée, traversant le territoire sur un axe est-ouest. Le chapelet de construction et la liaison avec le village ancien est très perceptible depuis la route menant au Rouge Gazon, qui offre en effet un point de vue exceptionnel pour comprendre la structure urbaine de la commune.

TOPOGRAPHIE - HYDROGRAPHIE



3.2- Géologie



Légendes

-  Dépôts fluvioglaciaires. Indifférencié
-  Dépôts glaciaires formant relief. Indifférencié
-  Viséen indifférencié. Série de Plancher-Bas et de Malvaux. Tufs
-  Microgranite de l'association des Crêtes
-  Syénodiorite à biotite et amphibole
-  Dévonien - Carbonifère : Complexe volcanique de la Forêt de Saint-Maurice (équivalent possible de la base de la Série de Malvaux) Kératophyres, tufs

Carte géologique, Est Conseil

Le département des Vosges est l'un des départements de France métropolitaine les plus riches du point de vue géologique. En effet, tous les grands types de roches - sédimentaires, plutoniques, volcaniques et métamorphiques - sont représentés et nombre de processus géologiques peuvent y être reconnus : déformation et métamorphisme polyphasés, plutonisme et volcanisme orogéniques, dépôts sédimentaires continentaux à marins, phénomènes glaciaires...

Il doit cette diversité à la présence de nombreuses unités litho-tectoniques : dans la partie orientale se trouve une importante partie du massif hercynien des Vosges, qui disparaît vers l'Ouest sous la couverture sédimentaire mésozoïque, qui débute par des dépôts détritiques continentaux du Trias et se termine par des dépôts marins carbonatés de l'Oxfordien supérieur; dans la partie nord-est du département se trouvent en outre des formations sédimentaires et/ou volcaniques stéphano-permiennes qui reposent sur le socle vanaque et sont recouvertes par des sédiments triasiques. Enfin, dans la partie sud-est du département se trouvent des témoins, abondants et variés, des trois périodes glaciaires du Quaternaire: Würm, Riss et Mindel.

Le secteur de SAINT-MAURICE est constitué de formations d'âge paléozoïque (Primaire). Les fonds de vallées et la morphologie sont beaucoup plus récentes (Dernières périodes glaciaires).

Aux abords du bâti, les niveaux rencontrés sont les suivants:

- Des dépôts fluvioglaciaires indifférenciés
- Des dépôts glaciaires formant des reliefs indifférenciés
- Des niveaux de tufs de la série de Plancher-Bas et de Malvaux rattaché au Viséen.
- Des microgranites de l'association des Crêtes
- Des syénodiorites à biotite et amphibole
- Des Kératophyres et des tufs kératophyriques du complexe volcanique de la Forêt de Saint-Maurice (équivalent possible de la base de la Série de Malvaux), rattaché au Dévonien.
- Des spilites et des diabases du complexe volcanique de la Forêt de Saint-Maurice (équivalent possible de la base de la Série de Malvaux), rattaché au Dévonien.

3.3- Climatologie

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle subit les influences du climat vosgien qui est de type semi-continentale à tendance montagnarde. En effet, elle se situe à l'extrême sud-est des Vosges, région qui comporte un climat plus rigoureux du fait d'un relief élevé.

Le climat vosgien présente des saisons marquées : les hivers sont rudes, les étés chauds et les saisons intermédiaires relativement belles. On note une différence entre les Vosges du nord-ouest, au relief plus bas, et celles du sud-est, formant la barrière montagneuse (la Crête) la plus élevée des Vosges. En effet, le climat est plus rude dans cette deuxième partie du département où se situe Saint-Maurice-sur-Moselle. Ainsi, on note parfois de grands écarts de température et de pluviométrie entre ces deux entités vosgiennes.

La commune se situe au niveau de cette crête, à proximité immédiate du ballon des Vosges. Cette zone est la plus arrosée de France, avec près de 2 mètres de précipitations annuelles, tandis que Colmar – ville située 40 km à l'est – n'en compte que 50 cm. En effet, la barrière montagneuse des Vosges, orientée nord/sud, arrête les nuages venus de l'ouest qui déversent ainsi leurs pluies sur les montagnes. Ce phénomène est appelé « effet de Foehn ». Cela fait du Ballon d'Alsace, de Saint-Maurice-sur-Moselle et de leurs alentours un véritable château d'eau, en étant arrosée et imperméable vers l'est. Ainsi, des centaines de cours d'eau se créent, alimentant le Rhin, la Seine et le Rhône par le jeu des affluences successives. Les orages sont également fréquents en été.

Comme dit précédemment, le relief élevé engendre des hivers rudes, qui au sud-est des Vosges, dure de début novembre à fin mars. Avec 140 jours d'enneigement en moyenne sur les crêtes, cela a permis le développement du tourisme hivernal : on trouve une station de ski à Saint-Maurice-sur-Moselle et plusieurs autres à proximité. Cependant, des gelées commençant dès le mois de novembre et se poursuivant jusqu'à fin mars freinent les exploitants agricoles, dont l'activité est alors réduite.

En ce qui concerne les vents, ils sont de direction sud/ouest-nord/est et peuvent être importants. L'ensoleillement est quant à lui plus important que dans le nord de la Lorraine, du fait d'une position plus au sud (températures presque équivalentes à la région Rhône-Alpes en été).

De par son implantation, le village profite d'une bonne exposition, en particulier pour le chapelet d'habitations situées dans la vallée des Charbonniers qui leur permet d'être orientées nord-sud. La vallée de la Moselle suit quant à elle un axe sud/ouest-nord/est, pouvant être souvent venteuse.

Ainsi, si le climat est rude en hiver, il est également agréable en été mais implique une prise en compte des problématiques liées aux très fortes précipitations qui arrosent la région.

3.4- Occupation du sol

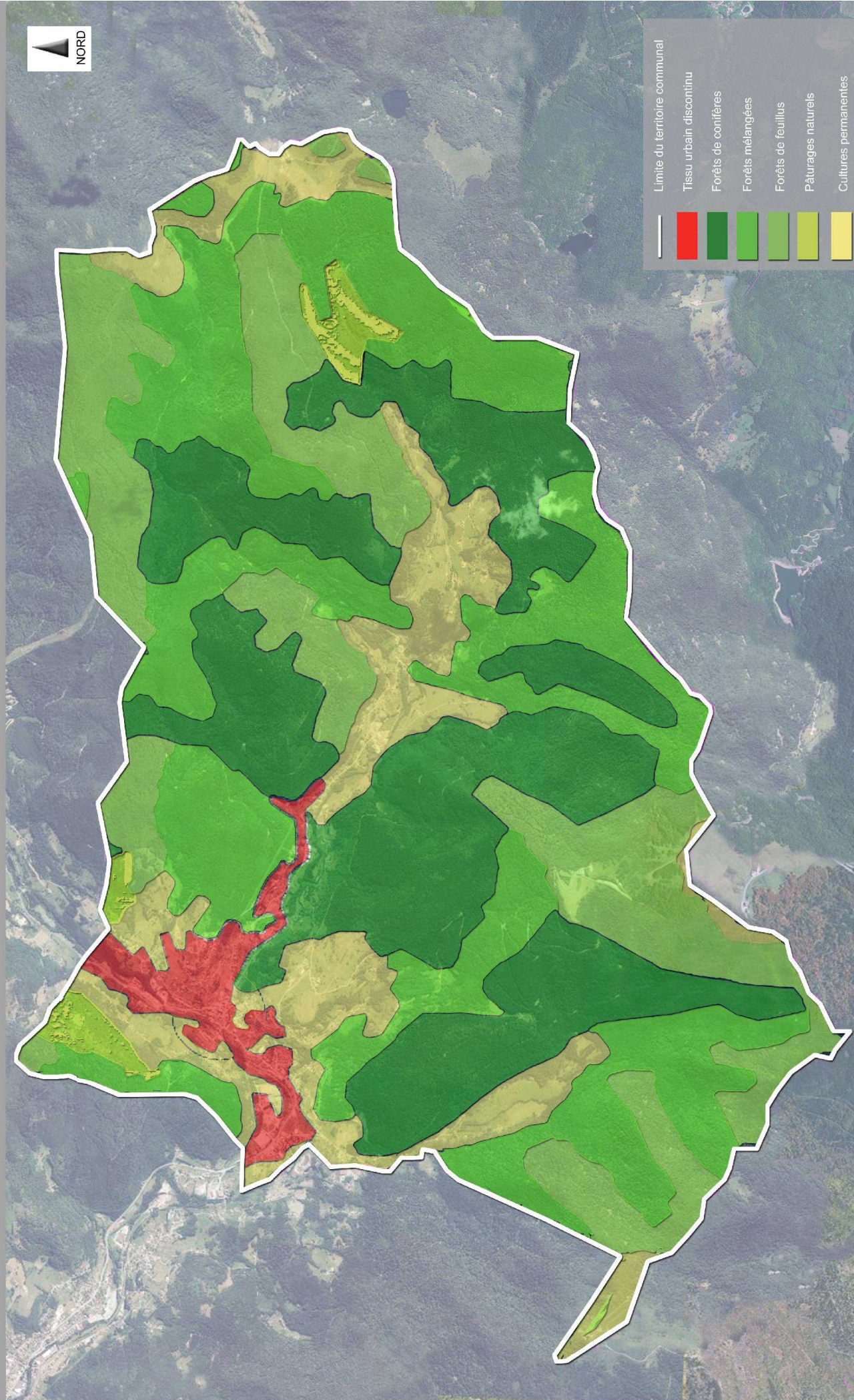
a) Analyse séquencée

L'occupation du sol se décompose de la façon suivante :

Surface totale	Surface agricole (culture et prairies) y compris voies de communication – voies d'eau	Surface forestière	Surface artificialisée
3660 ha 100%	410,62 ha 11,1 %	3121,74 ha 85,5 %	127,64 ha 3,4 %

Source : CORINE Land Cover

Comme le montre le précédent tableau, l'occupation principale du sol communal est forestière. En effet, les surfaces boisées couvrent plus de 85% du territoire. Un peu plus d'un dixième a une vocation agricole tandis que la surface artificialisée reste limitée à 3,4%.



Les espaces boisés sont majoritaires sur le territoire communal, couvrant plus de 3100 hectares. Ils appartiennent à la forêt domaniale de Saint-Maurice-sur-Moselle et Bussang, qui couvrent les deux communes. Concernant Saint-Maurice-sur-Moselle, elle s'étend du nord-est au sud-ouest, couvrant la quasi-totalité du territoire excepté le bourg (au nord-ouest) et les vallées des Charbonniers et de Presles, failles dans cette entité forestière majeure.

La forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang se compose essentiellement de hêtres et de sapins, mêlant ainsi feuillus et résineux, feuillages caduques et persistants. Cette association se nomme « hêtraie sapinière ». Elle se développe entre 500 et 1000 mètres d'altitude, dans le climat humide et frais que l'on y trouve et que ces espèces apprécient particulièrement. La hêtraie sapinière est très développée dans le massif formant une véritable ceinture verte sur les Vosges.

Plus en altitude, on trouve des hêtraies subalpines. Celles-ci marquent le dernier étage forestier dans le massif des Vosges. Elles se composent principalement de hêtres, sorbiers et érables, le sapin supportant mal les conditions climatiques des altitudes supérieures à 1100 mètres (vent froid rendant les aiguilles cassantes). Ainsi, ce sont plutôt les espèces de feuillus qui s'y développent, mais elles sont plus clairsemées qu'aux altitudes moindres, le renouvellement des arbres se faisant plus difficilement du fait de la rigueur du climat.

Enfin, une troisième entité est déclinée dans cette forêt domaniale, représentative du massif vosgien à plus large échelle : il s'agit de l'érablaie. Elle se développe sur les pentes plus fortes et rocheuses, dont le sol empêche l'implantation du hêtre ou du sapin. L'érable apprécie ces sols difficiles et instables. On y recense également des ormes ou parfois des tilleuls et des frênes. Au sol, on trouve de nombreuses fougères qui profitent de l'ombre des arbres de haute tige. Ces zones boisées sont bien souvent restées inexploitées étant difficilement accessibles et exploitables.

Les bois de la commune sont composés de très nombreuses espèces d'arbres se répartissant entre feuillus (Hêtre, charme, chêne...) et résineux (épicéa, sapin...). D'une station à l'autre, les espèces composant ces bois varient en fonction des conditions (composition des sols, hygrométrie, exposition...) ce qui explique cette grande diversité. Comme vu précédemment, la forêt domaniale de Saint-Maurice-sur-Moselle et Bussang se compose principalement de hêtres, sapins et érables, répartis selon les altitudes et le type de terrain.

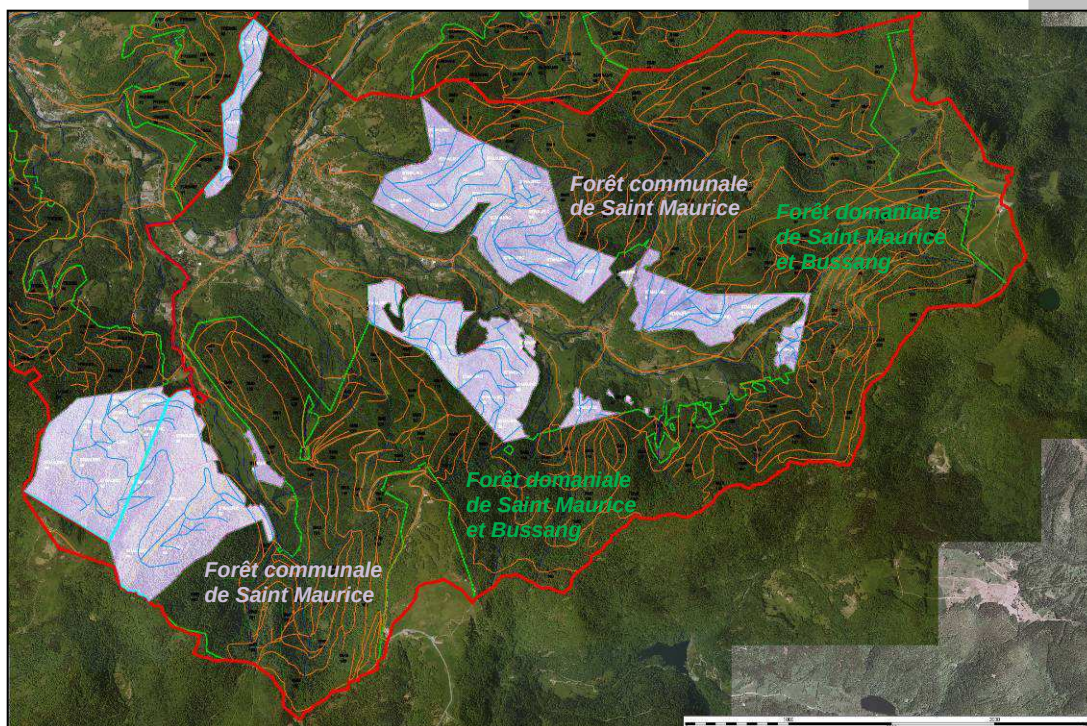
Un **plan de réglementation des boisements** a été approuvé par arrêté préfectoral du 02 mai 1968. La surface réglementée est de 903 ha.

Ces bois offrent des conditions propices au développement de nombreuses espèces, parfois menacées. Ainsi, les espèces les plus représentatives sont chevreuil, sanglier, cerf et le chamois. Le passage du loup n'est qu'hypothétique pour le moment sur St Maurice, et le lynx (qui lui aussi a pu être "de passage"), a de toute façon quasiment disparu du massif vosgien à ce jour. En revanche, pour le Grand Tétrás (espèce emblématique des Hautes Vosges), sa disparition n'est pas avérée sur le territoire, des indices sur des territoires limitrophes ayant encore été trouvés récemment. Une partie des forêts de St Maurice (domaniale et communale) ont d'ailleurs une gestion permettant d'améliorer l'habitat favorable au Grand Tétrás.

La forêt de Saint-Maurice-sur-Moselle est facilement accessible par les routes départementales qui la sillonnent (route desservant la vallée des Charbonniers et menant au Rouge Gazon, et route d'accès au Ballon d'Alsace). Depuis ces axes de circulation automobile, de nombreux chemins ruraux ou pédestres permettent de parcourir la forêt, tant pour des balades, randonnées, que pour l'exploitation du bois.

Ci-dessous une cartographie (réalisée par l'ONF) des différentes forêts bénéficiant du régime forestier (Communale et Domaniale) sur le territoire communal. Le périmètre de ces forêts est en trait vert. La partie forêt communale de St Maurice étant en surbrillance blanche, le reste étant la Forêt Domaniale de St Maurice et Bussang.

La Forêt Communale de St Maurice, sur le territoire de Saint-Maurice (car une partie est sur Fresse sur Moselle), occupe 574,894 ha. La surface de la Forêt Domaniale de St Maurice et Bussang, sur territoire communal de Saint Maurice, est de 1965,217 ha (le reste étant sur Bussang).



Régime forestier sur le territoire, ONF

On trouve également des bosquets ou arbres isolés dans les espaces agricoles. De plus, ces couloirs boisés provenant de la forêt domaniale s'insèrent de plus en plus sur les terres agricoles : ce phénomène, dit de « descente de la forêt » peut être problématique dans la mesure où il complique l'exploitation agricole de certains terrains, qui sont peu à peu laissés à l'abandon sans entretien. Cette problématique est traitée par ailleurs par le plan paysage.

Les haies et bosquets qui ponctuent l'espace agricole constituent eux aussi des habitats privilégiés pour de plus petits mammifères et oiseaux. Elles se composent d'espèces telles que l'églantier ou l'aubépine, qui se sont souvent implantées naturellement.

Enfin, les ripisylves, cordons de végétation bordant les cours d'eau, constituent elles-aussi des boisements développés, notamment autour de la Moselle et du ruisseau des Charbonniers. On y trouve des espèces d'arbres appréciant les climats humides, telles que le frêne ou le saule. D'autres espèces arbustives s'y trouvent également formant ainsi un corridor végétal venant ombrager le cours d'eau et surtout le signaler dans le paysage. Ainsi, les cours d'eau sont aisément repérables depuis les points hauts du village, dont la structure est ainsi facilement lisible.

La ripisylve a également un rôle important dans le maintien des berges (la présence de racines empêche l'affaissement des terres) ainsi que dans l'infiltration des eaux de pluie. Elle est également un filtre, absorbant les différents polluants qui peuvent être contenus dans les eaux de ruissellement.

ESPACES AGRICOLES

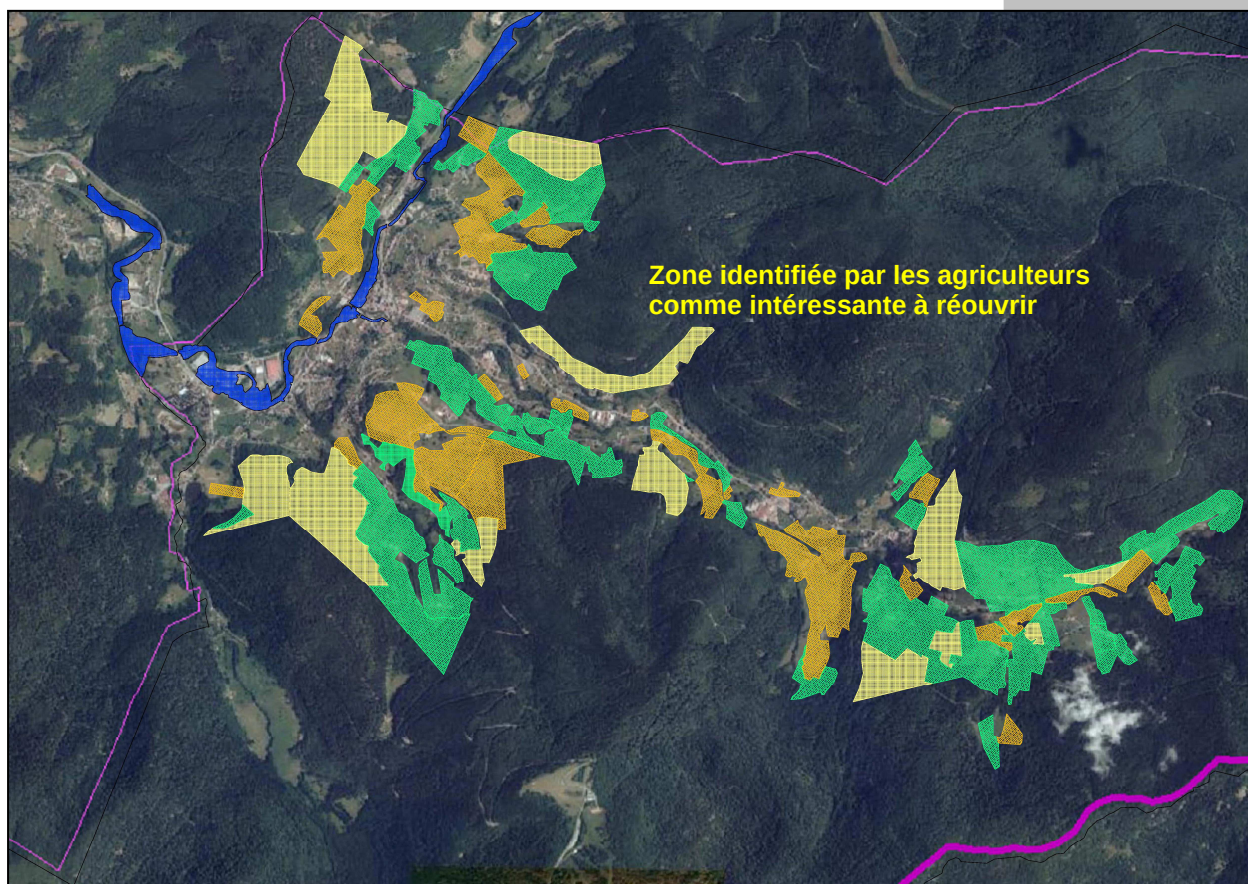
Les terres agricoles représentent 11% de la surface du ban communal selon Corin Land Cover. Elles se situent principalement autour des secteurs construits, dans les vallées où les terrains sont exploitables de façon relativement aisée. Ces terres se composent en quasi-totalité de pâtures et prairies. En effet, ces terrains à proximité des cours d'eau sont difficilement cultivables car ils se situent souvent en zone humide. Ce qui sont davantage éloignés présentent le plus souvent un dénivelé important qui complique aussi une éventuelle culture céréalière. Ainsi, les terres agricoles servent presque exclusivement pour de l'élevage et le fauchage de l'herbe destiné à nourrir les bêtes en hiver.

Les espaces agricoles concernent donc une superficie relativement réduite du territoire communal. Ceci s'explique par la topographie de la commune, la descente de la forêt rendant difficile la mécanisation, la présence de zones humides non cultivables, la faible profondeur des sols,.... En effet, la commune connaît un phénomène de fermeture du paysage très important (un plan paysage est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes).

Vue depuis le Tertre sur le vallon des Charbonnier : le phénomène de descente de forêt est bien visible



A ce titre, une réunion de concertation agricole a été réalisée pendant laquelle les agriculteurs ont identifiés les terrains qu'ils exploitent : la majeure partie sont des terrains de pâtures.



Selon les données Corin Land Cover de 2006 sont identifiés sur le ban communal :

- 410 ha de prairies
- 0.72 ha de surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- 116 ha de pelouse et de pâturage naturel
- 3000 ha de forêt (feuillus, conifère, mixte)
- 128 ha de tissu urbain continu.

Les espaces agricoles sont constitués en grande majorité de pâtures et prairies, du fait de la proximité des ruisseaux et de la forte déclivité des terrains. Ils présentent cependant différents intérêts au regard de l'environnement et des paysages.

- **Du point de vue des paysages** : ces espaces ouverts (puisque non boisés) permettent de diversifier les paysages, en provoquant des alternances d'ambiances et d'atmosphères (sous-bois fermés, prairies largement ensoleillées...). En outre, ils permettent d'apprécier de très nombreux panoramas sur la vallée de la Moselle, et des cours d'eau secondaires notamment. Ainsi, depuis la route permettant l'accès au lieu-dit Rouge Gazon, le dégagement du aux espaces agricoles laisse voir tout le développement urbain de la vallée des Charbonniers ainsi que le clocher et les habitations du village ancien.
- **Du point de vue de la biodiversité** : plus un territoire est hétérogène, plus il offre de niches écologiques pour la faune et donc de possibilités d'accueillir des espèces différentes en nombre. Ainsi, le territoire communal étant à plus de 80% recouvert de bois, les espaces agricoles apportent une certaine diversité. En outre, la faible part des terres labourées et l'agriculture menée de façon globalement extensive limitent les atteintes portées au milieu naturel (produits phytosanitaires, perturbations liées au labourage...). Enfin, suivant les périodes, ces secteurs peuvent permettre à la faune de se nourrir et de diversifier leurs sources d'alimentation.

Le recensement Agreste de 2000 atteste de cette exploitation puisqu'il montre que 297 ha sont toujours en herbe sur les 298 ha de Surface Agricole Utilisée (SAU). Au recensement agricole de 2000, 11 exploitations agricoles étaient recensées sur le ban communal. Le recensement de la commune ainsi que la réunion de concertation agricole en 2012 a pu identifier 6 exploitations sur le territoire communal. L'analyse des statistiques agricoles de la commune montre une baisse du nombre d'exploitation sur le ban.

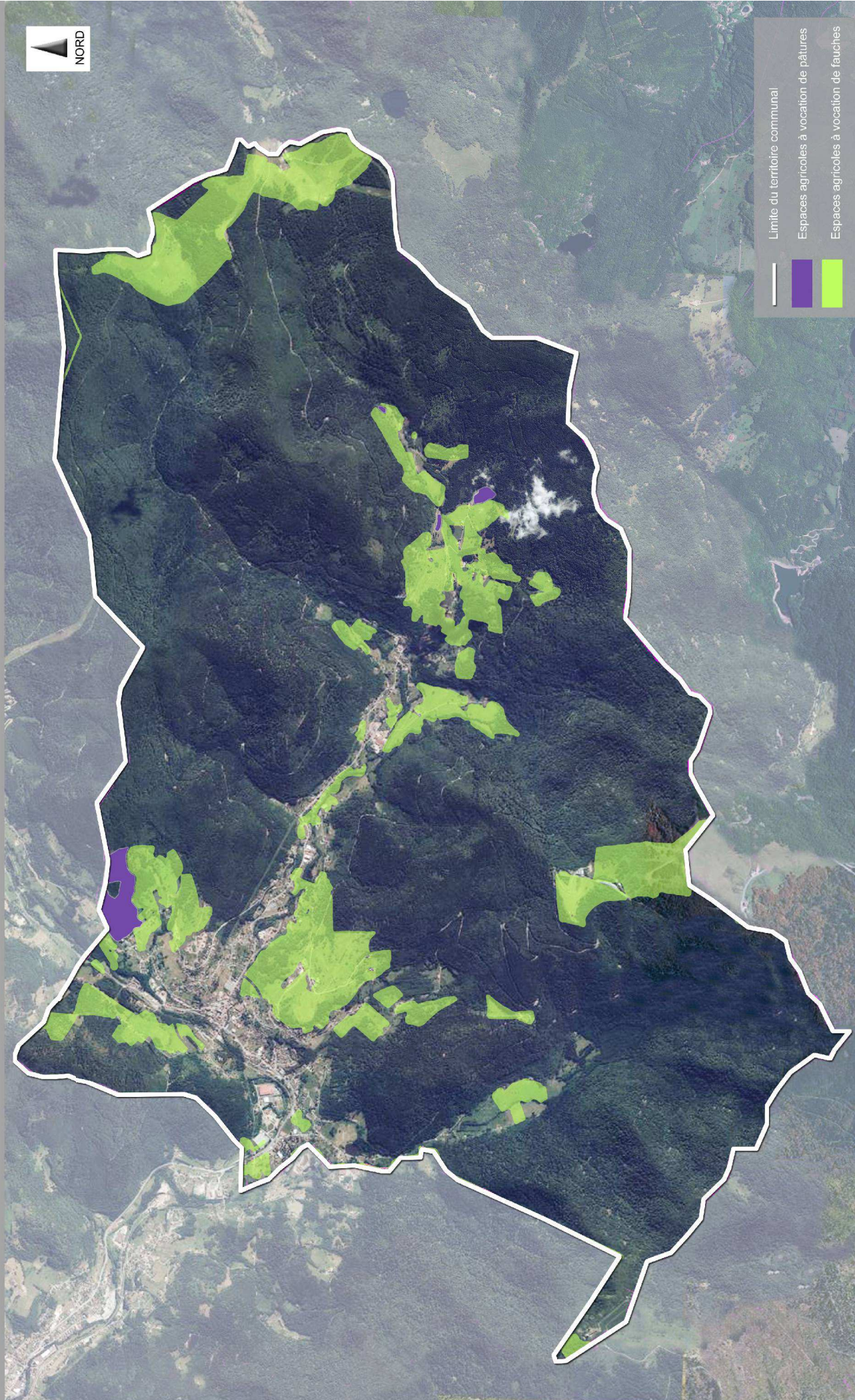
Nombre d'exploitations	11
dont nombre d'exploitations professionnelles	3
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	11
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	22
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	12
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	298
Terres labourables (ha)	0
Superficie toujours en herbe (ha)	297
Nombre total de vaches	71
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	22

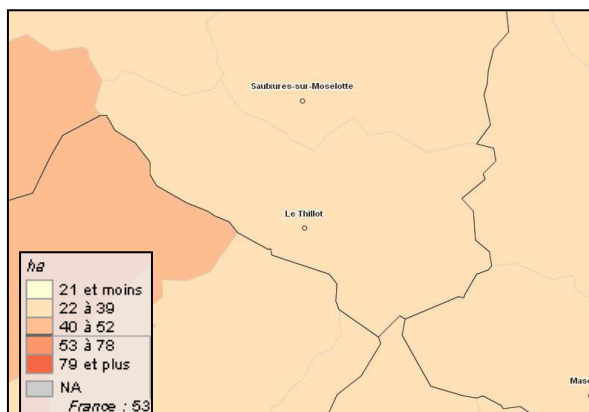
AGRESTE, RGA 2000.

D'après le Porté à Connaissance de l'état : 365.20 ha sont déclarés à la PAC :

- 307.73 ha en STH soit 84.3% de la SAU
- 56.15 ha en utilisation non agricoles (friches) soit 14.4% de la SAU
- 1.32 ha en céréales soit 0.30% de la SAU.

Cela représente environ 9.8% de la surface de la commune.





En 2010 la superficie agricole utilisée moyenne par exploitation est de 21 ha. L'explication peut autant se trouver dans la concurrence que se livre urbanisation et agriculture dans la vallée, seul secteur propice au développement urbain, que dans le phénomène de fermeture de l'espace par la forêt.

La baisse de la SAU sur le territoire est d'autant plus inquiétante que l'agriculture contribue par son activité à garder les espaces ouverts.

Aucune opération de remembrement n'a été réalisée sur le territoire communal.

Par ailleurs, la commune de Saint-Maurice fait partie des zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) pour le Munster et le Miel de sapin des Vosges.

La zone de fabrication du Munster Géromé occupe principalement les versants lorrains et alsaciens du massif des Vosges, région d'herbages. L'aire géographique de l'appellation du Munster s'étend sur des parties de territoires des 7 départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haute-Saône, Territoire de Belfort).

L'aire géographique de l'appellation retenue en AOC pour le Miel de sapin des Vosges reprend celle de l'AO judiciaire ayant concourue à la renommée du Miel de Sapin des Vosges. Elle est constituée des parties des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges. A cela se rajoute la partie franc-comtoise adossée au massif vosgien c'est à dire les parties septentrionales des départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

D'après l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), la commune est également inscrite dans le périmètre de l'Indication Géographique Protégée (IGP) pour la Bergamote de Nancy, l'Emmental français Est-Central et la Mirabelle de Lorraine.

La commune récence six exploitations :

- Mr MATHIEU Olivier : Jumenterie, centre hippique, rue du Ballon d'Alsace
- Mr HANS Frédéric : rue des Alisiers
- Mr RINGENBACH Pascal : rue des Alisiers
- Mr VALROFF Jean-Michel : rue du Mont
- Mr HURST Guy : traverse de Presles
- Mr JOBARD Guillaume : rue du Mont

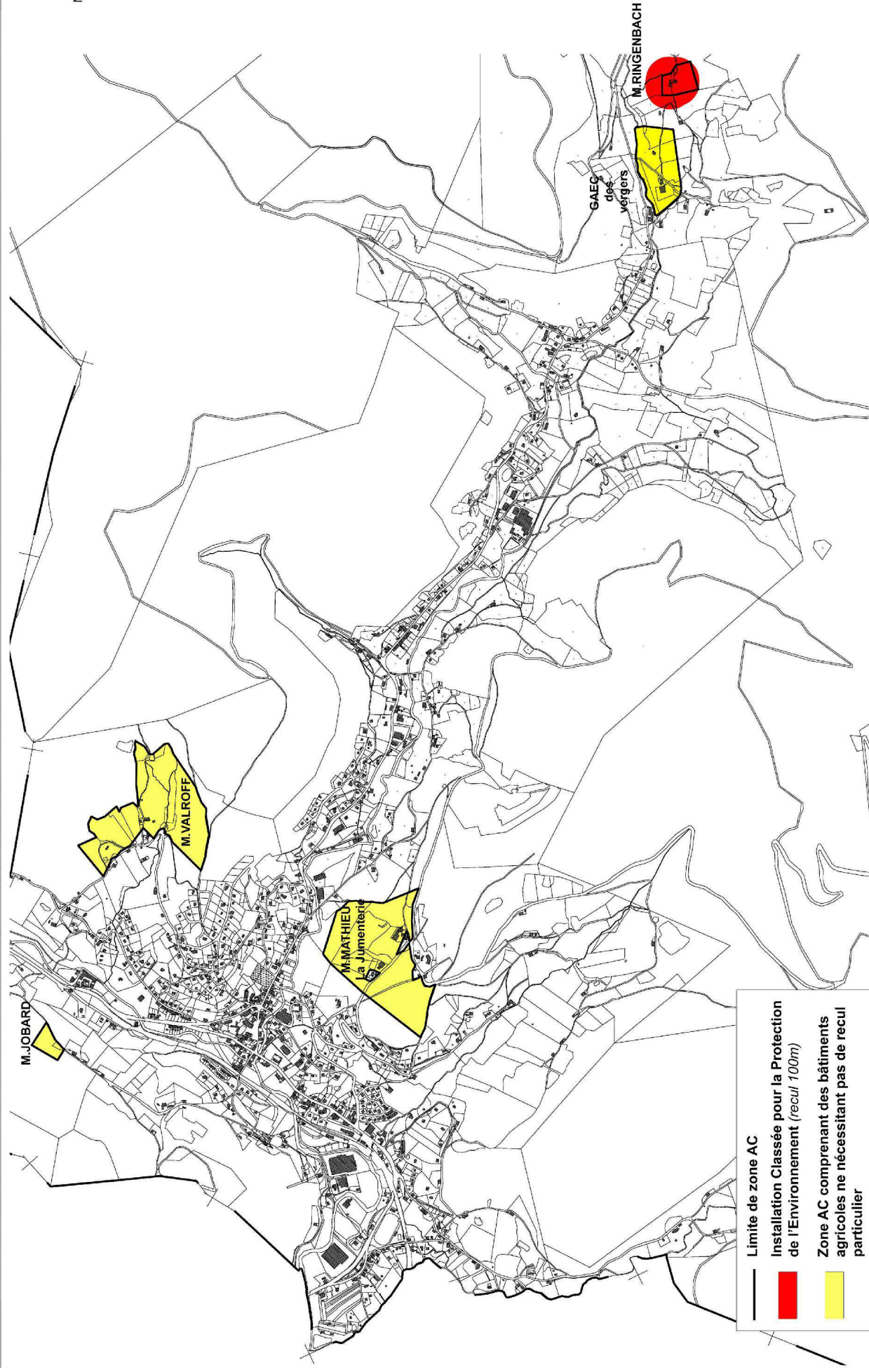
Les bâtiments de ces exploitations agricoles peuvent générer des reculs d'inconstructibilité en fonction de la réglementation à laquelle ils sont soumis.

- o ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement : 100 mètres).
- o **Règlement Sanitaire Départementale (RSD) : 50 mètres ou 100m .**

Certaines de ces exploitations génèrent des périmètres de recul qui peuvent être cartographiés comme suit :

SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE - Plan Local d'Urbanisme

RECLS AGRICOLES



Fond: Cadastre

■ Histoire

Développée au XI^e siècle seulement, la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle s'appelait à cette époque Visentine et regroupait Saint-Maurice et Bussang.

Au Moyen-Age, les hommes remontèrent le cours de la Moselle et vinrent défricher les plaines et vallons du territoire, alors occupés par la forêt vierge et les marécages. Dans le même temps arriva une nouvelle population de Bourgogne, fuyant le joug féodal de cette région. Cette population s'installa alors à Visentine. Elle y développa l'agriculture et particulièrement l'élevage agricole, principale activité et ressource.

Libres jusqu'au XIII^e siècle, les habitants furent rattachés aux Dames du Chapitre de Remiremont, auxquelles ils durent payer une redevance. La paroisse de Visentine se créa ensuite vers 1360, comprenant toujours les territoires de Saint-Maurice-sur-Moselle et Bussang.

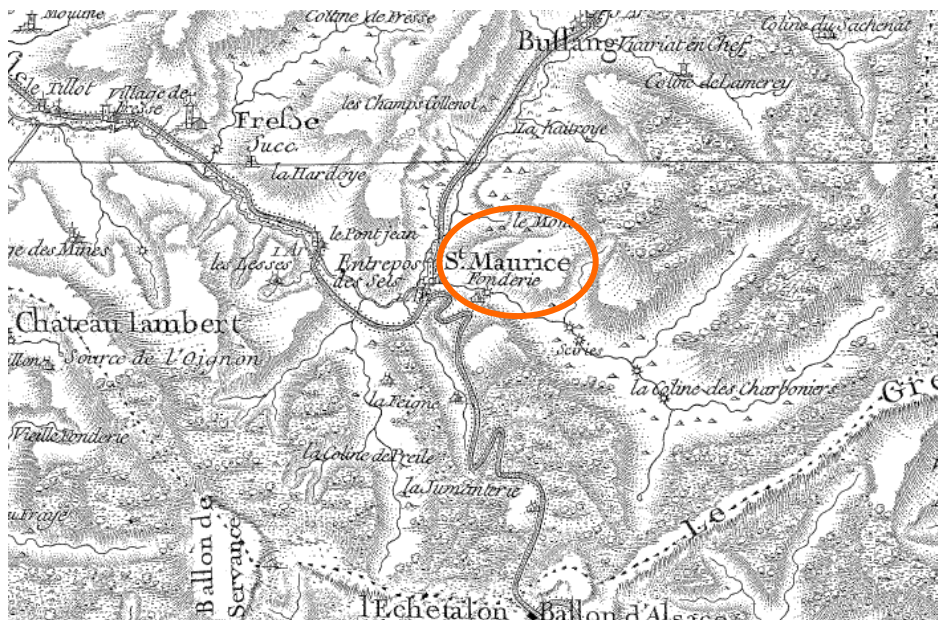
La découverte, en 1550, de mines de fer et de cuivre amena de nombreux mineurs et charbonniers venus d'Alsace, de Suisse et du Tyrol. Une fonderie se créa sur le ruisseau des Charbonniers, qui prit son nom – tout comme la Goutte des Fondateurs – de ces nouvelles activités. La fonderie fonctionna pendant près de deux siècles. En parallèle se développèrent également la jumenterie et plusieurs scieries, créées grâce au potentiel hydraulique du territoire (nombreuses chutes d'eau pouvant servir de force motrice).

C'est en 1746 que s'effectua la scission entre Saint-Maurice et Bussang, la première prenant le nom de son saint patron, le toponyme de la seconde provenant d'une déformation progressive de la dénomination initiale de Visentine – qui devient Vissan, puis Buzant et enfin Bussang –. Les Bussenets nommèrent les habitants de Saint-Maurice-sur-Moselle les « Fremis », étant souvent colonisés par les fourmis lors de leur déjeuner dominical, pris à Saint-Maurice où ils venaient suivre l'office religieux.

Les mines furent abandonnées au milieu du XVIII^e siècle, rapidement remplacées par l'industrie textile avec l'implantation de nombreux tissages, à bras puis mécaniques. Dans les années 1910, ils employaient près de 1600 ouvriers.

Mais la commune est fortement touchée par la Première puis la Seconde Guerre Mondiale, perdant de nombreux habitants. La crise du textile, apparue dans les années 1960/1970, conduisit la plupart des entreprises de la commune à la fermeture. Ce secteur de l'industrie n'employait plus que 80 personnes environ dans la commune à la fin du XX^e siècle.

Saint-Maurice-sur-Moselle possède donc une riche histoire, montrant l'appropriation progressive des richesses de son territoire par l'Homme. Elles ont permis le développement de la commune qui souhaite aujourd'hui les préserver pour conserver son caractère si particulier.



Situation de Saint-Maurice-sur-Moselle sur la carte de Cassini, qui indique également l'existence de la fonderie

■ Structure urbaine

Située à l'extrémité sud-est de la Lorraine, aux confins des Vosges et de l'Alsace, la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle s'étire le long de la rivière de la Moselle, toute jeune. Elle s'implante sur le flanc lorrain des Hautes-Vosges.

Elle est entourée de ballons couverts de forêts de sapins et de hêtres, dont la Tête des Neufs Bois (1 231 m), la Tête de la Bouloie (1 166 m), la Tête du Rouge Gazon (1186 m), la Tête des Perches (1222 m), le col des Charbonniers (1138 m), le col de Ronde Tête (1108 m), le col du Ballon d'Alsace (1247 m), le col du Stalon (968 m) et enfin celui du Luthier (1104 m).

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle possède une structure urbaine typique des Hautes-Vosges et de la vallée de la Moselle. Elle est composée d'un centre-bourg qui regroupe les équipements publics et fonctionnels, implanté le long de la Moselle, rivière principale. Plusieurs hameaux se développent ensuite dans les vallées secondaires des ruisseaux affluents de la Moselle. Ainsi, on trouve le hameau des Charbonniers, largement développé, le hameau de Presles autour de l'étang du même nom, ou encore le hameau Le Paradis situé dans les hauteurs et offrant une large vue sur la vallée de la Moselle.

Dans les usages quotidiens deux centralités peuvent être distinguées à Saint-Maurice :

- autour de la place du 02 octobre 1944 : Eglise, La Poste, coiffeur, boulangerie : centre administratif
- le long de la RN 66 autour de la salle polyvalente, office du tourisme, pharmacie, maison de la santé, tabac... : centralité plutôt de services et commerciale.

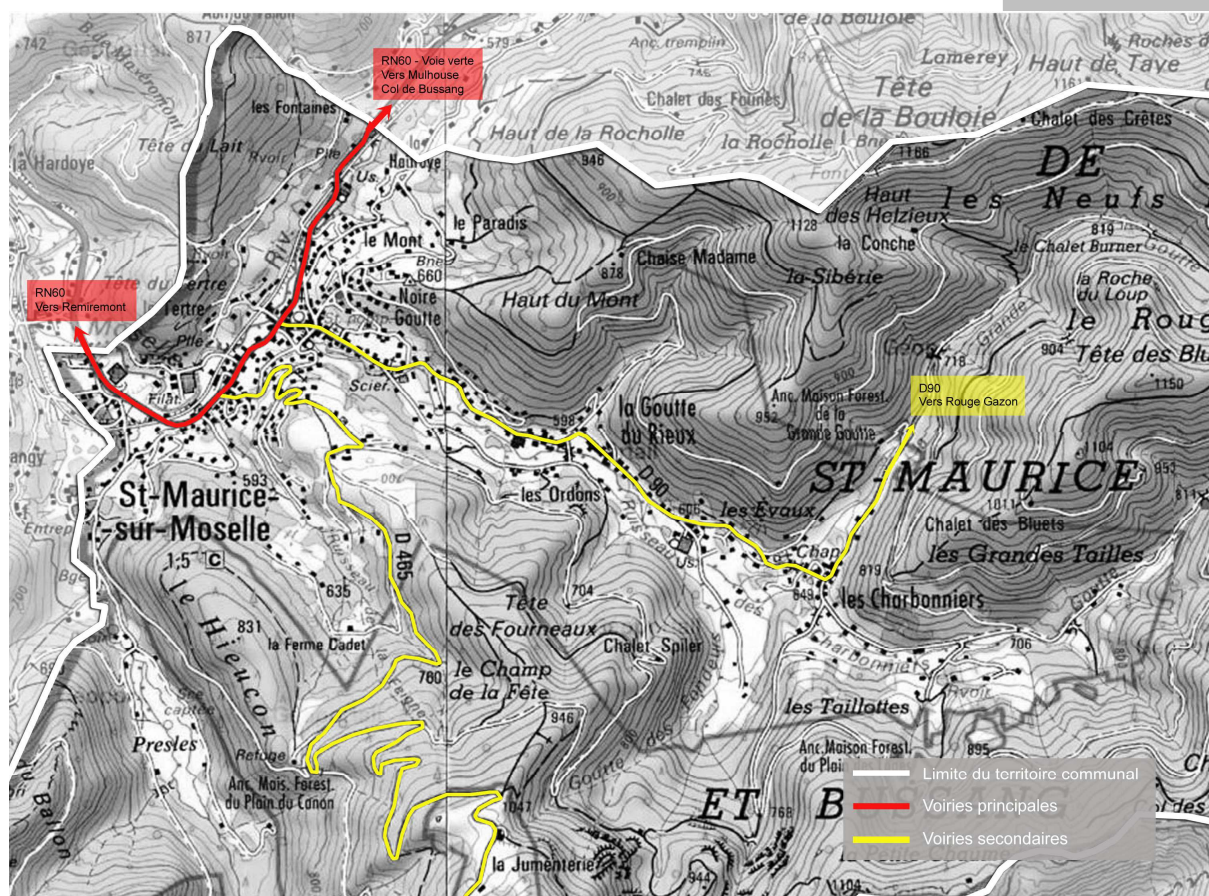


Schéma de structure globale de la commune

■ Centre ancien

Trame urbaine

La trame urbaine de Saint-Maurice-sur-Moselle, typique des Hautes-Vosges, est née, d'une part, du contexte topographique de la vallée de la Moselle, et d'autre part, de la présence de fermes isolées sur le territoire. Disséminées, elles étaient pour la plupart isolées au sein de la forêt lors de leur construction. Les parcelles aux alentours étaient déboisées de façon à permettre le pâturage des bêtes et la fauche. Avec le temps se sont constitués des hameaux autour de ces fermes et l'urbanisation s'est étoffée de façon à former des poches urbanisées s'égrainant le long des axes structurants du territoire communal. Ainsi, le noyau initial s'établit autour de la Moselle, mais les vallées des Charbonniers et de Presles sont également urbanisées au fil du temps.

Entre ces hameaux se sont peu à peu installées les entreprises qui ont rythmé l'activité de la commune depuis le XVI^e siècle. Il s'agit des extractions de minerais, puis des entreprises textiles mais surtout des scieries qui exploitent les boisements depuis le XVI^e siècle. Ces scieries sont encore particulièrement présentes dans la vallée des Charbonniers, ainsi que d'autres entreprises qui y trouvent l'espace qui leur est nécessaire tout en restant à proximité de la RN66 permettant leur desserte. La zone d'activités Saint-Jean tient quant à elle une place importante entre cet axe de circulation et la Moselle à l'entrée ouest de la commune.

On observe aussi l'édification progressive de nombreuses habitations qui ont peu à peu « colonisé » les fonds de vallées et les coteaux. Ces constructions prennent des formes très variées, créant un véritable patchwork architectural : fermes typiques, pavillons individuels, chalets de montagne, lotissement, petit collectif... Les différents hameaux ont ainsi pris de l'ampleur, en suivant les

axes viaires existants. Ce type d'urbanisation se révèle très consommateur d'espace.

Ce type d'urbanisation en chapelets est pour partie justifié par endroits par les conditions physiques du territoire (topographie fortement marquée, réseau hydrographique développé, couverture boisée très importante). En effet, dans les zones à fortes pentes, les constructions se sont installées au pied du relief ou à mi-pente pour des raisons techniques. Les pentes de la vallée de la Moselle ainsi que celle des Charbonniers sont ainsi gagnées par l'urbanisation. Les versants sont également peu à peu urbanisés par la construction de lotissements (le Paradis, le Mont), de chalets individuels ou de bâtiments collectifs. Les habitants souhaitent profiter des perspectives paysagères qui s'ouvrent sur la vallée et recherchent ainsi une très bonne exposition solaire. En effet, les constructions se sont souvent placées en préférant l'adret (côté ensoleillé de la montagne) à l'ubac (côté exposé à l'ombre, ne profitant pas de la chaleur du soleil et restant souvent humide).

La morphologie urbaine est par conséquent à la fois caractérisée par une répartition dispersée en fond de vallée – sauf près de la Moselle où elle est un peu plus concentrée – et une occupation progressive des crêtes en altitude. Cependant, ce type d'implantation ne permet pas une utilisation optimale du foncier. Ceci provoque à terme un étalement urbain, courant sur toute la vallée de la Moselle. Il s'agit donc d'élaborer le PLU de façon à tenir compte de ce phénomène en tentant de le limiter afin de préserver la qualité des espaces naturels alentour. Les axes viaires de la RN66 et de la RD90 sont ici très structurants. Ils ont influencé l'organisation spatiale de la commune et doivent continuer à constituer des lignes directrices sans qu'une urbanisation linéaire trop importante ne vienne miter le territoire de Saint-Maurice-sur-Moselle.

Architecture et foncier

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle possède donc différentes entités se juxtaposant le long de la Moselle et dans les vallées secondaires qui la rejoignent.

La couverture forestière du territoire, situé à la frontière des Vosges avec l'Alsace, a favorisé l'interpénétration des caractères vosgiens et alsaciens dans l'habitat général des Hautes-Vosges. Comme dans d'autres communes voisines, la pierre et le bois ont largement été utilisés dans la construction des fermes locales, ainsi que le grès rose du fait de la proximité du territoire avec la partie gréseuse des Vosges. Le grès rose des Vosges sert de base aux murs épais (50 à 80 cm d'épaisseur) nécessaires face à l'isolement des habitations les unes par rapport aux autres.

L'habitat rural présent à Saint-Maurice-sur-Moselle reflète la tradition d'exploitation forestière de la commune. Au niveau architectural, on distingue tout d'abord les fermes vosgiennes. Les fermes et les anciennes bâtisses constituent les exploitations de fond de vallée, surtout située dans la vallée de la Moselle, le long de la RN66 mais sans mitoyenneté. Elles sont plutôt éloignées les unes des autres. Les fermes, composées de logis, granges et étables sont très typiques de l'architecture rurale des villages d'Alsace ou des Vosges. Elles se constituent de volumes imposants percés et ouverts sur les quatre faces, abritant un vaste corps de grange auquel est accolé un corps de logis plus réduit avec de petites fenêtres. On relève parfois quelques granges plus reculées dans la montagne. Certaines exploitations agricoles s'y sont également installées, accédant ainsi plus facilement aux terres agricoles.

Les fermes en pierres sont majoritairement construites en un seul bloc, regroupant logis, grange et étable, avec de petites pièces faciles à chauffer.

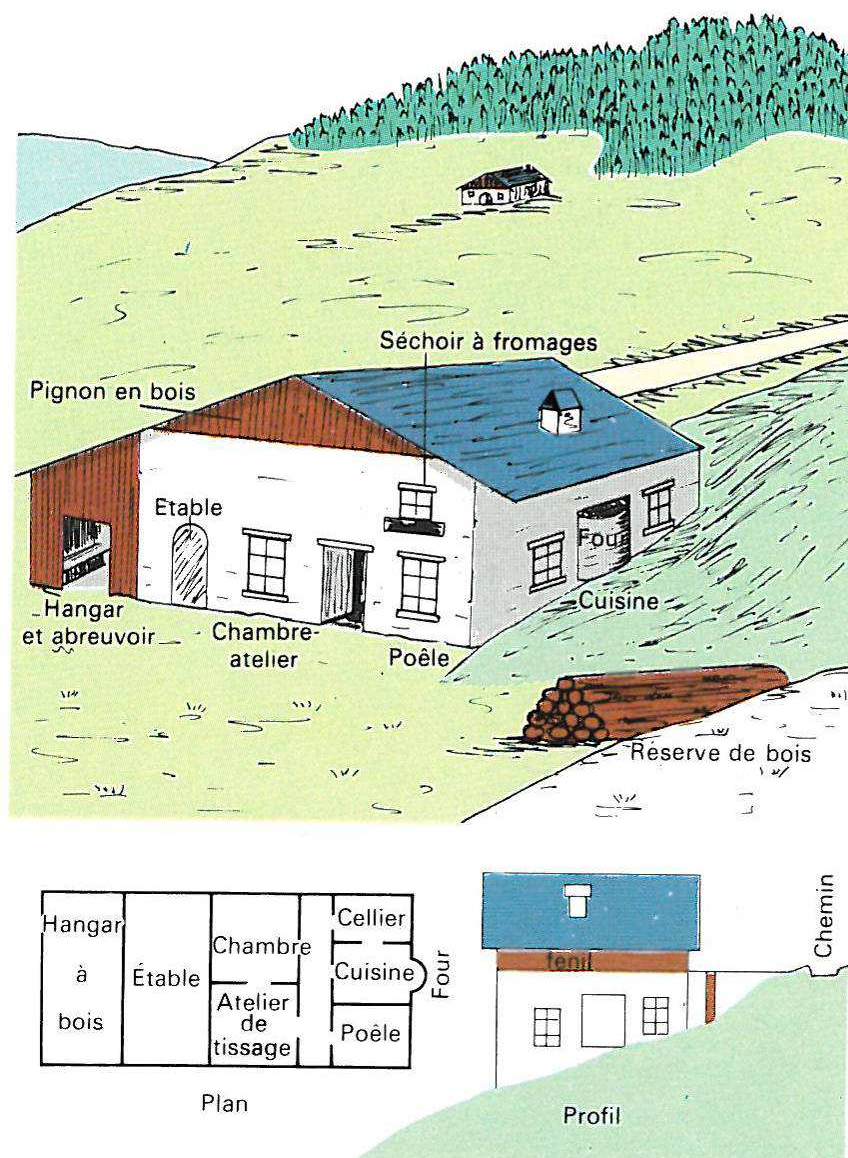
Les murs, faits de matériaux locaux (pierres et bois pour la grange), sont recouverts de crépi blanc et coiffés d'un toit pentu, à deux pans, en tuiles plates de terre cuite rouge ou d'ardoise noire. Les encadrements des portes et des

fenêtres ainsi que les angles des murs (les chaînages) sont majoritairement en grès rose (apparent ou peint). Au niveau des atouts architecturaux, on relève sur certaines façades des éléments remarquables comme des portes charretières avec linteaux en plein cintre faits de grès, des niches pour statuaire, des entablements et des linteaux en grès sculpté (avec inscriptions, initiales des propriétaires ou date de construction de la bâtisse), des pignons de toitures coupés, des pans de toitures asymétriques et très pentus à cause de la neige, des colombages en façade en référence au style alsacien tout proche, du bardage en bois ou du parement en fibrociment sur les pignons,...

De nombreuses constructions plus récentes reprennent ces caractéristiques. A usage d'habitation uniquement, et construites depuis la moitié du XXe siècle environ, elles sont venues renforcer l'urbanisation des différentes vallées, s'égrenant le long des axes viaires et des cours d'eau. Bien que très dispersées, les caractères communs de ces constructions donnent une certaine harmonie, panachée par les différents matériaux et couleurs utilisés. D'autres constructions plus récentes viennent quant à elles plus en contraste avec cette architecture vernaculaire (cf. paragraphes suivants).

Les caractéristiques architecturales se retrouvent ainsi en façade où les moellons de grès assez volumineux sont parfois dissimulés sous un enduit coloré, et portes et fenêtres sont enveloppées de cadres de grès plus fin. Dans l'ensemble, les caractéristiques architecturales anciennes sont bien conservées sur le territoire communal. Cependant, au vu de l'âge des constructions, nombre d'entre elles ont subi des réhabilitations. Ces réhabilitations ont, pour la plupart, su conserver l'identité des bâtisses sans les altérer. Néanmoins, on observe quelques réhabilitations maladroites qui ont dénaturé les bâtisses en modifiant certaines de leurs caractéristiques remarquables (rebouchage des portes de granges,...).

Au niveau du foncier, le parcellaire sur le territoire communal est très irrégulier. Il ne présente pas de structure ordonnée. Les parcelles n'ont pas de caractéristiques particulières. On rencontre quelques parcelles en lanière dans le centre ancien mais aussi des parcelles rectangulaires, plus ou moins grandes. Celles-ci se sont dessinées au gré des opportunités foncières. Le tissu urbain est lâche et présente des dents creuses tant dans le village initial que dans les vallées urbanisées.



Croquis explicatif du fonctionnement d'une ferme vosgienne.

D'après F. Mattenet in Les Vosges et la Lorraine, Éditions Larousse, Paris, 1973.

Maison de maître



Maison de maître, Route du Ballon d'Alsace

Reportage photographique du centre ancien



Centre du village (Eglise, Mairie)



Ecole, rue de Lorraine



Maison à colombage, rue du Tertre



Place du 02 octobre 1944



Le long de la RN66



Habitations situées au-dessus de la mairie



Rue du 1^{er} Morvan



Rue des Ecoles



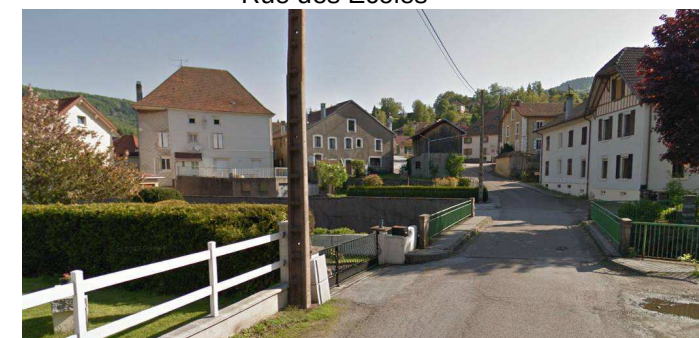
Spiller Ameublement



Angle rue du 1^{er} Morvan/rue des Ecoles



Rue de Lorraine



Rue du 26 novembre 1944

Habitats ouvriers

Des maisons ouvrières mitoyennes deux à deux sont situées de manières dispersées sur la commune : le long de la RN66, rue d'Alsace et rue du Pont de Lait.



■ Extensions récentes

Insérés autour du centre ancien et des hameaux, la commune comprend plusieurs extensions résidentielles prenant différentes formes architecturales : lotissements, pavillons individuels datant des années 1960 à 1980, chalets de montagne en bois, maisons bourgeoises, cités ouvrières, etc...

Ces bâtiments sont venus étoffer la trame urbaine, s'implantant de façon plus ou moins éloignée par rapport à l'existant. Ainsi on recense globalement les extensions suivantes :

- Petits chalets en bois au-dessus de la RN66, accessibles par la rue du Tremplin
- Lotissement pavillonnaire, rue des Grands Prés
- Logement collectif organisé autour d'une impasse accessible par la rue des Grands Prés
- Logements collectifs derrière la Moselle, rue des Chênes
- Logement pavillonnaire largement étendu au-dessus de l'école maternelle, rue du Pont de Lait, rue de Noire Goutte, rue du Mont, rue des Bruyères
- Pavillons type chalets, au-dessus de la rue des Bruyères
- Collectif à l'intersection de la rue du Mont et de la rue de Bruyères

Ces constructions contrastent plus ou moins fortement avec l'architecture plus traditionnelle que présente le village. Ce sont des chalets en bois ou des pavillons contemporains comportant des formes, des matériaux et des coloris n'adhérant pas toujours au caractère de la commune et à l'environnement paysager.

Les premiers chalets constituent certainement des résidences secondaires. Leur rez-de-chaussée accueille un garage fermé, en bloc de béton aggloméré. L'étage est accessible par un escalier extérieur en bois, matériau également utilisé pour tout le parement de la partie supérieure de l'édifice. Ces chalets ne sont desservis que par un chemin carrossable.

Le lotissement rue des Grands Prés présente quand à lui des pavillons individuels, implantés au centre de leur parcelle et desservis par une voirie qui lui est propre (boucle viaire depuis la rue du Ballon d'Alsace et dessert en impasse). Les constructions présentent un toit à deux pans et des façades crépis dans des tons clairs, unis. Les parcelles sont délimitées par des clôtures ou murets.

Au fond de ce lotissement se trouve quelques bâtiments de petits collectifs, desservis par une impasse. Ils présentent eux-aussi une architecture ordinaire et simple.

On trouve ensuite de petites maisons mitoyennes, assemblées par quatre ou cinq, rue des Chênes. Elles présentent des couvertures en tuiles et des façades enduites ou comportant un bardage en tôle.

Reportage photographique



Lotissement du Mont



Le Mont



Maisons mitoyennes, lotissement du Tertre



Petits collectifs, lotissement du Mont, toiture noire à un pan



Rue du Tremplin



Les Charbonniers



Les Charbonniers



Rue des Grands Prés



Rue de Presles



Les Charbonniers

■ Zone d'activités des Ajols

Cette zone a un impact en ce qui concerne la trame urbaine du village notamment en ce qui concerne son implantation et l'architecture des bâtiments.

Cette zone d'activités se situe à l'entrée du village (depuis Fresse) sur le côté Ouest, le long de la N66.

On retrouve des bâtiments de type hangar de taille relativement massive. On peut noter que peu de toitures sont plates. Les bâtiments comportent en grande majorité une pente même si elle est faible.



Zone d'activités à gauche sur la photo (bâtiment Bluntzer) situé en contrebas de la RN66

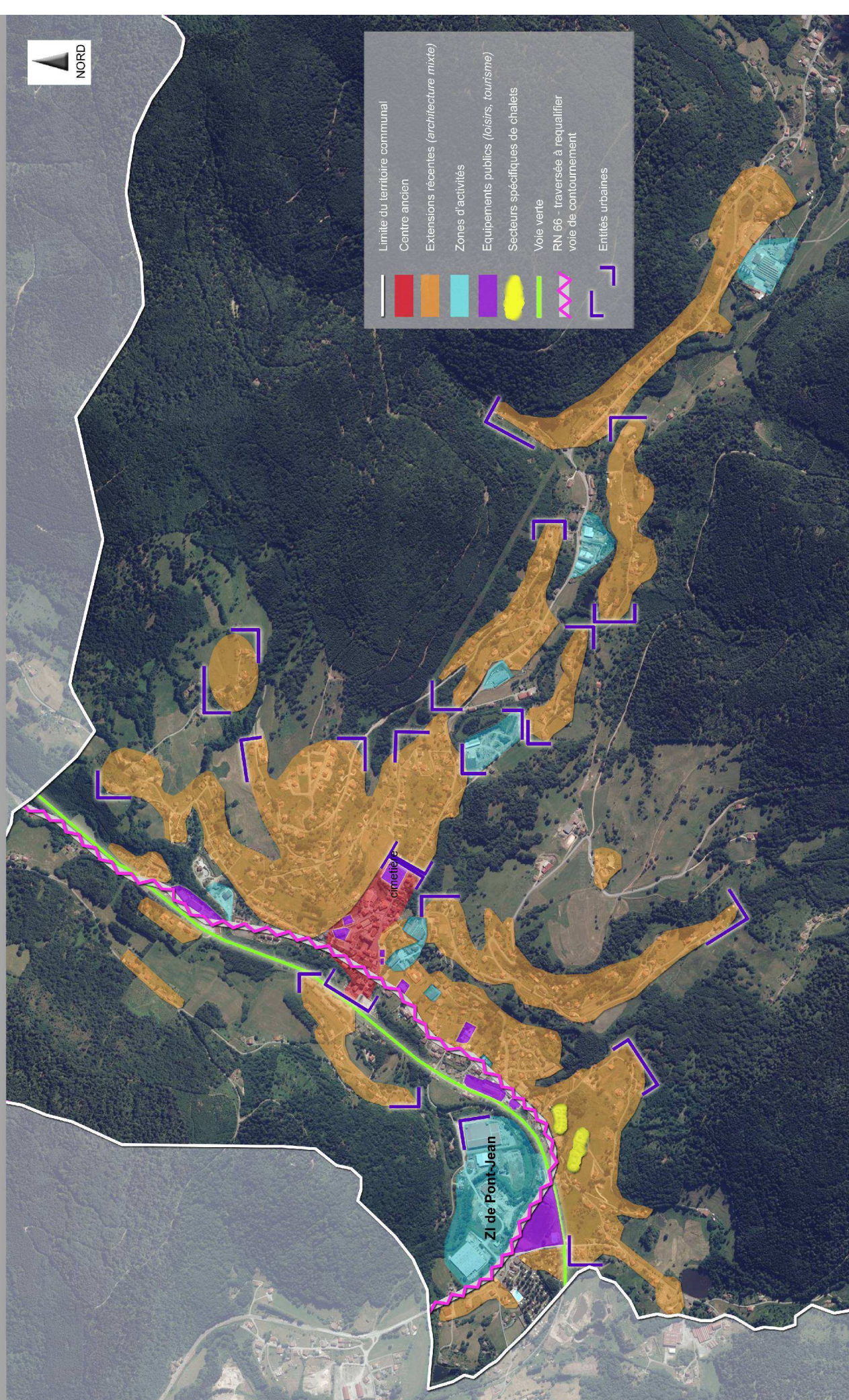
Bien que ces constructions restent imposantes, elles sont relativement bien intégrées. Pour la partie Est, le recul et la végétation liée à la Moselle et à la voie verte permette d'atténuer la volumétrie des bâtiments. Du fait de la topographie et de la végétation, la zone d'activités apparaît comme bien intégrée depuis les zones d'habitat.

De la même manière la volumétrie des bâtiments situés à l'entrée du village (bâtiment Bluntzer) est atténuée du fait de la topographie. Les bâtiments sont situés en contrebas de la N66 limitant ainsi l'impact visuel.



Vue depuis la rue du Tremplin

Cette zone est située en partie en zone inondable (cf 4- Synthèse des Risques et Contraintes).



■ Entrées de village

Sur l'ensemble de la commune il existe trois entrées de village.

➤ L'entrée ouest, en venant de Fresse-sur-Moselle

L'entrée dans le village est peu marquée : seules quelques habitations isolées. Pourtant le panneau d'agglomération est situé au niveau de la Moselle mais celle-ci n'est pas visible. Le ressenti est plutôt que l'entrée du village est située au niveau de la station Avia et de la zone d'activités.



➤ L'entrée nord-est, en venant de Bussang

L'entrée est marquée par la présence d'une ancienne cheminée et par la transition nette forêt/bâti.

Ces deux entrées ouest et nord-est sont « diluées » en terme de densité de bâti jusqu'au centre du village.



➤ L'entrée Sud, en venant du Ballon d'Alsace

Cette entrée est peu marquée sauf par la topographie qui offre un point de vue sur le centre de la commune et la route sinueuse qui rejoint la RN66.



■ Espaces publics

L'offre en espaces publics est concentrée dans la vallée : city parc, tennis et terrains de pétanque, stade. Aucun espace public n'est recensé dans le vallon des Charbonniers.

■ Exploitations agricoles

L'architecture de ces constructions extérieures à la trame urbaine se distingue dans le paysage de par sa volumétrie imposante qui s'adapte aux besoins des exploitations.



■ Voies de communication

L'itinéraire qui dessert la zone de la Moselle nommé « Axe Benelux-Bale » est constitué, pour ce qui concerne le territoire de Saint-Maurice, par la RN66 de Remiremont au col de Bussang puis Mulhouse. La RN 66 supporte en moyenne 8570 véhicules/jour en 2007.

Partant de Saint-Maurice, la liaison avec le territoire de Belfort s'effectue par la RD 465 en empruntant le col du Ballon d'Alsace (1235m). La RD 465 supporte 1187 véhicules/jour en 2009. En hiver cette liaison est rendue difficile par les conditions climatiques rigoureuses qui règnent en montagne (neige, nappes de brouillard, verglas).

Entre 2005 et 2009, 4 accidents ont été recensés sur la commune (1 sur la N66, 1 sur la RD 90 et 2 sur la RD 465).

La commune dispose donc d'une bonne desserte routière.



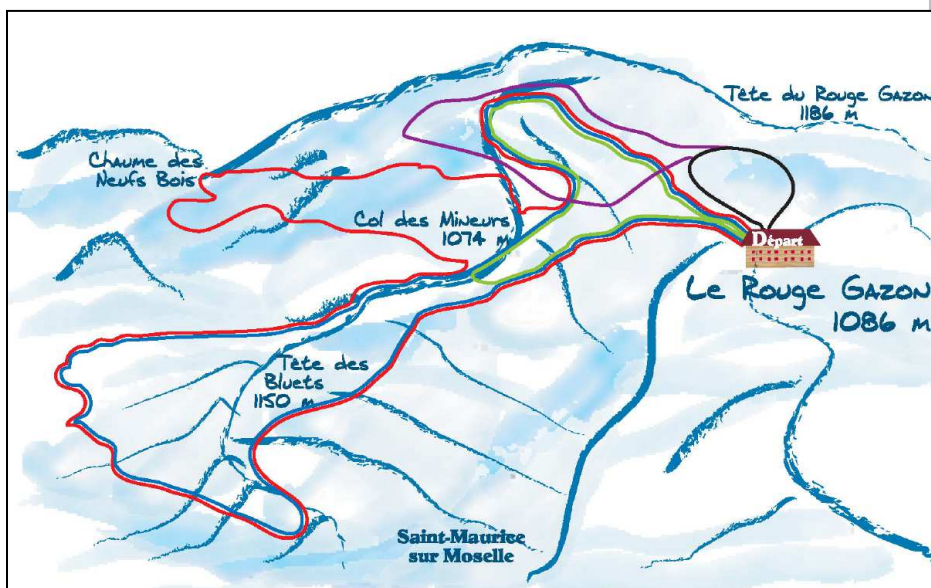
■ Déplacements doux

L'urbanisation éparpillée caractéristique des villages de montagne permet très difficilement de réaliser ses déplacements à pieds au sein du village : des Charbonniers pour se rendre au centre et accéder aux commerces et services, l'usage de la voiture est indispensable (3.5 km depuis le fond des Charbonniers vers le centre). De plus aucun aménagement piéton et/ou cyclable n'est présent le long de la D90.

Seul le centre dispose d'aménagements de type trottoirs. Dans le reste du village les piétons se déplacent sur les bas-côtés des routes.

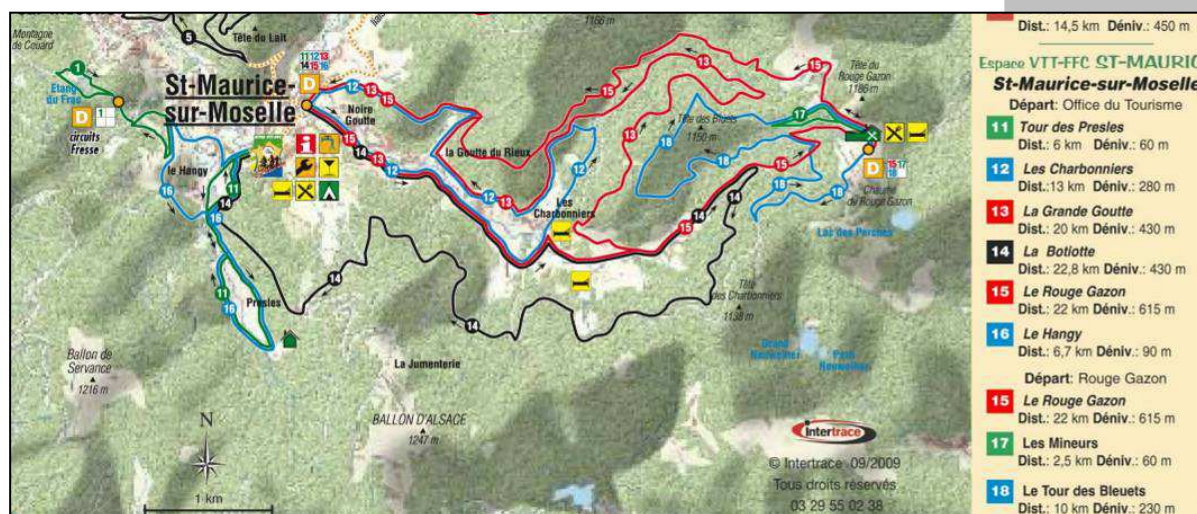
Par contre la commune qui est une destination touristique dispose de nombreux sentiers de randonnée :

- Ballon d'Alsace
- Rouge Gazon



Pistes de randonnées au Rouge Gazon, office du tourisme

Le tourisme lié aux équipements VTT de la commune est développé du fait des circuits VTT présents sur la commune.



Carte des circuits VTT, office du tourisme

Par ailleurs Saint-Maurice est traversée par la voie verte des Hautes Vosges qui est une piste multi-activités aménagée sur les 53 kilomètres des anciennes voies ferrées des vallées Moselle - Moselotte.

Voie verte



La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle est traversée par plusieurs cours d'eau dont certains prennent leur source dans la forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang. Le plus important est celui de la Moselle, le long duquel s'est implanté le village, au nord-ouest du territoire communal. On recense ensuite les ruisseaux des Charbonniers, de Presles et de la Feigne, affluents de la Moselle. Ils sont eux-mêmes alimentés par de nombreux petits ruisseaux provenant du massif et prenant le nom de « Goutte » (Goutte des Fondateurs, Goutte de Morteville, Goutte Valentin, Goutte de l'Envers, Goutte Verrière, Goutte du Gresson...). Ainsi, la forêt est ponctuée de petites sources ou cascades participant ainsi à un réseau hydrographique développé.

■ La Moselle

La rivière prend sa source sur le territoire de Bussang, commune limitrophe de Saint-Maurice-sur-Moselle, au niveau du Col de Bussang plus précisément, qui culmine à 734 mètres d'altitude. Elle draine les eaux de l'intégralité du territoire de Saint-Maurice-sur-Moselle.

A une plus grande échelle, son bassin versant couvre une superficie de près de 28 286 km². Après un parcours de 560 kilomètres sur une direction sud-nord, elle se jette dans le Rhin à Coblenche en Allemagne. Son tracé est marqué de larges et sinueux méandres. Plusieurs entreprises se sont implantées à proximité de son lit, utilisant l'eau pour leur activité. La Moselle constitue également un élément touristique majeur. Ses berges constituent en effet un cadre idéal pour les randonneurs et cyclistes.

A niveau de la commune, la Moselle est encore une petite rivière. Elle constitue essentiellement un élément paysager qualitatif dont les bords ont été aménagés : une voie verte d'échelle départementale la suit et traverse la commune, permettant aux habitants et touristes de profiter de la quiétude de ce cours d'eau.

Il faut noter que la Moselle induit un certain nombre de zones inondables à proximité de son lit. Même si le périmètre inondable est relativement restreint du fait du relief pentu entourant la rivière, un Plan de Prévention des Risques inondation de la Moselle Amont a tout de même été défini, afin de définir les zones pouvant être touchées lors d'une crue de la Moselle. Ainsi, certaines sont complètement interdites tandis que d'autres ne comportent qu'une contrainte plus faible. Ce PPRI a été approuvé le 18 novembre 2008.

■ Les ruisseaux secondaires

Le ruisseau des Charbonniers et le ruisseau des Presles alimentent la Moselle. Ils drainent les multiples cours d'eau qui naissent dans la forêt domaniale. Si ces ruisseaux sont de faible importance, ils sont tout de même marquants dans le paysage, tant par le fait que les habitations s'y sont rattachées que par la végétation et l'occupation des sols qu'ils induisent. En effet, la végétation ripisylve est très présente et les abords des ruisseaux se composent de pâtures, créant une ouverture paysagère de qualité.

■ Les zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre terre et eau, ont longtemps été considérées comme des lieux insalubres ou inutiles. Jusqu'à un passé récent, l'homme n'a cessé de les assécher, via le drainage et le remblaiement afin d'y exercer ses activités (habitat, agriculture,...)

Les zones humides sont bien représentées dans les Vosges et aujourd'hui, on s'aperçoit de l'importance de ces milieux par leurs rôles multiples :

- stockage des eaux de crue,
- régulation des débits (d'étiage, des crues, d'inondations, érosion, coulées de boue)
- recharge des nappes phréatiques,
- auto-épuration de l'eau directe de l'eau,
- filtration des eaux de ruissellement sur parcelles agricoles,
- filtration des eaux de débordement et de ruissellement pour l'alimentation des nappes en eau de qualité,
- production de biomasse (poissons, pâture...).

Ainsi, les zones humides sont des éléments centraux de l'équilibre des bassins versants et sont considérées comme de véritables infrastructures naturelles.

Enfin, les zones humides sont aussi des milieux possédant un riche patrimoine naturel avec un fort potentiel économique par biais des intérêts forestiers, agricoles et également touristiques, et pédagogiques. Il convient donc de bien les connaître et d'en faire l'inventaire.

Les dispositions de la Loi du 3 janvier 1992, dite **Loi sur l'Eau** ont pour objet une **gestion équilibrée de la ressource en eau**.

La Directive Cadre sur l'Eau (**DCE**) du 23 octobre 2000 (transposée dans le droit français en 2004), qui fixe l'**objectif de bon état des eaux à horizon 2015**, a rappelé l'importance du rôle des zones humides pour atteindre cet objectif.

L'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle II du 12 juillet 2010, précise aujourd'hui que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise notamment à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

Ce même article définit les **zones humides** comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La Loi sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, la Loi Risques (qui fait référence aux crues notamment) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 sont autant de textes qui rappellent que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général, comme l'affirme l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement.

Il y a donc aujourd'hui une reconnaissance politique à la préservation des zones humides et le Code de l'environnement impose de mieux les identifier et d'assurer la cohérence des diverses politiques et des financements publics relatifs à cette thématique.

D'autre part, les **documents d'urbanisme** (SCOT, PLU et Cartes Communales) doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE (et des SAGE lorsque ces derniers existent) qui décline les orientations de la DCE à l'échelle du bassin-versant.

Dans ce contexte juridique et environnemental particulier, il est nécessaire que les zones humides soient identifiées et délimitées au niveau local, de façon à permettre une prise en compte de ces milieux à l'amont de tout projet d'aménagement, et une préservation à long terme.

C'est la raison pour laquelle la commune a fait réaliser un inventaire des zones humides par le bureau spécialisé Est Conseil sur les zones potentiellement concernées par le périmètre ouvert à l'urbanisation et sur les parcelles susceptibles d'être urbanisées. La méthodologie et l'inventaire complet sont joints en annexes.

Zone Humide 1 : Champ des fourrières – Au champ du fou

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt moyen à majeur. Elle est bâtie autour de la Moselle. C'est une ripisylve. Elle est présente en plein secteur urbain.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides relativement préservés. Le fond de vallée a été peu touché par l'urbanisation.

Préconisations

Cette zone humide est en étroite lien avec la Moselle et toute modification fonctionnelle d'un des compartiments de la zone humide risquerait d'avoir des conséquences sur l'ensemble du secteur. Par conséquent, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt et doit se reporter sur des zones non humides situées plus en hauteur en continuité des habitations existantes.

Zone Humide 2 : Sous le Tertre

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt moyen à majeur. Elle est bâtie autour de la Moselle. C'est une ripisylve.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides relativement préservés. Le fond de vallée a été peu touché par l'urbanisation.

Préconisations

Cette zone humide est en étroite lien avec la Moselle et toute modification fonctionnelle d'un des compartiments de la zone humide risquerait d'avoir des conséquences sur l'ensemble du secteur. Par conséquent, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quel que soit leur niveau d'intérêt et doit se reporter sur des zones non humides situées plus en hauteur en continuité des habitations existantes.

Zone Humide 3 : Le Village

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt moyen à majeur. Elle est bâtie autour de la Moselle. C'est une ripisylve.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides relativement préservés. Le fond de vallée a été peu touché par l'urbanisation.

Préconisations

Cette zone humide est en étroite lien avec la Moselle et toute modification fonctionnelle d'un des compartiments de la zone humide risquerait d'avoir des conséquences sur l'ensemble du secteur. Par conséquent, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt et doit se reporter sur des zones non humides situées plus en hauteur en continuité des habitations existantes.

Zone Humide 4 : Le Village Nord

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt moyen à majeur. Elle est bâtie au niveau d'un nœud en bord de Moselle. C'est une formation riveraine de Saules.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides relativement préservés. Le fond de vallée a été peu touché par l'urbanisation.

Préconisations

Cette zone humide est en étroite lien avec la Moselle et toute modification fonctionnelle d'un des compartiments de la zone humide risquerait d'avoir des conséquences sur l'ensemble du secteur. Par conséquent, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt et doit se reporter sur des zones non humides situées plus en hauteur en continuité des habitations existantes.

Zone Humide 5 : Le Mont Champiegnieux

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt majeur. Elle est bâtie en bord de ruisseau et présente des ramifications à mégaphorbiaie et prairie humide à conserver. Ces ramifications sont le fait de sources.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides relativement préservés mais qui peuvent avoir une certaine sensibilité face à l'urbanisation.

Préconisations

Du fait de la fragilité de l'ensemble de la zone humide et de l'interaction entre les différents milieux, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt et doit se reporter sur des zones non humides situées plus en hauteur en continuité des habitations existantes.

Zone Humide 6 : Sous Geromot

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt majeur. C'est une grande zone de prairie humide.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides relativement préservés. La zone a été peu touchée par l'urbanisation.

Préconisations

Cette zone humide est en étroite lien avec la Moselle et toute modification fonctionnelle d'un des compartiments de la zone humide risquerait d'avoir des conséquences sur l'ensemble du secteur. Par conséquent, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt et doit se reporter sur des zones non humides situées plus en hauteur en continuité des habitations existantes.

Zone Humide 7 : Sous le Brochot

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt moyen à majeur. Elle est bâtie en bordure du ruisseau des charbonniers. C'est une zone boisée riveraine.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides relativement préservés. Elle a été peu touchée par l'urbanisation.

Préconisations

Toute modification fonctionnelle d'un des compartiments de la zone humide risquerait d'avoir des conséquences sur l'ensemble du secteur. Par conséquent, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt et doit se reporter sur des zones non humides situées plus en hauteur en continuité des habitations existantes.

Zone Humide 8 : La Fondrie

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt moyen à majeur. Elle est bâtie en bordure du ruisseau des charbonniers. C'est une zone boisée riveraine.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides relativement préservés. Elle a été peu touchée par l'urbanisation.

Préconisations

Toute modification fonctionnelle d'un des compartiments de la zone humide risquerait d'avoir des conséquences sur l'ensemble du secteur. Par conséquent, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt et doit se reporter sur des zones non humides situées plus en hauteur en continuité des habitations existantes.

Zone Humide 9 : Vallée des charbonniers

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt moyen à majeur. Elle est bâtie en bordure du ruisseau des charbonniers. Elle présente des alternances de zones boisées ; ripisylve et de pâtures.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides sensibles à l'urbanisation.

Préconisations

Toute modification fonctionnelle d'un des compartiments de la zone humide risquerait d'avoir des conséquences sur l'ensemble du secteur. Par conséquent, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt.

Zone Humide 10 : La Goutte des forges

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt majeur. Elle est bâtie en bordure du ruisseau des charbonniers. Elle présente des zones boisées ; ripisylve.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides épargnés.

Préconisations

Toute modification fonctionnelle d'un des compartiments de la zone humide risquerait d'avoir des conséquences sur l'ensemble du secteur. Par conséquent, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt.

Zone Humide 11 : Pré Clappa

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt majeur. Elle est bâtie en bordure du ruisseau de la Faigne. C'est une zone humide.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides épargnés de toute urbanisation.

Préconisations

Toute modification fonctionnelle d'un des compartiments de la zone humide risquerait d'avoir des conséquences sur l'ensemble du secteur. Par conséquent, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt.

Zone Humide 12 : Prés Jeanpierre

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt majeur. Elle est bâtie en bord de ruisseau et présente des ramifications à mégaphorbiaie et prairie humide à conserver. Ces ramifications sont le fait de sources.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides relativement préservés mais qui peuvent avoir une certaine sensibilité face à l'urbanisation.

Préconisations

Du fait de la fragilité de l'ensemble de la zone humide et de l'interaction entre les différents milieux, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt et doit se reporter sur des zones non humides situées plus en hauteur en continuité des habitations existantes.

Zone Humide 13 : Maison l'étang

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt majeur bien qu'elle ne soit pas inscrite dans un territoire à protection environnementale. En effet, elle est présente en bordure de plan d'eau et donne une valeur paysagère notoire qui n'est pas notée.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides relativement préservés mais qui peuvent avoir une certaine sensibilité face à l'urbanisation.

Préconisations

Du fait de la fragilité de l'ensemble de la zone humide et de l'interaction entre les différents milieux, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt et doit se reporter sur des zones non humides situées plus en hauteur en continuité des habitations existantes.

Zone Humide 14 : Vallée des Prêles

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt majeur. Il s'agit de la plus grande zone humide répertoriée lors de cette étude. Elle est relativement bien épargnée par l'urbanisation.

Les atteintes observées

Ce secteur présente des milieux humides relativement préservés. Elle a été peu touchée par l'urbanisation.

Préconisations

Toute modification fonctionnelle d'un des compartiments de la zone humide risquerait d'avoir des conséquences sur l'ensemble du secteur. Par conséquent, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt et doit se reporter sur des zones non humides situées plus en hauteur en continuité des habitations existantes.

Zone Humide 15 : Auxlair

Cette zone humide présente des secteurs d'intérêt moyen. Elle est présente en milieu de zone constructible et peut présenter une certaine sensibilité face à l'urbanisation. Il s'agit d'une mégaphorbiaie.

Les atteintes observées

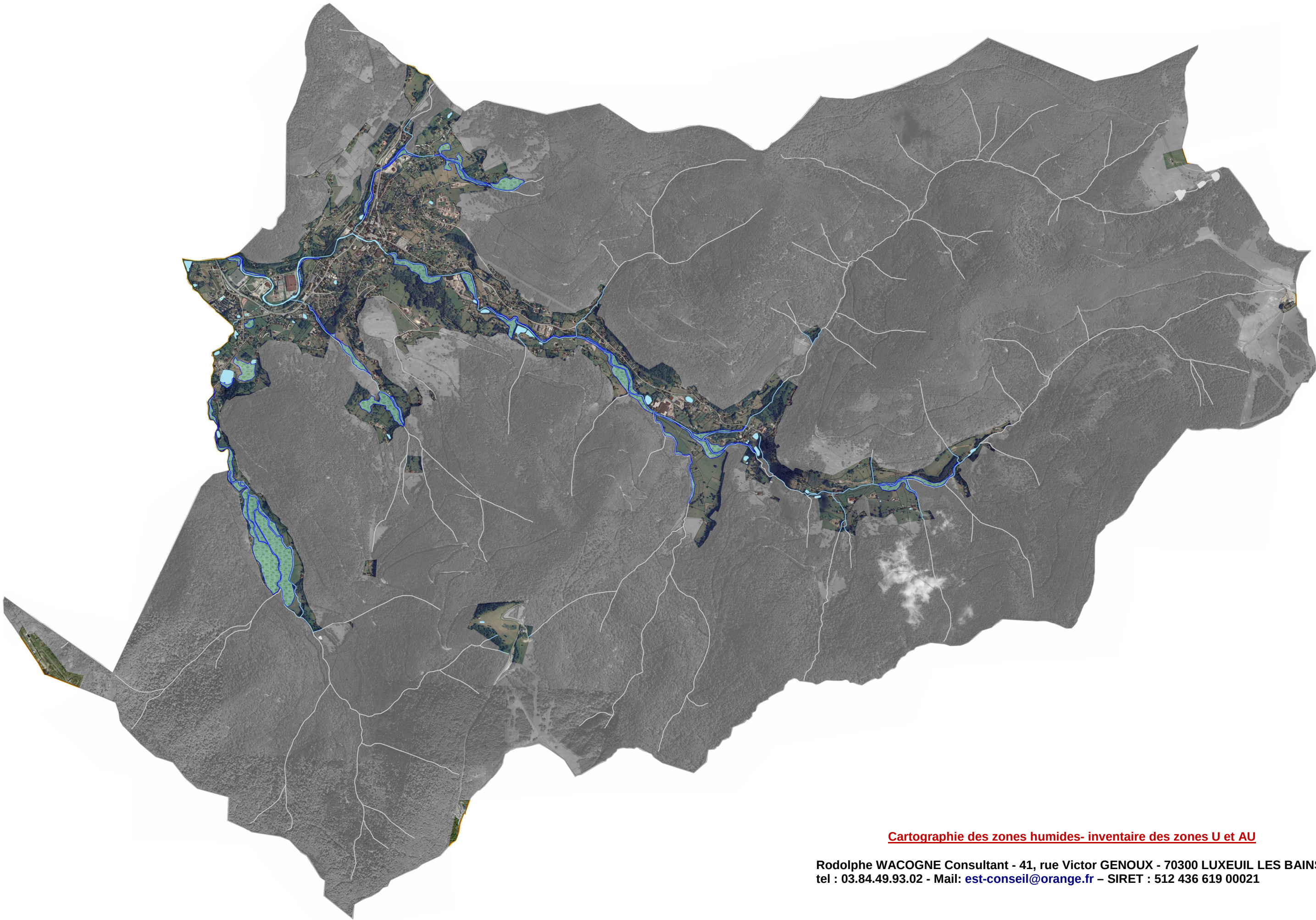
Pour l'instant ce secteur est peu touché par l'urbanisation, mais peut le devenir rapidement.

Préconisations

Toute modification fonctionnelle d'un des compartiments de la zone humide risquerait d'avoir des conséquences sur l'ensemble du secteur. Par conséquent, l'urbanisation est à proscrire au niveau des secteurs humides quelque soit leur niveau d'intérêt et doit se reporter sur des zones non humides situées plus en hauteur en continuité des habitations existantes.

L'inventaire des zones humides à proximité du bâti a permis de répertorier une quinzaine de zones humides, toutes à préserver. Il s'agit le plus souvent de secteur qui n'était pas pressentis pour devenir des zones urbanisables, du fait de leur proximité de cours d'eau, pour la plupart d'entre elles. La seule zone humide pouvant être impactée par le projet est la zone humide n°15. Elle est cependant tout comme les autres à préserver, du fait de sa qualité biologique et de son rôle hydraulique, bien que plus modeste par rapport à la majorité des zones humides répertoriées.

L'inventaire a été effectué pour des zones proches du bâti. Il existe sûrement dans les zones non diagnostiquées des zones humides présentant un intérêt remarquable au niveau de la biodiversité.



Cartographie des zones humides- inventaire des zones U et AU

Rodolphe WACOGNE Consultant - 41, rue Victor GENOUX - 70300 LUXEUIL LES BAINS
tel : 03.84.49.93.02 - Mail: est-conseil@orange.fr – SIRET : 512 436 619 00021

■ Le SDAGE Rhin-Meuse

Approuvé par arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Les principaux enjeux couverts par le SDAGE Rhin-Meuse sont les suivants :



Bassins hydrographiques de France.

❖ Eaux, Nature et Biodiversité

- ✓ Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.
- ✓ Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps, en recréer.

❖ Eaux et Santé

- ✓ Protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable d'ici 6 ans (fin 2015).
- ✓ Intensifier la recherche des substances chimiques et leurs effets dans les milieux naturels.

❖ Eau & Organisation de l'espace du territoire

- ✓ Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.
- ✓ Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'étendre.
- ✓ Éviter les aménagements lourds comme les digues.
- ✓ Revégétaliser les rives des cours d'eau.
- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

❖ Eau & Dépollution

- ✓ Achever la construction et la mise en conformité des stations d'épuration des villes moyennes. Dans les communes rurales, mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.
- ✓ Mieux connaître, réduire et éliminer les rejets toxiques dans l'industrie et l'artisanat.
- ✓ Former à des pratiques moins polluantes en agriculture, informer les consommateurs peu sensibilisés aux risques liés à l'usage des pesticides, encourager les communes qui s'engagent dans l'action « zéro pesticide ».
- ✓ Intensifier la baisse des nitrates dans les eaux souterraines.

❖ Eaux et Rareté

- ✓ Équilibrer les prélèvements dans la ressource en eau pour l'activité humaine et la capacité de renouvellement des nappes d'eaux souterraines.

❖ **Eaux et Europe**

- ✓ Prendre en compte dans le bassin Rhin-Meuse la dimension internationale et européenne de nos fleuves et nappes.

Le présent PLU devra être compatible avec le SDAGE.

SYNTHESE MILIEUX REMARQUABLES

RAPPEL DES DEFINITIONS ET CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES DE PROTECTION

❖ *Réserve Naturelle*

Le classement en réserve naturelle se fait à l'initiative de l'Etat afin de préserver des biotopes, espèces animales ou végétales et habitats jugés remarquables mais parfois en voie de disparition voir de les reconstruire. Cette protection touche tous les éléments du milieu concerné (sol, faune, flore, eaux...). Il s'agit ainsi de répertorier, gérer et permettre la pérennisation de ces entités naturelles menacées.

Un organisme gestionnaire est nommé par le Préfet. Un plan des gestion révisé tous les 5 ans est rédigé par le gestionnaire.

❖ *Sites inscrits et sites classés*

Les sites inscrits ont pour objet la sauvegarde de formations naturelles, de paysages, d'ensembles bâtis et leur préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...). Cette mesure entraîne pour les maitres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site 4 mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet, soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition.

Le classement est un degré supérieur de protection. Il fait obligation de maintenir pérennes les qualités qui font l'identité du site (espace bâti ou naturel). Sur un site classé, les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale.

❖ *Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :*

L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le Ministère en charge de l'Environnement et lancé en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables dans les vingt-deux régions métropolitaines ainsi que les DOM. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

- ✓ *les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;*

- ✓ *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.*

❖ *Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux (ZPS) :*

L'annexe I de la directive Oiseaux énumère les espèces les plus menacées de l'Union Européenne. Ces oiseaux doivent faire l'objet d'une protection et surtout de mesures de conservation de leurs habitats afin d'assurer leur survivance.

❖ *Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :*

Il s'agit d'une zone recensée dans le cadre d'un inventaire européen et validé au niveau national. Elle doit être prise en compte dans les schémas d'aménagement et les grandes infrastructures.

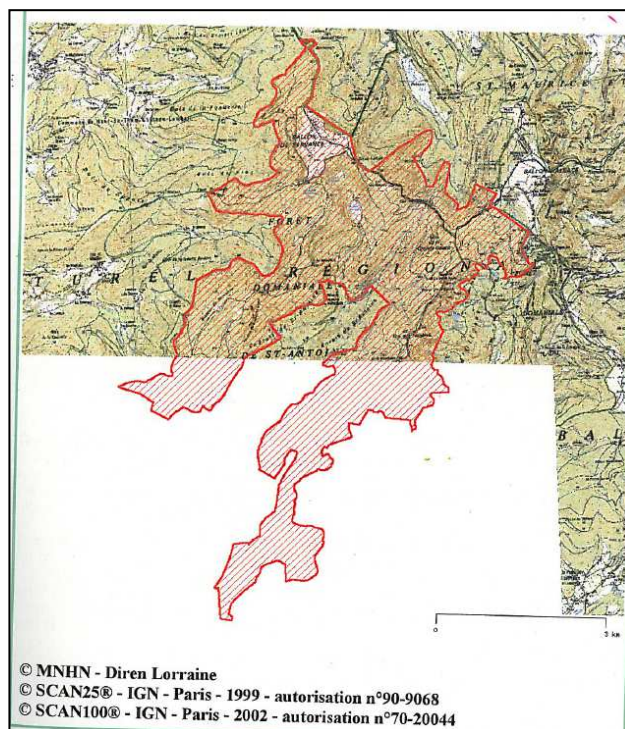
❖ *Espace Naturel Sensible (ENS) :*

L'appellation « espace naturel sensible » désigne simplement des sites naturels qui constituent une richesse au plan écologique (faune, flore, géologie...) et des paysages. Il s'agit souvent de sites fragiles ou menacés qui bénéficient généralement d'une protection légale mais qui nécessitent des actions de sauvegarde (portées par le Conseil Général).

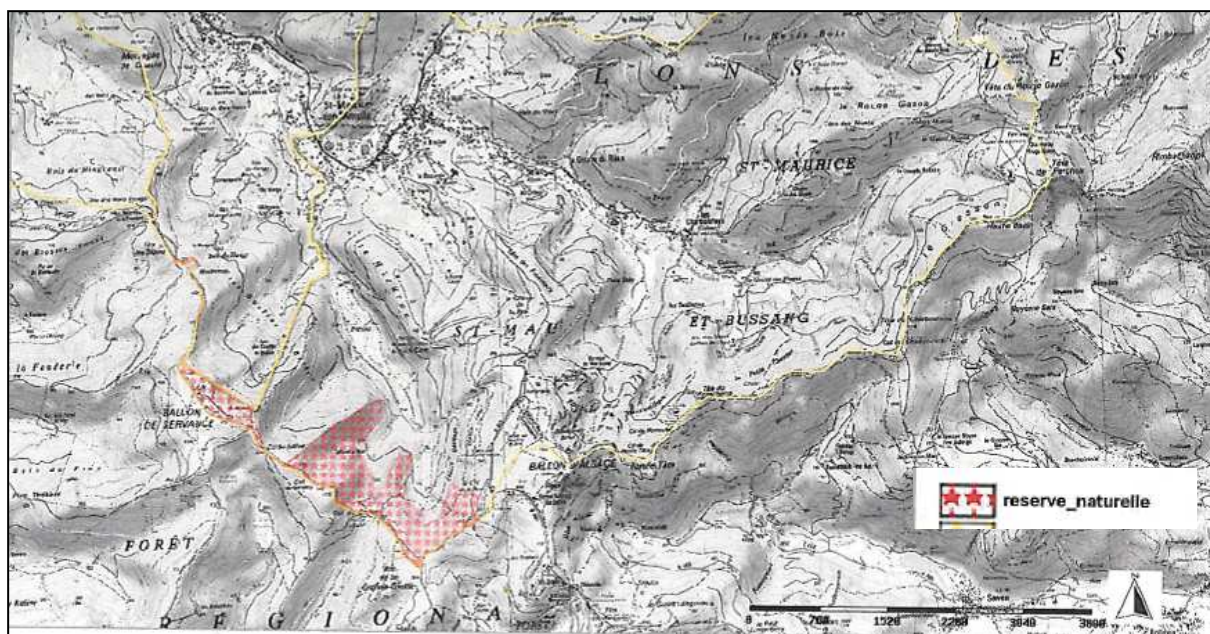
Réserve nationale des Ballons Comtois (2259 ha au total) REN00007

La réserve naturelle des Ballons Comtois s'étend sur trois départements : la Haute-Saône, le Territoire de Belfort et les Vosges. Saint-Maurice-sur-Moselle est la seule commune vosgienne concernée avec 160 ha de son territoire compris dans ce périmètre.

Concernant la réserve naturelle des Ballons Comtois, quatre types de végétation qui sont protégés (zones forestières de montagne, formations tourbeuses, hautes chaumes et groupements végétaux présents sur les promontoires rocheux) ainsi que la diversité de la faune vivant dans ce contexte de montagne. En effet, ce sont près de 80 espèces d'oiseaux qui ont été identifiées dont certaines, telles que le grand tétras, la gélinotte ou la chouette de Tengmalm, présentent un grand intérêt écologique. L'inventaire des insectes et mammifères est encore en cours mais révèle déjà un massif de grande valeur faunistique avec la présence de la musaraigne de Miller, du lynx et de plusieurs espèces de chauves-souris. De plus, quatorze plantes ont été inventoriées dont 6 au niveau national (andromède ou drosera par exemple). Enfin, le réseau hydrographique très développée de cette région ajoute encore à la valeur écologique et biologique de ce site remarquable.



Réserve Nationale des Ballons Comtois. DREAL



Emprise de la Réserve Nationale des Ballons Comtois sur le ban de Saint-Maurice, Porté à connaissance de l'Etat

Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges FR8000006

Le territoire communal de Saint-Maurice-sur-Moselle s'inscrit dans le **Parc Régional Naturel des Ballons des Vosges**, ce qui induit qu'il s'agit d'un territoire privilégié pour la protection de l'environnement et du patrimoine.

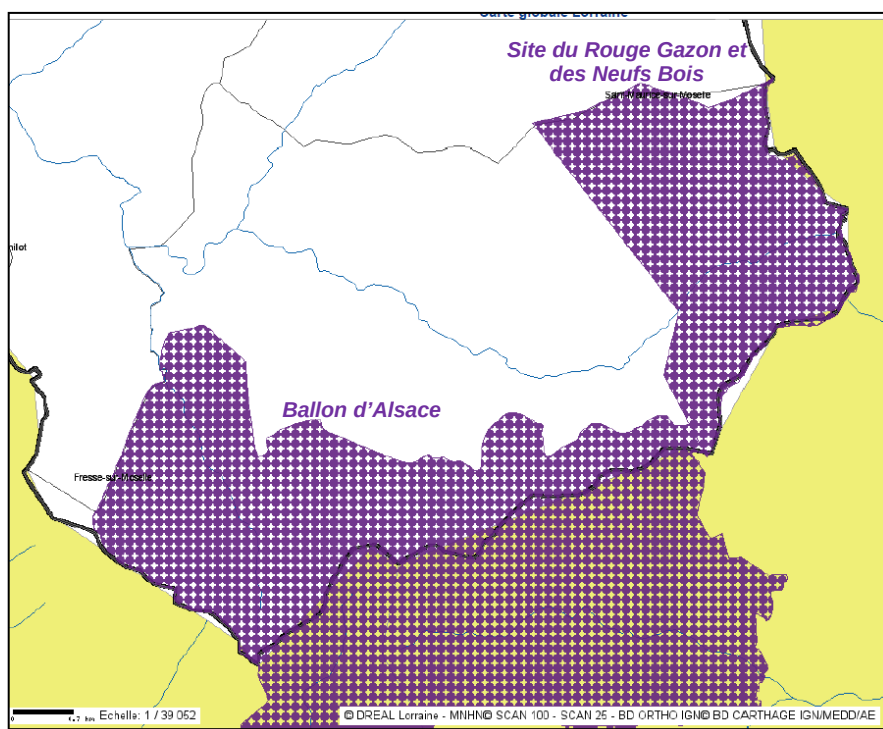
La Commune n'a pas signé la Charte du parc.

Site Classé « Rouge Gazon et Neuf Bois » (780 ha)

Le classement de ce site s'effectue en 2010 et complète le site du Rouge Gazon déjà classé en 1910. Le sommet du Rouge Gazon, culminant à 1186 mètres d'altitude) appartient à une chaîne de sommets jalonnant la crête du massif des Vosges. Il s'agit de protéger les paysages créés par ces reliefs particuliers ainsi que la végétation spécifiques qui s'y développe. En effet, on trouve une déclinaison selon l'altitude : hêtraie sapinière, hêtraie d'altitude et landes sommitales (ou hautes chaumes). Ces dernières sont des pelouses naturelles très riches d'un point de vue faunistique et floristique. Le secteur est préservé de toute construction hormis celles dédiées au tourisme et développées au début du XXe siècle. On constate en effet l'aménagement de pistes de ski alpin, de ski de fond et de nombreux chemins de randonnée. Ainsi, le classement de tout ce secteur, étendu jusqu'aux Neuf Bois, a pour but de préserver ce secteur en mettant en place un plan de gestion et de valorisation (limitation de la fréquentation, contrôle du développement des activités présentes, revalorisation par replantation des pistes de ski ou enfouissement des lignes électriques).

Site Classé « Ballon d'Alsace » (2716 ha)

Ce site est classé depuis le 5 juillet 1982. Situé à 4 km de Saint-Maurice-sur-Moselle, il est le deuxième sommet le plus élevé de la crête des Vosges, s'élevant à 1247 mètres d'altitude. Ce nœud, situé entre les départements des Vosges, de la Haute-Saône, du Territoire de la Belfort et la région Alsace, offre un large panorama paysager depuis le plateau qui le domine. Il s'agit donc là aussi de protéger ce site majeur du massif des Vosges. Cela passe par une maîtrise de sa fréquentation et des travaux de rénovation permettant de conserver la qualité de ce paysage naturel. Ce classement provoque en outre de nombreuses interdictions, notamment de construction ou d'aménagement.



Cartographie des sites classés. CARMEN DREAL

Site Natura 2000- ZPS « Massif Vosgien » (FR4112003)- Directive Oiseaux

Site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 mètres d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude. Le site s'appuie, pour les Hautes Vosges, sur la ZICO AC09.

Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe 1 de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétrás, la G  linotte des bois, le Faucon Pelerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-gr  che   corcheur.

D'autres esp  ces de l'annexe 1 sont   galement susceptibles de fr  quenter le site : la Bondr  e apivore dont la pr  sence est diffuse et la Cigogne noire susceptible de nicher au moins occasionnellement.

Le Grand T  tras est l'esp  ce phare du site. C'est aussi l'esp  ce menac  e car la plus en r  gression constante. Un des objectifs est de favoriser les connexions entre les zones encore fauvrables et donc de permettre un   change entre les sous-populations de cette esp  ce tr  s s  dentaire.

Site Natura 2000- ZPS « Massif de Saint Maurice et Bussang » (FR4100199) : 686 ha

La surface de ce site intersecte les Zones de Protection Sp  ciale (ZPS) du Massif Vosgien, des Hautes Vosges (Haut Rhin) et de la r  serve naturelle des Ballons Comtois en Franche-Comt  .

Situ      l'extr  mit   m  ridionale des Vosges, ce vaste espace montagneux est compos   de vallons encaiss  s et de versants forestiers. Le socle est granitique. Le relief des Vosges et la roche sensible    l'  rosion a permis la formation de chaumes de for  ts d'  boulis et de ravin.

Ce massif montagnard est constitu   de h  traies d'altitude, de h  traies-sapini  res en complexe avec des for  ts de ravin      rables et tilleuls, des   boulis, des tourbi  res, des m  gaphorbiaies.

La pr  sence du Lynx est occasionnelle.

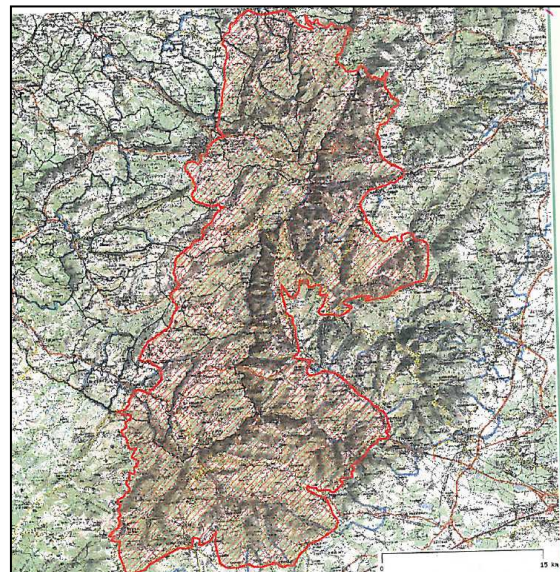
ZICO AC09 « Massif des Vosges : Hautes Vosges »

Cette zone de protection s'applique sur la totalit   du territoire de Saint-Maurice-sur-Moselle. Elle couvre 18 communes vosgiennes.

L'objectif de la directive europ  enne « Oiseaux » est la conservation des oiseaux sauvages dans l'Union Europ  enne.

Elle concerne :

- Les habitats des esp  ces inscrites    l'annexe I de la directive qui comprend les esp  ces menac  es de disparition, vuln  rables    certaines modifications de leurs habitats ou les esp  ces consid  r  es comme rares parce que leurs populations sont faibles ou leur r  partition locale est restreinte ou enfin celles qui n  cessitent une attention particuli  re en raison de la sp  cificit   de leur habitat.
- Les milieux terrestres ou marins utilis  s par les esp  ces migratrices non vis  es    l'annexe I dont la venue est r  guli  re. Une importance particuli  re doit   tre accord  e    la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

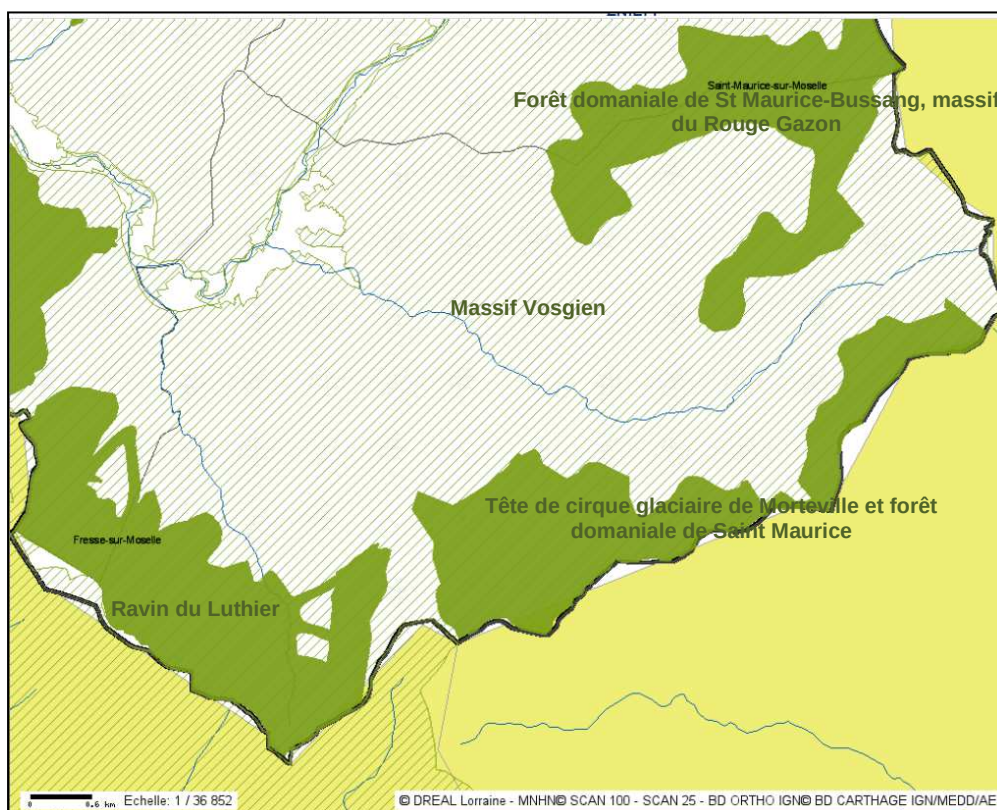


ZICO Massif des Hautes Vosges. DREAL

4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle compte quatre périmètres de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 : Forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang - Massif du Rouge Gazon - Neuf Bois
- ZNIEFF de type 1 (410008782): Tête de Cirque glaciaire de Morteville et forêt domaniale de Saint-Maurice
- ZNIEFF de type 1 (410008758) : Ravin du Luthier
- ZNIEFF de type 2 : Massif vosgien



Cartographie des ZNIEFF. CARMEN DREAL

Ces ZNIEFF ne provoquent pas de protection réglementaire particulière. Elles sont définies lorsqu'une espèce ou un milieu est porté à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Il s'agit par là de répertorier des sites porteurs de biodiversité à préserver et valoriser.

Ces ZNIEFF concernent les mêmes espèces et entités naturelles et paysagères protégées par les différents dispositifs cités précédemment (entités forestières spécifiques du contexte de montagne, espèces avicoles...).

7 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Définis par le Conseil Général des Vosges, les ENS répertorient des sites pour leur qualité paysagère et leur qualité biologique, écologique et géologique. Ils sont le fruit d'une politique d'aménagement visant à l'étude, la valorisation et la diffusion pédagogique de milieux présentant un fort potentiel écologique. C'est une démarche volontaire de préservation impliquant les élus locaux. Ainsi des plans de gestion et préservation de ces sites permet de restaurer certaines qualités écologiques dégradées et d'assurer leur pérennité.

Ainsi, sept périmètres ENS se situent sur le ban communal de Saint-Maurice-sur-Moselle :

✓ **Massif du Rouge Gazon et des Neuf Bois**

Le massif du Rouge Gazon est un massif forestier dominé par la hêtraie-sapinière de montagne entre la vallée des Charbonniers et le col de Bussang. Ce versant ouest de la grande crête abrite encore des populations animales caractéristiques de l'étage montagnard vosgien.

Les actions intéressantes à engager seraient : la gestion sylvicole, la surveillance des populations animales, la sensibilisation du public et la gestion de la fréquentation.

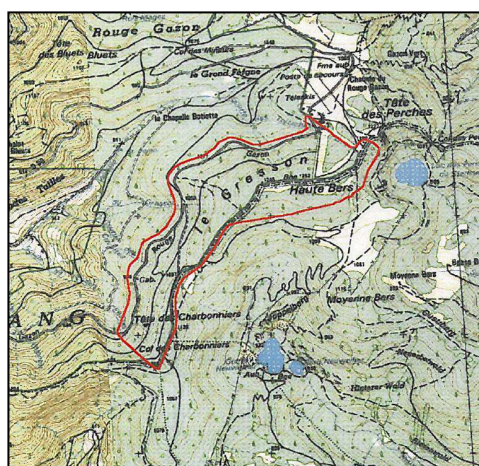


ENS88*F13. CG

✓ **Massif des Gressons, Haute Bers**

Le massif des Gressons et de la Haute Bers est situé en forêt domaniale de Saint Maurice et Bussang. Situé sur la commune de Saint Maurice et sur le versant occidental de la grande crête à proximité de la chaume du Rouge Gazon, le site est principalement forestier et accueille des espèces montagnardes caractéristiques.

Les actions intéressantes à engager seraient : la gestion des accès à cette zone déjà dégradée par la création de pistes de ski et une forte fréquentation, la gestion sylvicole, la surveillance des populations animales.

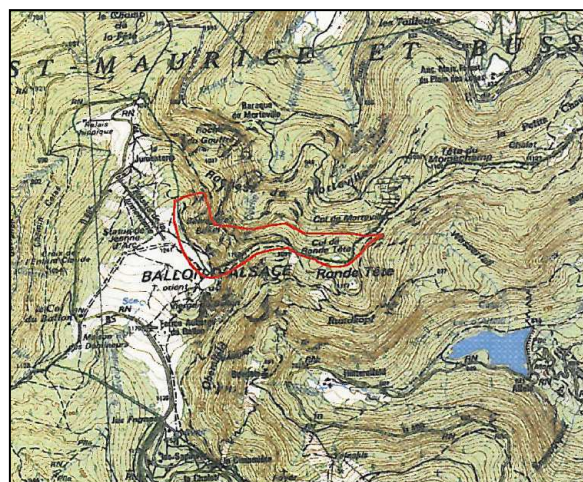


ENS88*F16. CG

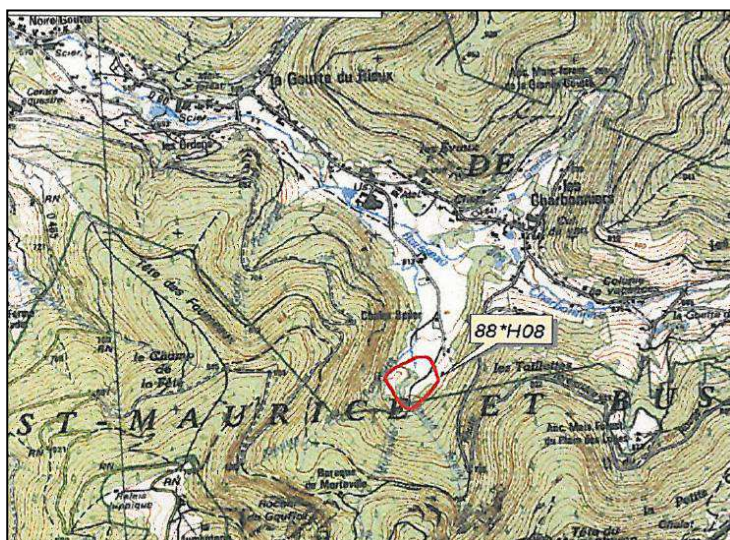
✓ **Tête du Cirque Glaciaire de Morteville**

La tête du cirque glaciaire de Morteville constitue l'essentiel du haut de versant exposé nord du Ballon d'Alsace. Le massif de Morteville constitue l'une des forêts subnaturelles les plus vastes du département.

Les actions intéressantes à engager seraient : la gestion sylvicole douce, la mise en place de signalisation pédagogique en haut du Ballon d'Alsace, la gestion de la fréquentation, la mise en place d'une convention entre l'ONF et le CSL pour la gestion biologique du versant.



ENS88*F18. CG



ENS88*H08. CG

✓ **Pré de la Vallée des Charbonniers**

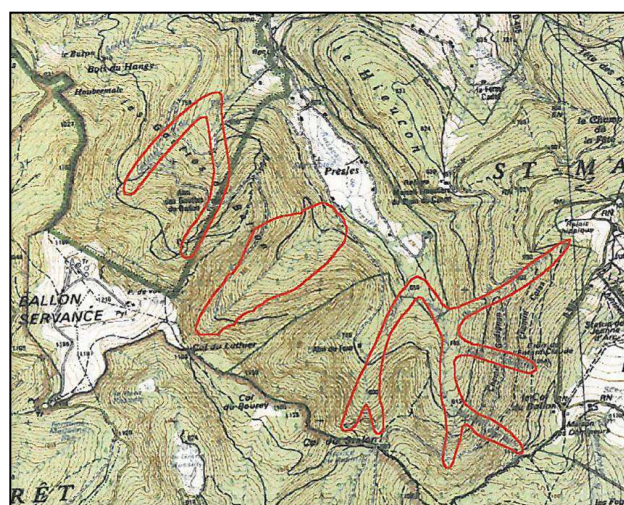
La vallée des Charbonniers se trouve au pied du Ballon d'Alsace. Le pré est en fond de cirque glaciaire et son intérêt paysager est notable.

Les actions intéressantes à engager seraient : la mise en place d'une convention avec les propriétaires et les exploitants pour favoriser la gestion biologique du site, et d'éviter l'enrésinement de la zone.

✓ **Ravin du Luthier**

La forêt du Ravin du Luthier se situe sur le versant nord-est du Ballon de Servance. Ce secteur forestier abrite une très belle forêt de versant abrupt sur éboulis. La forêt est considérée comme subnaturelle.

Les actions intéressantes à engager seraient : la gestion sylvicole douce, suivi scientifique et maintien des vieux arbres et de la biodiversité sur éboulis.



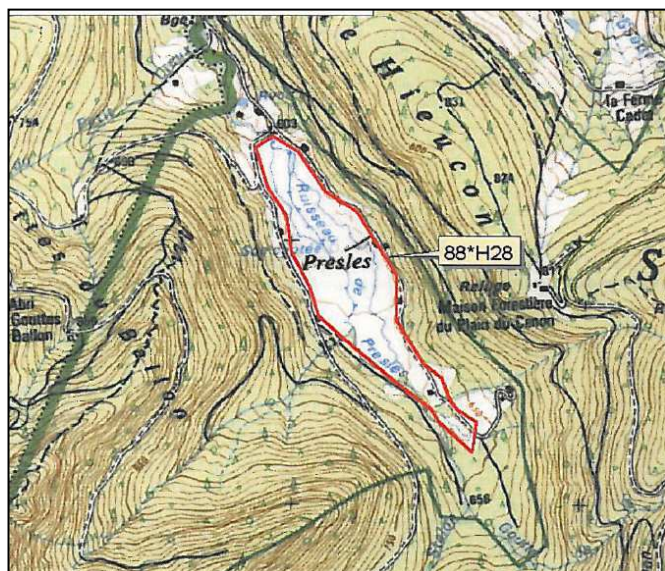
ENS88*F17. CG

✓ **Prairies méso-hygrophiles du vallon de Presles**

Il s'agit d'une prairie de fauche mésophile à Sanguisorbe et faciès hygrophile à *Carex pulicaris* (protection régionale, une dizaine de stations connues), *Scorzonera humilis* et *Juncus acutiflorus*.

Des formations composées de communautés à Rein des prés et Baldingère formant des mégaphorbiaies particulières à Rein des prés sont potentiellement intéressantes pour l'onrithofaune.

Les actions intéressantes à engager seraient : la réalisation d'inventaire ornithologique et entomologique.



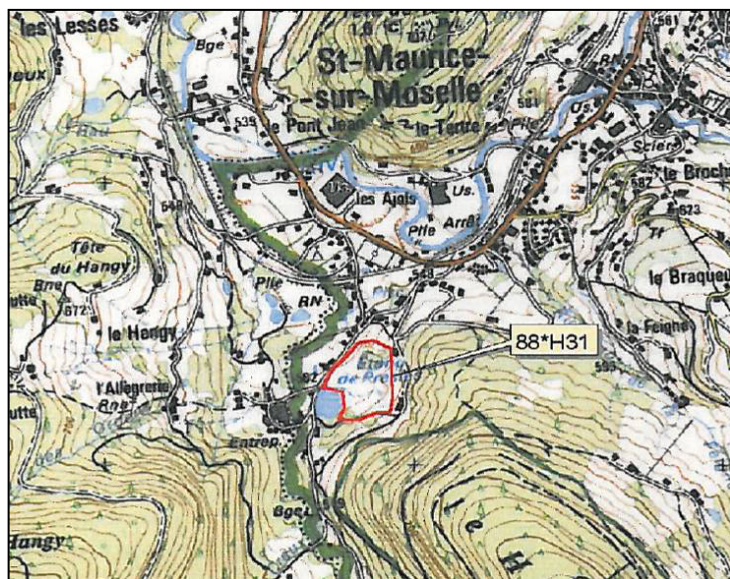
ENS88*H28. CG

✓ **Prairies méso-hygrophiles de l'étang de Presles**

L'étang de Presles est entouré d'une mosaïque d'habitats composée de petites buttes sèches à Callune, de petites dépressions mésotrophes à Reine des prés, d'une prairie mésohygrophile de pente, d'une prairie paratourbeuse drainée en bas de pente et d'un milieu forestier délimitant le site, formé d'une plantation d'épicéa marginale en bas de pente et d'une forêt mixte au-dessus.

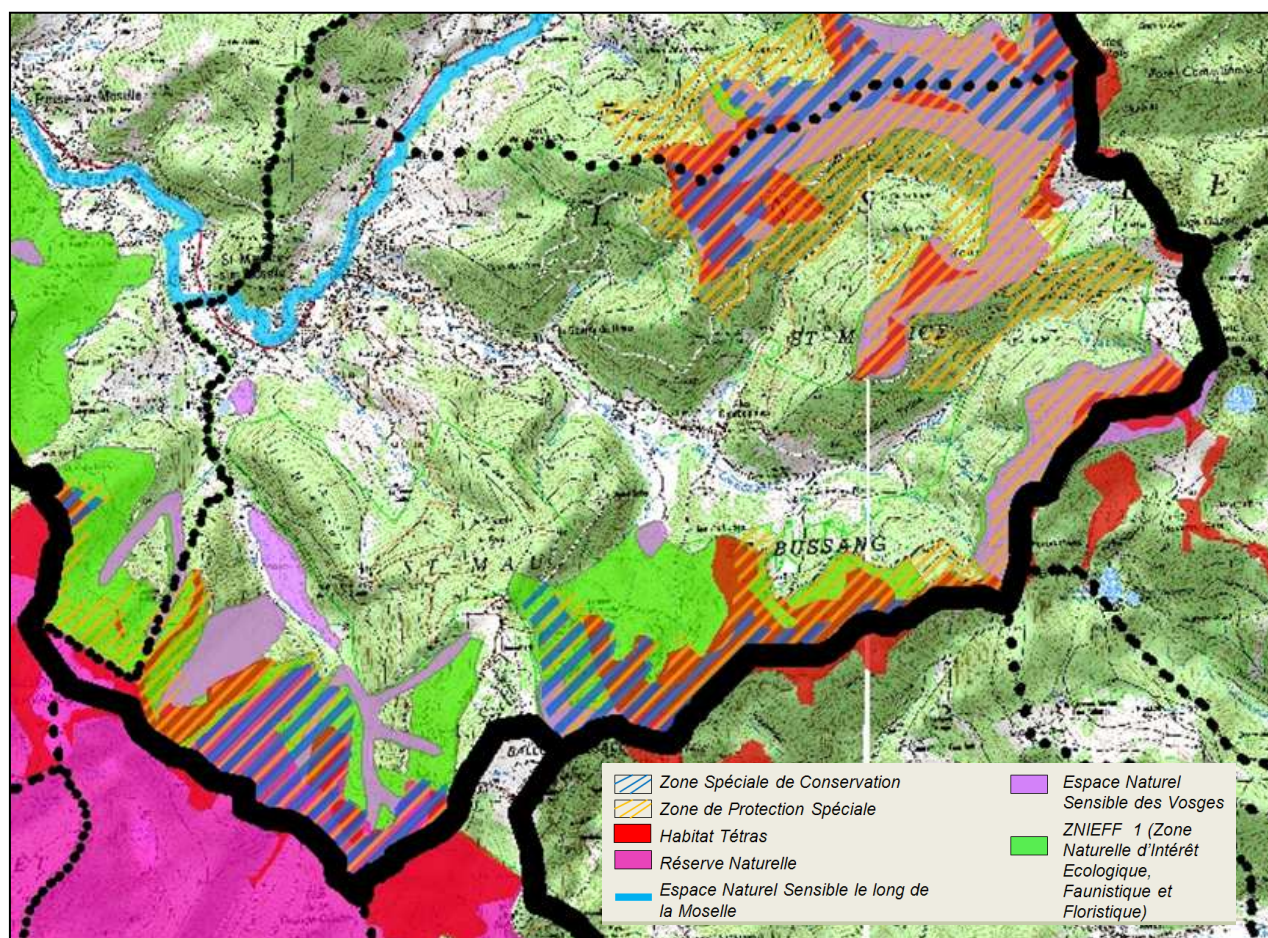
L'ensemble prairial surplombe l'étang de loisirs de Saint-Maurice (étang de Presles). La prairie de fauche paratourbeuse abrite une espèce protégée régionale, rare en Lorraine. Le gradient hydrique du à la pente permet l'installation de formations végétales diversifiées et caractéristiques des conditions édaphiques présentes.

Les actions intéressantes à engager seraient : fauche et accueil du public pour l'activité de pêche et l'éducation à l'environnement notamment).



ENS88°H31. CG

L'importance du nombre d'ENS établis sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle renforce encore le constat d'un territoire riche, d'un point de vue paysager, écologique, et de biodiversité. Le milieu forestier contribue au développement de multiples espèces animales qui profitent d'habitats multiples générés par la végétation variée de cette région montagneuse.



Cartographie des protections environnementales issue du plan paysage et réalisée par DAT Conseils

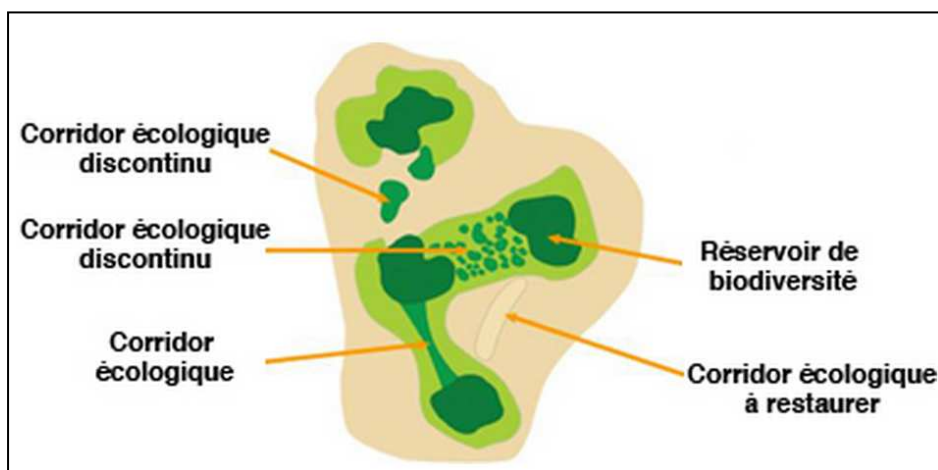
b) Analyse écologique

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire issu du Grenelle de l'Environnement qui vise à préserver et à restaurer les continuités écologiques.

Les continuités écologiques sont composées d'espaces naturels remarquables, appelés **réservoirs de biodiversité**, connectés entre eux grâce à des couloirs de déplacement que sont les **corridors écologiques**.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces très préservés qui permettent aux espèces de réaliser la totalité de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction). Les corridors écologiques quant à eux sont en général constitués de biodiversité ordinaire, et ont pour principal objectif de permettre aux espèces de se déplacer entre les réservoirs de biodiversité. Il peut s'agir par exemple d'un linéaire de haies entre plusieurs massifs forestiers remarquables, d'un réseau de mare reliant des zones humides d'intérêt régional, ou encore de bandes enherbées faisant la liaison entre deux prairies remarquables.

La Trame Verte et Bleue vise donc également à réduire la fragmentation des milieux afin d'assurer la fonctionnalité de ces corridors.



Trame verte et bleue. SRCE lorraine

La trame verte se compose des **formations végétales** linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bois, prairies...), mais aussi de l'ensemble des **espaces naturels** importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame bleue est constituée de **cours d'eau** dans leur intégralité ou seulement partiellement, de **canaux** et de **zones humides** dont la remise en état ou la préservation présente un intérêt écologique.

Face au phénomène d'érosion de la biodiversité auquel nous assistons actuellement, des efforts de préservation se sont portés avant tout sur les espaces naturels remarquables.

Il a toutefois été vite constaté que la préservation de ces espaces isolés ne suffisait pas à assurer la viabilité des espèces sur le long terme.

Il est apparu nécessaire de **préserver des corridors écologiques assurant le déplacement des espèces entre les cœurs de nature**, afin de permettre non seulement des **échanges génétiques entre les populations**, mais également la **colonisation de nouveaux milieux plus adaptés** à celles-ci dans la perspective du rapide changement climatique à venir.

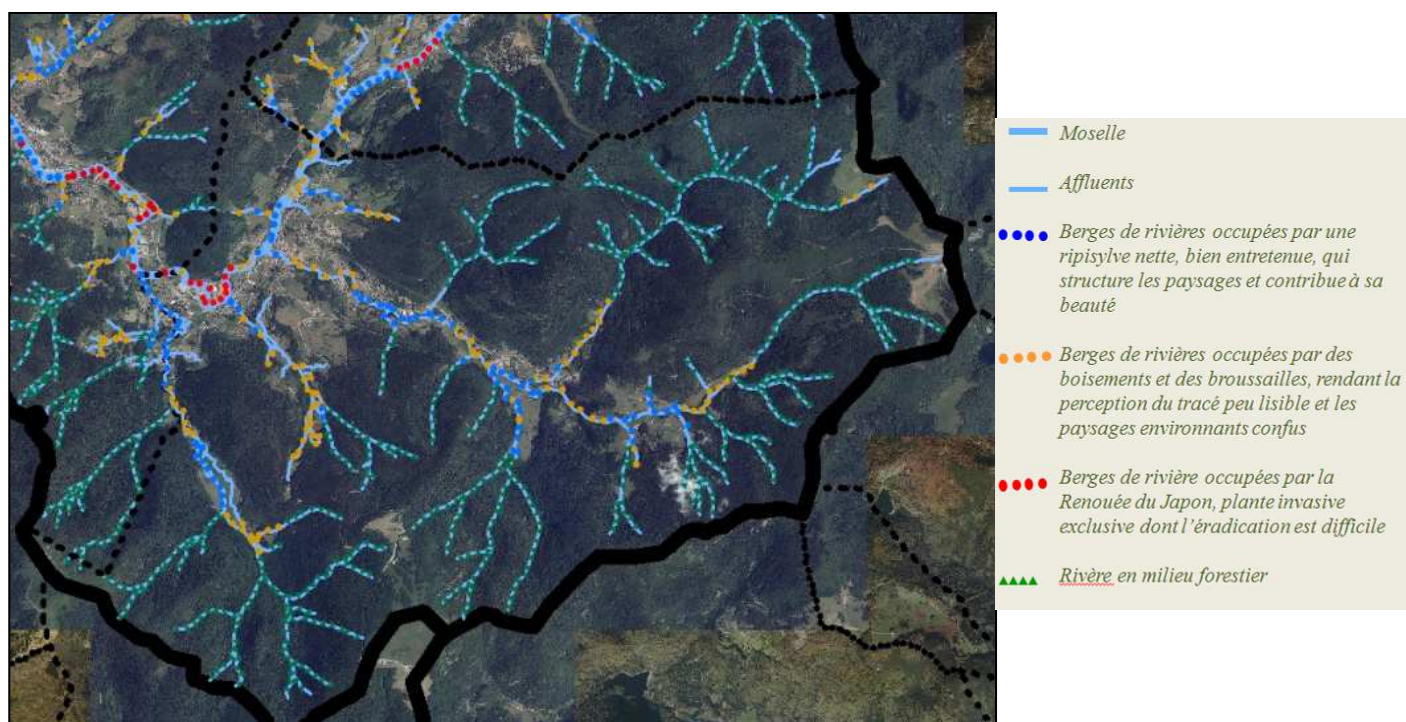
Toutefois, ces corridors écologiques sont aujourd'hui très fragmentés par les activités humaines, et demeurent encore très méconnus. Le dispositif de Trame Verte et Bleue a donc été mis en place dans le but d'identifier ces continuités écologiques, et de proposer des actions visant à limiter la fragmentation du territoire afin de leur rendre leur fonctionnalité écologique. Mais le dispositif de Trame Verte et Bleue n'a pas uniquement des objectifs écologiques.

✓ Contexte de Saint-Maurice-sur-Moselle

A l'échelle du territoire communal de Saint-Maurice-sur-Moselle, on peut voir que les trames vertes et bleues sont toutes deux très développées.

En effet, le territoire est couvert à **85% de boisements**, qui appartiennent à un massif forestier beaucoup plus large couvrant tout le massif des Vosges. Ainsi, cette forêt est un réservoir de biodiversité, mais elle s'inscrit aussi dans un large corridor d'ampleur régional puisque le massif s'étend du sud des Vosges jusqu'au territoire allemand.

Le chevelu hydrographique très développé sur le ban communal vient doubler cette trame verte, renforçant les continuités tant à l'échelle locale que régionale. Comme précisé précédemment, les ripisylves des cours d'eau constituent de véritables corridors permettant à la faune de traverser les espaces agricoles et dégagés de la commune.

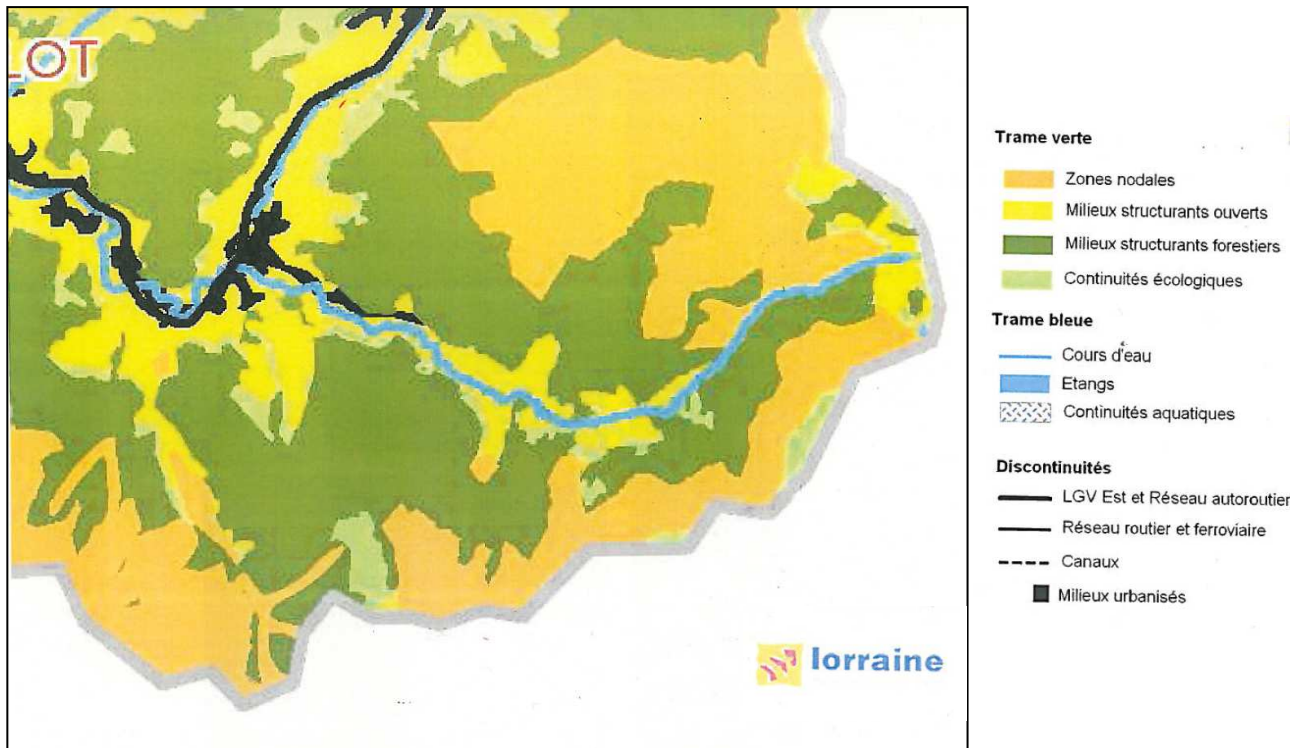


Cartographie de la gestion des rivières issue du plan paysage et réalisée par DAT Conseils

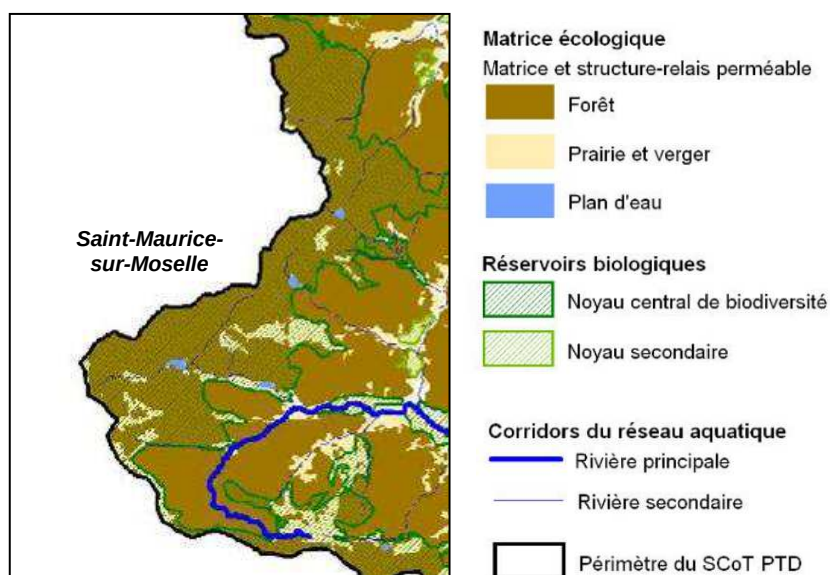
L'étude Trame Verte et Bleue du Conseil Régional identifie la Moselle et le ruisseau des Charbonniers comme la trame bleue du territoire. Aussi la vallée de la Moselle, le vallon des Charbonniers et le vallon de Presles sont reconnus comme des milieux structurants ouverts.

Les zones nodales identifiées dans l'étude représentent les milieux protégés identifiés précédemment (Natura 2000, ZNIEFF, ENS). Le restant du massif boisé constitue évidemment un milieu structurant.

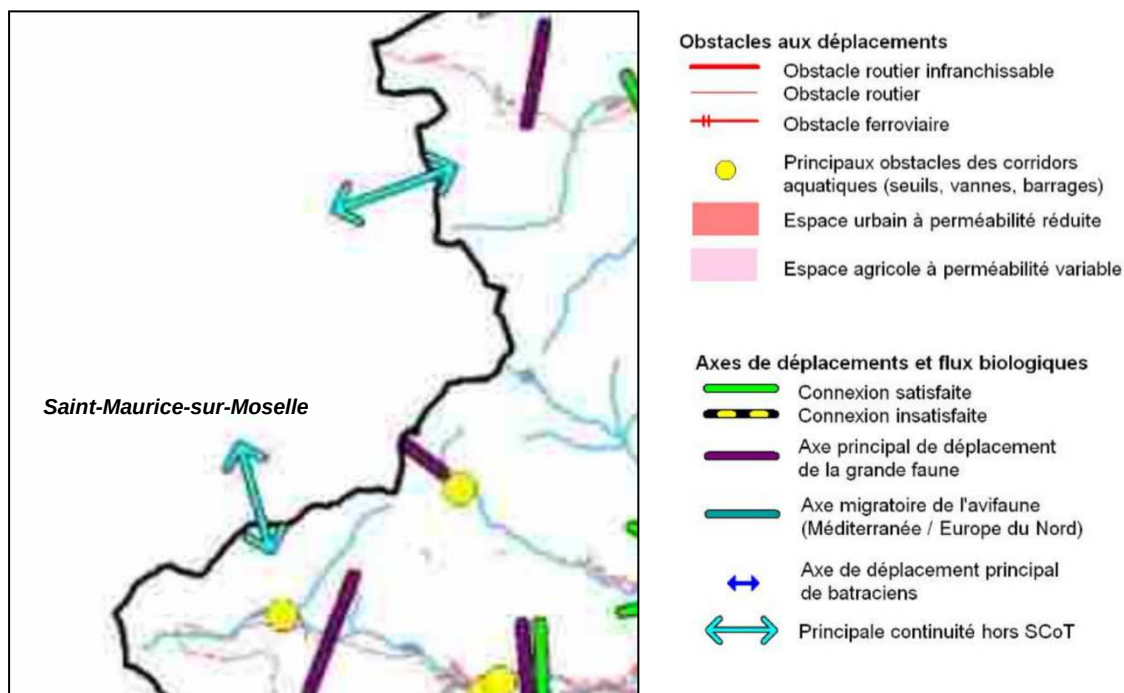
On peut noter que la RD 66 qui traverse le village le long de la Moselle constitue cependant une barrière dans ces continuités écologiques. En effet, elle est très fréquentée et la circulation automobile la rend difficilement franchissable. C'est donc une rupture entre le massif forestier et la Moselle.



Trame verte et bleue, SRCE lorraine



Fonctionnement écologique, SCOT
Pays Thur Doller

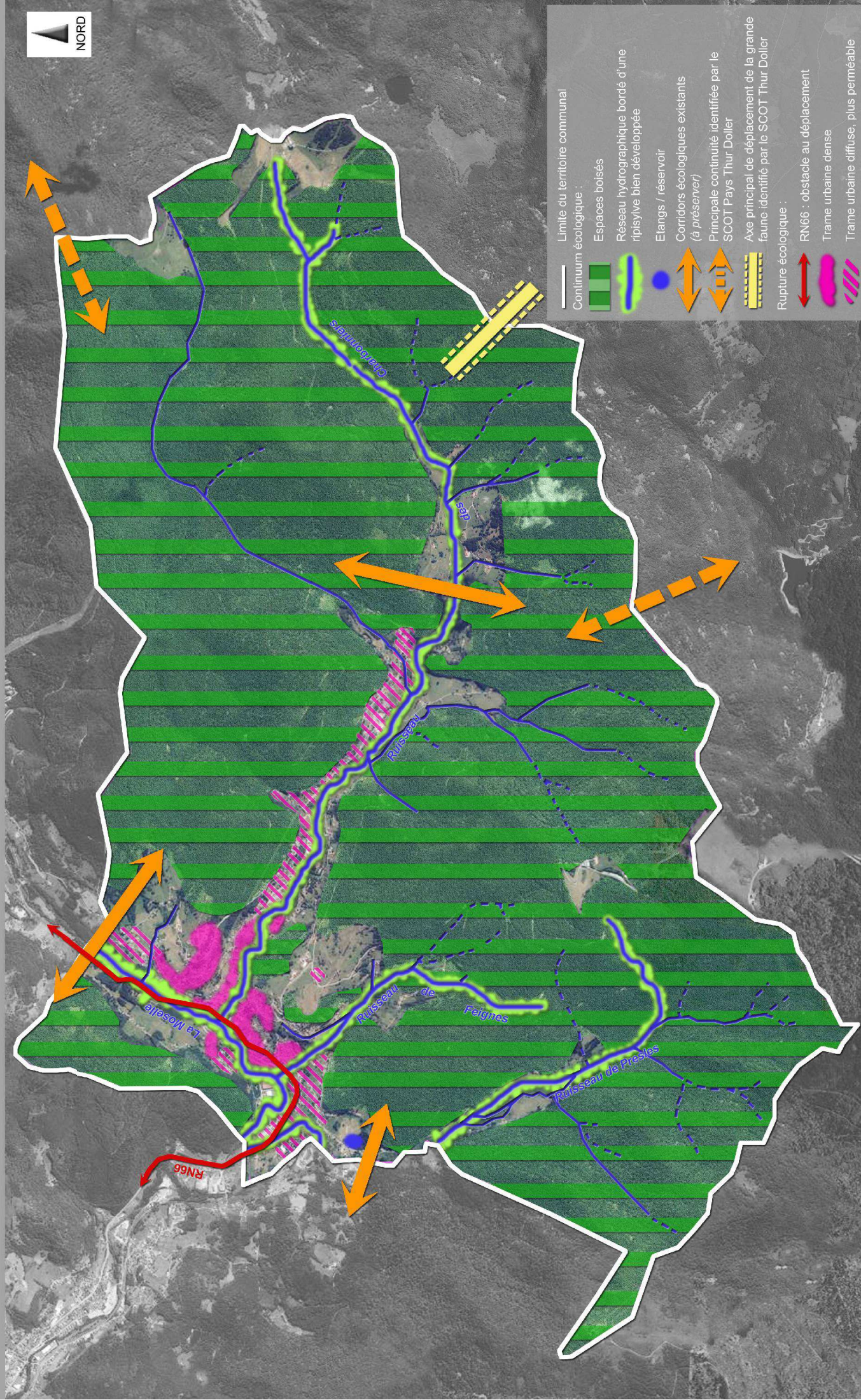


Fonctionnement écologique, SCOT Pays Thur Doller

Le SCOT du Pays Thur Doller a identifié également des continuums écologiques avec le territoire de Saint-Maurice-sur-Moselle : au niveau des Neufs bois et des Roches de Morteville.

La commune est une commune de montagne aussi le tissu urbain est diffus et peu dense le long des Charbonniers. La trame urbaine dans le vallon des Charbonniers peut être considérée comme semi-perméable. Le centre du village, le Brochot et le Mont sont plus dense.

Toutefois, le maillage des trames verte et bleue est très développé sur le territoire communal, garantissant une forte biodiversité ainsi que la migration des espèces faunistiques notamment. Il s'agit de préserver cette richesse qui fait pour cela l'objet de plusieurs protections.



La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle s'inscrit dans de la région paysagère des **Hautes Vosges Granitiques**.

Les Hautes-Vosges granitiques se caractérisent par leur relief élevé creusé par des vallées-couloir encaissées dues à un réseau hydrographique très développé. Les plus larges vallées sont le plus souvent urbanisées, tandis que les vallées secondaires sont restées plus naturelles et préservées. La crête des Vosges domine ce paysage, reliant Alsace et Lorrain par sa chaîne de sommets, caractérisés par les chaumes, prairies dégagées en belvédère sur le massif.

Ainsi, deux entités paysagères majeures sont perceptibles sur le territoire de Saint-Maurice-sur-Moselle : les fonds de vallées urbanisés et les côtes boisées qui les entourent. Elles posent toutes deux la question de la maîtrise de l'urbanisation, qui a tendance à s'étendre, et de la gestion de l'ouverture paysagère menacée par une occupation grandissante des coteaux et par le phénomène de descente de la forêt.

a) Le fond de vallée de la Moselle et du ruisseau des Charbonniers

Cette entité paysagère accueille la majorité des zones urbanisées de la commune. Celles-ci s'étendent par endroits sur plusieurs kilomètres le long des voies existantes et forment sur certains secteurs de petits hameaux constitués de quelques constructions seulement. Le cœur de Saint-Maurice-sur-Moselle se positionne également dans cette entité paysagère, qui occupe le nord-ouest du territoire.

Traditionnellement, la trame urbaine reste relativement aérée et donne donc une impression de « ville à la campagne » renforcée par la forte présence boisée des hauteurs. Les constructions commencent toutefois à « coloniser » le relief, souhaitant profiter de la vue et de l'ensoleillement qu'offre cette implantation. L'espace de transition que constituent les espaces agricoles entre la vallée urbanisée et les côtes boisées se trouve donc diminué, d'autant plus que les boisements ont tendance à s'étendre enfermant peu à peu les perspectives existantes (phénomène de forêt descendante).

Si peu de points de vue sont ouverts depuis la vallée, une prise de hauteur permet immédiatement d'apprécier le paysage, offrant de larges perspectives dans le sens des vallées.

Ainsi, la commune devra être vigilante dans ses perspectives de développement à conserver une urbanisation limitée malgré le développement historique en chapelet le long des cours d'eau. Il s'agit de ne pas accentuer de façon exagérée cette structure urbaine très consommatrice d'espace.

b) Les côtes boisées

Parmi cette entité paysagère on distingue deux unités :

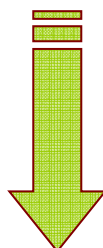
- Un secteur de transition (évoqué auparavant) constitué d'espaces agricoles plus ou moins ouverts, au cœur duquel sont présentes quelques constructions isolées ou groupes de constructions. Cet espace est un secteur à fort enjeux et ce pour deux raisons. Dans un premier temps, il serait dommageable que ces secteurs poursuivent leur dynamique d'enfrichement pour devenir à terme des espaces de forêts, limitant ainsi fortement leur intérêt paysager. Dans un second temps, toute nouvelle construction s'y implantant impacte fortement le paysage. Il est donc important d'en limiter la constructibilité et de veiller à leur entretien.
- Des secteurs entièrement boisés offrant peu de perspectives visuelles. Ces secteurs dominent l'intégralité du paysage de la commune et imposent leur couleur sombre par tout temps et toute saison. Notons, du fait de la présence de résineux des taches plus ou moins sombres à l'intérieur de ces massifs boisés qui diversifient ainsi les paysages. Certains points de vue non boisés offrent de belles perspectives sur le massif vosgien. Il convient de les maintenir pour la diversité de milieux et la qualité paysagère qu'ils apportent.

c) Dysfonctionnements paysagers

Quelques dysfonctionnements sont à relever sur le territoire communal de Saint-Maurice-sur-Moselle. Il s'agit de secteurs qui pour la plupart font l'objet de stockages anarchiques et désordonnés : amas de matériaux, planches de bois, abreuvoirs abandonnés...

d) Milieu naturel : constat et perspectives de développement

		Caractéristiques observées	Constats
Synthèse	MILIEU NATUREL	Topographie	Topographie très marquée (région des Hautes-Vosges et vallée de la Moselle)
		Hydrographie	Rivière de la Moselle, nombreux ruisseaux secondaires constituant un chevelu hydrographique très développé
		Risques naturels	PPRi de la Moselle (inondation)
		Principale occupation du sol	Boisements
		Agriculture	Principalement de l'élevage SAU en augmentation ces dix dernières années
		Milieux naturels remarquables	Très nombreux inventaires et classements particuliers.
		Dominantes paysagères	Vallée de la Moselle et côtes boisées



Enjeux et perspectives	MILIEU NATUREL	La commune possède de très nombreux sites protégés. Elle devra impérativement tenir compte de leur présence et limiter les éventuels impacts sur ceux-ci.
		Le dynamisme agricole doit être maintenu. Il contribue à la diversité des milieux sur le territoire et participe au façonnement des paysages de Saint-Maurice-sur-Moselle.
		Les risques d'inondation et la conservation de la qualité des eaux du réseau hydrographique devront impérativement être pris en compte dans le développement de la commune.

4- Synthèse des risques et contraintes

La commune dispose d'un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM). Il est joint en annexe.

✓ Aléas et gonflements d'argiles

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000^{ème} du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. Plus précisément, la commune est concernée par un aléa faible au niveau de la vallée de la Moselle, de la vallée des Charbonniers et du lieu-dit du Rouge Gazon. Un aléa moyen ponctuel est relevé aux environs des roches de Morteville, au nord du Ballon d'Alsace.



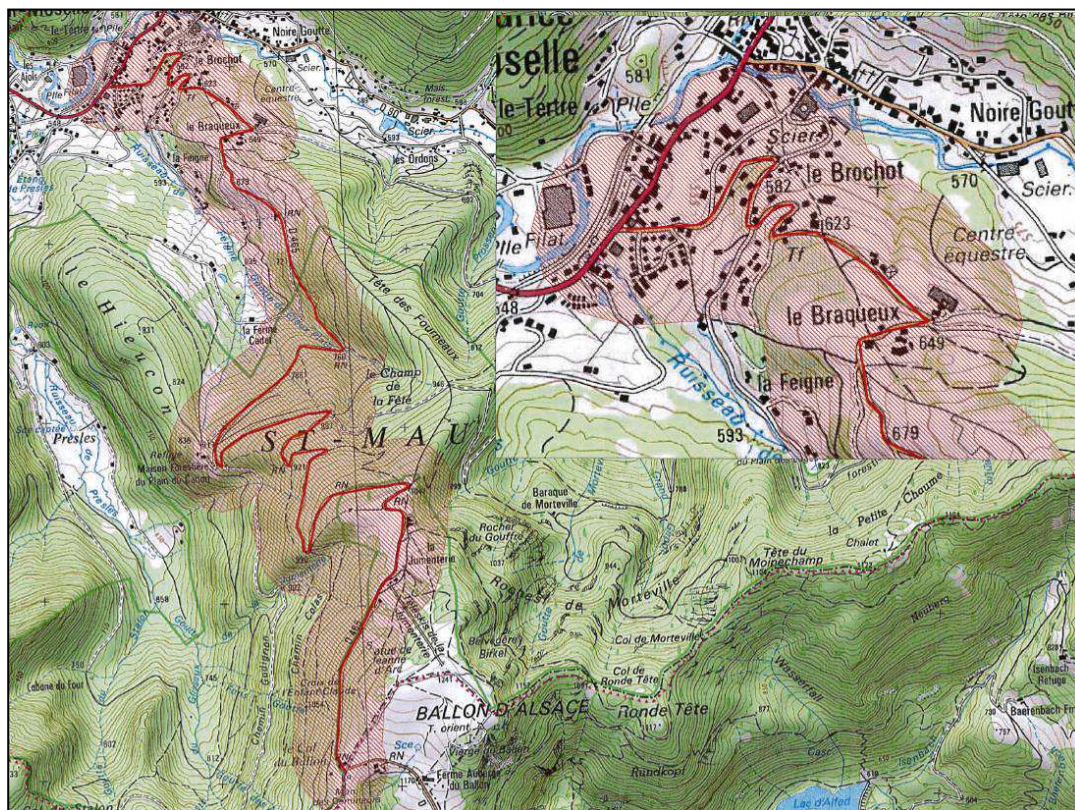
✓ Catastrophes naturelles

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle a fait l'objet de plusieurs arrêtés interministériels depuis 1983, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

- Inondations et coulées de boue du 9 au 10 avril 1983, arrêté du 16 mai 1983
- Inondations et coulées de boue du 14 au 16 février 1990, arrêté du 16 mars 1990
- Inondations et coulées de boue du 17 au 31 janvier 1995, arrêté du 6 février 1995
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999, arrêté du 29 décembre 1999
- Inondations et coulées de boue du 29 au 30 décembre 2001, arrêté du 12 mars 2002.

✓ Transport de matières dangereuses

La commune est concernée par un risque lié au transport de matières dangereuses sur son territoire. En effet, la route départementale 66, axe principal traversant la commune, est très fréquenté par les voitures et poids lourds. Or ceux-ci sont susceptibles de transporter des matières dangereuses. Le risque est donc lié à un accident possible, le contenu des poids lourds pouvant alors se répandre sur la chaussée et l'espace public. Ce risque est majoré puisque la route est en descente, la déclivité augmentant les probabilités d'accident.



Risque TMD

Zone d'information préventive de 250 m de part et d'autre de la D 465, descente par laquelle transitent des poids lourds susceptibles de transporter des matières dangereuses

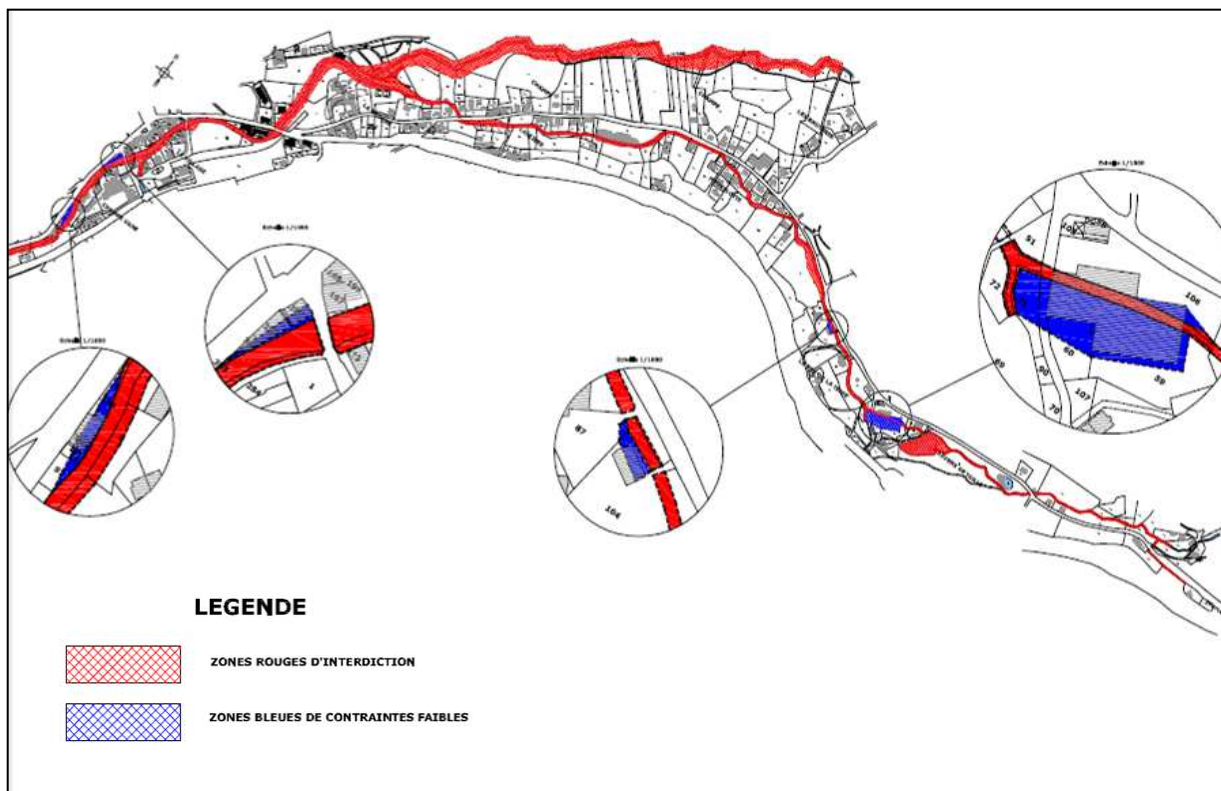


Transport des Matières Dangereuses, Préfecture des Vosges

✓ Risques d'inondations

La commune de Saint-Maurice-sur-Moselle est concernée par un risque d'inondation du aux crues possibles de la Moselle. Ainsi, un **Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la Moselle Amont** a été réalisé afin de définir précisément les zones concernées par ce risque. Il s'agit essentiellement des bords de la rivière, sur une épaisseur relativement faible du fait du relief qui limite considérablement la diffusion des eaux (sauf au niveau de la zone industrielle à l'extrémité ouest). Ce PPRi établit également un règlement explicitant les utilisations possibles ou non de ces zones inondables.

Le périmètre de zone inondable est reporté sur la carte suivante. Il définit deux zones spécifiques : une zone rouge d'interdiction – dans laquelle le niveau d'eau peut souvent égaler ou dépasser le mètre – et une zone présentant une contrainte moindre – niveau ne dépassant que rarement les 50 cm –. Dans la zone rouge, il est notamment interdit de construire ou réaliser tout aménagement, plantation, etc... susceptible de modifier la zone d'expansion de crue, prévue pour absorber d'éventuels débordements.



Plan de Prévention des Risques d'Inondation, Préfecture des Vosges

✓ Risques sismiques

La commune est située dans une zone soumise à un risque sismique. Le territoire est classé en zone de sismicité 3 modéré. Aussi les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ») qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme). Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

✓ Risques miniers

Saint-Moselle-sur-Moselle ne présente pas de risques miniers.

✓ Sites et sols pollués

Aucun site et sol pollué n'est recensé sur la commune.

✓ Cavités

Une cavité est recensée au niveau de l'entrée du tunnel de Bussang (LORAW0013476). Il s'agit d'un ouvrage civil.



Cavités souterraines. BRGM

5- Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Cette analyse a été réalisée par comparaison de l'urbanisation actuelle (cadastre) et de la photo aérienne de 2003.

6.57 ha de terres agricoles et 2.09 ha de terres naturelles ont été consommés entre 2003 et 2013.

Ces données peuvent être recoupées avec celles issues de Sitadel.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Logement individuel	3	5	10	9	12	8	7	8	3	1
Logement groupé								1		

Logements commencés par type et par commune 2002-2011, Sitadel

Logement groupé : 1 permis de construire pour plusieurs logements individuels (type lotissement) ou construction de logements individuels associés à des logements collectifs

Si l'on considère que les logements construits au coup par coup occupent une superficie moyenne de 2000m² et que les logements construits dans le cadre d'un lotissement occupent une superficie moyenne de 800m². On peut estimer que la superficie moyenne est de 1400m².

Aussi les données issues de Sitadel et de la comparaison des photos aériennes se recoupent (à 1 ha près).

Les activités et les services ont également engendrées une consommation d'espaces agricoles : pharmacie et maison de la santé, et atelier Bonne.

Cette analyse est faite sur un espace-temps de 10 ans et distingue les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Consommation des espaces sur les 10 dernières années	
A vocation d'habitat	
Espaces agricoles	6.51 ha
Espaces naturels	2.09 ha
A vocation d'activités et services	
Espaces agricoles	0.84 ha
TOTAL	9.44 ha

La consommation de 8.6 ha de terres agricoles et naturelles en 10 ans a permis d'accueillir une quarantaine d'habitants, ce qui ramène à une densité de 4.6 habitants/ha ou 2-3 logements/ha. Cette densité est faible aussi l'on peut dire que la consommation d'espace a été relativement peu efficace en terme notamment d'optimisation du foncier.

0.84 ha de terres agricoles ont permis d'accueillir 2 entreprises.

SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE - Plan Local d'Urbanisme

BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ENTRE 2003 ET 2011 A PARTIR DE L'ANALYSE DES PHOTOGRAPHIES AERIENNES



— Limite du territoire communal

— Consommation à vocation d'habitat :

— Consommation des espaces agricoles (6,51ha)

— Consommation des espaces naturels (2,00ha)

— Consommation à vocation d'activités et de services :

— Consommation des espaces agricoles (0,84ha)

Fond: Géoportail

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

0- Objectifs et enjeux de l'élaboration du PLU

L'ambition du document est de :

- Mettre à jour le document encadrant le droit des sols de la commune afin de mieux correspondre aux nouveaux objectifs de la commune.
- Elaborer un projet d'évolution urbaine de la commune sous l'angle du développement durable et prendre en considération les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'Environnement.
- Valoriser les caractéristiques traditionnelles de la commune et sauvegarder les éléments de patrimoine à la fois architectural et paysager.
- Anticiper les besoins en terme d'urbanisation afin de permettre l'accueil de nouvelles populations.
- Edicter des règles mesurées conduisant à une qualité urbaine et architecturale.
- Prendre en compte la problématique agricole dans la gestion du droit des sols.
- Préserver les espaces naturels à forts enjeux paysagers et environnementaux.
- Tenir compte des contraintes liées à l'environnement naturel, notamment les phénomènes d'inondation.
- Envisager la préservation de la qualité de l'eau et la sauvegarde des cours d'eau sur le territoire communal. Mettre en place un plan de protection de la trame bleue.

RAPPEL :

Un zonage de la commune divisant son territoire en plusieurs zones sera établi. Il existe différents types de zones :

Les zones urbaines, dites « zones U » (également zones U dans l'ancien POS)

Ce sont « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R. 123-5 du code de l'urbanisme).

Les zones à urbaniser, dites « zones AU » (anciennes zones NA du POS)

L'article R. 123-6 du code de l'urbanisme définit comme pouvant « être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ».

Il y a deux types de zones AU :

- les zones 1AU, sont des secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence « d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU » et ayant « la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone » ;
- si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU ; et on nomme généralement cette zone « 2AU ».

Les zones agricoles, dites zones A (anciennes zones NC du POS)

Il s'agit des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 123-7 du code de l'urbanisme). Seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Les zones naturelles et forestières, dites zones N (anciennes zones ND du POS)

Ce sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

1- Les zones urbaines

1.1- Définition et localisation

La réflexion du PLU a permis d'identifier des zones UA et UB par rapport aux limites de réseaux et de voirie existants dans le respect des unités foncières au droit de la trame villageoise existante.

A l'intérieur de ce périmètre, l'urbanisation pourra s'y développer sur les parcelles actuellement non construites : les dents creuses. Elles sont présentes ponctuellement et dans tous les secteurs de la commune.

Il s'agit d'une zone correspondant au village actuel : le village avec ses habitations et ses commerces et services (zone UA), ainsi que le secteur de constructions à caractéristique architecturale particulière (zone UB), qui pour leur part correspondent principalement à de l'habitat de type pavillonnaire développé sous forme de lotissement, le camping (UL), les zones d'activités (UX).

UA (zone urbanisée à vocation mixte)

Localisation	Secteurs : Les Charbonniers, La Goutte du Rieux, Noiregoutte, Le Mont, La Haitroye, Le Tertre, le Lait, le Brochot, le long de la RN66
Surface	147.32 ha

UB (zone urbanisée à vocation mixte à caractéristiques architecturales particulières)

Localisation	Entre la RN66 et la rue du 26 novembre 1944 (à l'arrière de la pharmacie)
Surface	0.88 ha

UL (zone de loisirs, camping, tourisme)

Localisation	Camping Les deux Ballons
Surface	3.02 ha

UX (zone d'activités)

Localisation	Zone d'activités Les Ajols, Erla, terrassement Nicollet, scierie, métallurgie
Surface	20.7 ha

Total

Surface	171.92 ha
---------	------------------

1.2- Objectifs du P.L.U.

Zone UA (147.32 ha)

La commune ne dispose pas d'un centre ancien avec des caractéristiques particulières. En effet, mis à part une densité plus importante au niveau du centre (place du 02 octobre 1944, rue du 1^{er} Morvan, rue du Tertre), les caractéristiques architecturales du bâti ne nécessitent pas une différenciation spécifique (par exemple : UA : centre ancien, UB : extensions récentes). En effet les anciennes constructions, notamment les anciennes fermes, sont dispersées sur l'ensemble du ban communal et ne sont pas concentrées au centre du village. De plus le village de Saint Maurice dispose de « deux centralités ». Aussi la zone UA regroupe la quasi-totalité des constructions à vocation d'habitat, de commerces et de services de la commune.



Centre du village

La zone UA permet l'accueil d'habitat mais également d'équipements publics, de commerce, d'artisanat (à condition de respecter le milieu environnant), d'hébergement hôtelier et de bureaux. Ces différentes occupations du sol favorisent la mixité fonctionnelle de cette zone, ce qui permettra de redynamiser la commune et de limiter la mono-fonctionnalité. En cohérence avec son PADD, la commune a souhaité permettre, en adaptant la rédaction des articles 1 et 2 du règlement de la zone UA, le développement d'une mixité des fonctions dans le village. Toutefois, la volonté principale de la commune étant, avant tout, de garantir une bonne qualité de vie à ses habitants, certains types d'activités induisant des nuisances ont été exclus de la zone UA comme les constructions destinées à l'industrie et les installations classées pour la protection de l'environnement...



Place du 02 octobre 1944

Ce règlement permettra notamment la réalisation de trois cellules commerciales autour de la Maison du tourisme en cohérence avec le PADD.

Rappel du PADD

Habitat et cadre de vie

- **Favoriser la mixité (fonctionnelle, générationnelle et sociale) au sein de la commune ainsi que dans les extensions futures**
- **Prendre en compte le projet de création de trois cellules commerciales à côté de la Maison du tourisme.**



Spiller ameublement : une activité en cœur urbain

A l'intérieur du périmètre de la zone UA, l'urbanisation peut encore se développer. En effet, on compte environ 26 ha de dents creuses constituant un potentiel constructible immédiat sans travaux d'aménagement nécessaires. Mais la topographie de la commune implique la nécessité de parcelles constructibles avec des superficies de 1400 m² en moyenne (7 logements/ha) afin de répondre à ces besoins (adaptation à la topographie, réalisation des accès, réalisation de l'assainissement autonome...). Aussi, après rétention foncière et évaluation du potentiel réel d'accueil de nouveaux habitants à l'intérieur de la zone UA, celui-ci doit être pris en considération d'autant qu'il ne se limite pas uniquement aux nouvelles constructions (prise en compte des quelques logements vacants et des friches). De nouvelles constructions pourront donc s'installer à l'intérieur même de cette enveloppe urbaine, sur des parcelles aujourd'hui non construites. Ces constructions seront soumises aux mêmes règles architecturales que les éventuelles réhabilitations qui pourront avoir lieu sur d'anciennes constructions.

Par ailleurs, afin de densifier la trame urbaine en cohérence avec le PADD, une étude EPFL est en cours sur 4 friches privées afin d'établir un diagnostic et de déterminer quelle est la faisabilité et la vocation possible : 2 sites industrielles, un ancien hôtel, une ancienne colonie (Cigalou). Ces quatre sites au vu de leur superficie constituent des potentiels non négligeables.

Rappel du PADD :

HABITAT ET CADRE DE VIE

- o *Réfléchir au traitement du patrimoine ancien (usine, ancienne colonie....)*

Aucun projet n'existe actuellement sur ces sites. Plusieurs projets de reprise du Cigalou avaient été émis mais sans jamais se concrétiser.



Ancienne colonie

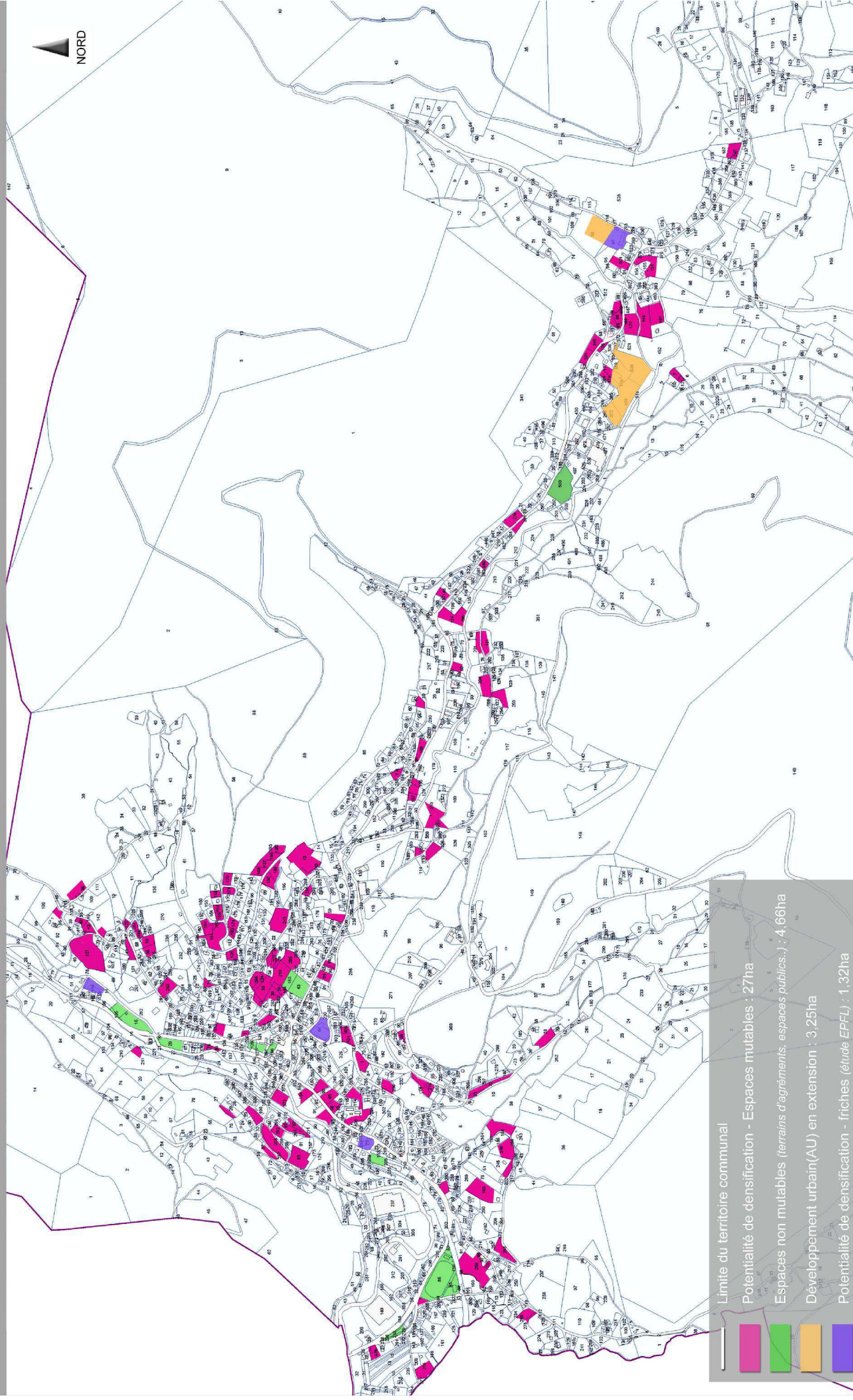


Friche industrielle en cœur urbain



Ancien hôtel le long de la RN

SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE - Plan Local d'Urbanisme POTENTIEL URBANISABLE



Limite du territoire communal

Potentialité de densification - Espaces mutables : 27ha

Espaces non mutables (terrains d'agréments, espaces publics...) : 4,66ha

Développement urbain(AU) en extension : 3,25ha

Potentialité de densification - friches (étude EPFL) : 1,32ha

Fond: Cadastre

Même si la commune ne distingue pas de centre ancien des extensions récentes, elle souhaite néanmoins maintenir une harmonie globale sur son ban et préserver les principales caractéristiques architecturales vosgiennes de montagne. Aussi afin de préserver les caractéristiques qui ont perduré sur la commune et qui lui confère son homogénéité actuelle, le PLU vise à :



Cohérence urbaine à préserver

- autoriser la **construction contiguë** à une ou plusieurs limites séparatives afin de préserver le front bâti et favoriser la densification.
- conserver la **continuité du bâti** et favoriser la **mitoyenneté** au niveau des façades sur rue, afin de respecter le front bâti.
- conserver la **continuité du bâti** en façade sur rue en identifiant **les façades traditionnelles remarquables** par ce symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$. Il s'agit des habitats ouvriers de la rue de la Goutte du Rieux. S'y appliquent des prescriptions particulières conduisant à maintenir leur identité architecturale.
- porter une attention particulière sur l'aspect des constructions afin de respecter les caractéristiques architecturales locales et garantir une intégration optimale du bâti dans son environnement urbain et naturel : façades, toitures, volumes,...
 - o fixer et limiter la **hauteur des constructions** à usage d'habitation à 9 mètres à l'égout des toitures afin de préserver une homogénéité des hauteurs de construction et éviter tout impact paysager d'une construction trop « volumineuse ».
 - o Interdire les toitures plates et monopans autre que les extensions, les annexes isolées et les toitures terrasses végétalisées. Les **toitures de la construction principale** devront comporter **minimum 2 pans** afin de garantir une cohérence architecturale par rapport à l'existant. Même s'il existe quelques constructions monopans, la commune ne souhaite plus pour les nouvelles constructions ce type d'architecture détonant avec le reste du village.
- o La **pente des toitures** sera comprise entre **20° et 35°** à l'exception des extensions et des toitures terrasses végétalisées. Par ailleurs, ces deux dispositions pour les toitures permettent d'une part de rester en concordance avec l'architecture lorraine mais également de gérer la neige en zone de montagne.
- o Les toitures reprendront **l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle** à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas. Cette disposition permet de conserver l'aspect des toitures vosgiennes.
- réglementer le **stationnement** des véhicules en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. Par ailleurs, c'est pourquoi qu'un recul de 5 m par rapport à la voie est demandé pour les nouvelles constructions en vue de gérer le stationnement entre la voie publique et la façade. En effet, la problématique d'enneigement/déneigement en hiver et la largeur de certaines voies proscrivent totalement le stationnement sur la voie publique. Aussi le stationnement doit être anticipé sous peine d'engendrer des problèmes importants de circulation.
- mettre en place une **protection spécifique** des éléments remarquables du patrimoine bâti : La Chapelle des Charbonniers a été repérée sur le plan par le symbole ★.



Toiture monopan

C'est pourquoi, même si aucun centre ancien n'a été identifié spécifiquement, le règlement qui s'applique à la zone UA permet de maintenir de nombreuses caractéristiques lorraines (coloris, toiture, volume,...) afin de préserver un village de qualité et maintenir l'homogénéité d'ensemble.

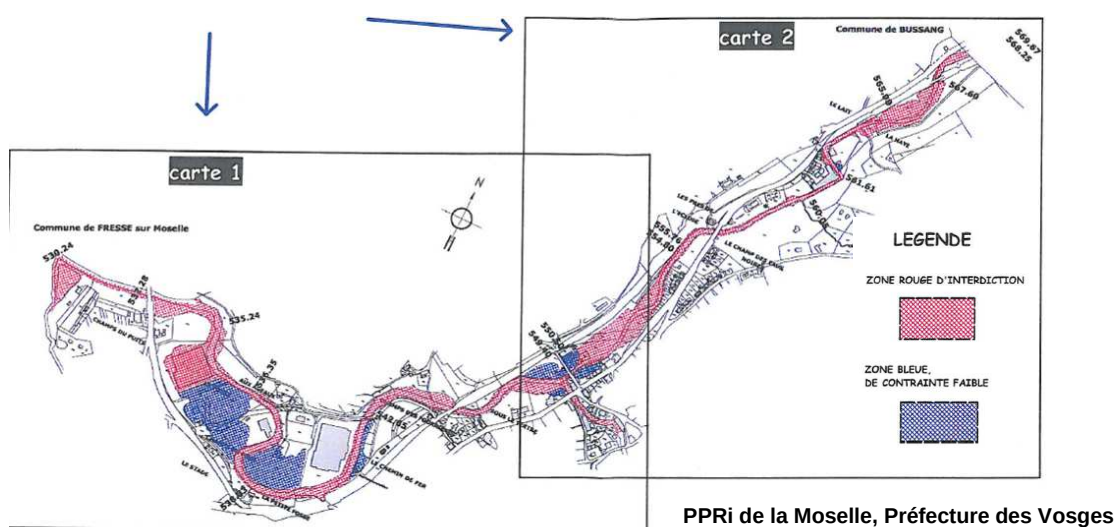
Rappel du PADD :

HABITAT ET CADRE DE VIE

➤ Conserver l'identité du village :

- o *Préserver les caractéristiques architecturales du village.*
- o *Autoriser les architectures modernes mais interdire les caractéristiques extrarégionales (chalet savoyard,...).*
- o *Edicter des règles offrant la possibilité de construire des habitations économes en énergie (orientation des constructions, implantation de panneaux solaires...) tout en respectant l'identité architecturale de la commune.*

Une partie de la zone UA est concernée par le risque d'inondation. Le PPRI de la Moselle s'applique.



Un inventaire des zones humides par été réalisé par le bureau d'études Est Conseil sur les zones urbaines, ouvertes à l'urbanisation et dans la proximité immédiate de la trame urbaine. L'inventaire ne porte pas sur l'intégralité du ban communal. L'étude est jointe en annexes. Les zones humides identifiées ont été reportées au zonage selon la trame :



Afin de préserver les zones humides en cohérence avec le SDAGE, toute construction est interdite.

Rappel du SDAGE

- **Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer**

Zone UB (0.88 ha)

Cette zone correspond au secteur de la maison de la santé situé derrière la pharmacie. L'architecture de la maison de la santé est une toiture plate végétalisée.

Par ailleurs, la construction de 5 logements locatifs sociaux portés par Vosgelis a démarré (la fin des travaux est envisagé pour mi-2014). L'architecture du projet est contemporaine.

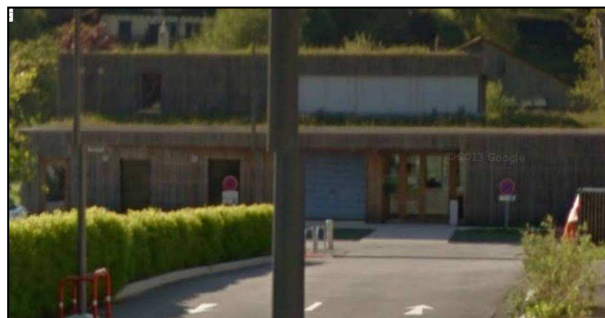
Ce projet est une réponse au PADD :

Rappel du PADD :

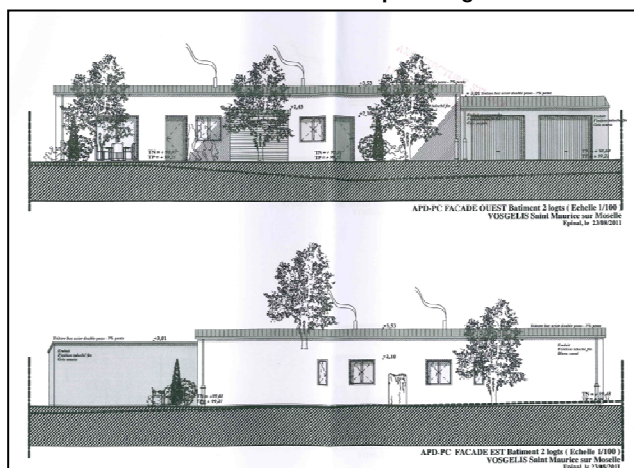
HABITAT ET CADRE DE VIE

- *Favoriser la mixité (fonctionnelle, générationnelle et sociale) au sein de la commune ainsi que dans les extensions futures :*
 - o *Poursuivre la création des petits locatifs.*

Projet Vosgelis en cours de construction



Maison de la santé : toiture plate végétalisée



Aussi une zone spécifique a été créée pour ce secteur afin d'autoriser les toitures plates. Pour les autres règles le règlement est similaire à celui de la UA en terme de mixité fonctionnelle, de stationnement, d'intégration des clôtures,...

Zone UL (3.02 ha)

La commune de Saint Maurice sur Moselle est une commune touristique et station de montagne été-hiver qui tient sa vocation de l'environnement du Massif des Vosges

La commune dispose donc d'un certains nombres de structures d'hébergement touristique (chalet saisonnier, hôtel, gîtes,...) dont un camping situé à l'entrée de Saint Maurice, à proximité du stade et de la piscine. Aussi afin de pérenniser le camping « Les Deux Ballons » un secteur spécifique à vocation de loisirs et tourisme a été créé.



Camping les Deux Ballons

Zone UX (20.79 ha)

La zone Ux permet uniquement l'accueil d'activités économiques. Il s'agit d'une zone exclusivement réservée aux activités artisanales, industrielles de toute nature ainsi qu'aux services, bureaux, commerces et activités annexes qui y sont liées. Seules les constructions liées à la vocation de la zone sont autorisées en plus de l'habitat lié au gardiennage et de direction du site. Y sont notamment autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La zone Ux englobe les emprises des entreprises de la zone des Ajols et les scieries,....
Les différentes emprises de la zone Ux ont été définies en tenant compte des éventuels projets des occupants actuels.

Rappel du PADD

ACTIVITES

- Conserver l'attractivité actuelle de la commune :
 - o Maintenir les activités existantes et permettre le développement de nouvelles.
 - o Répondre aux besoins des entreprises en petits locaux types ateliers.
 - o Maintenir et concentrer le bassin d'emploi au niveau des Ajols.

De par la nature des activités et des nuisances que les entreprises peuvent générer (principalement acoustiques et visuelles), la commune a souhaité valider dans son zonage et son règlement des zones dédiées aux activités afin d'encadrer les implantations artisanales et industrielles des firmes citées précédemment.

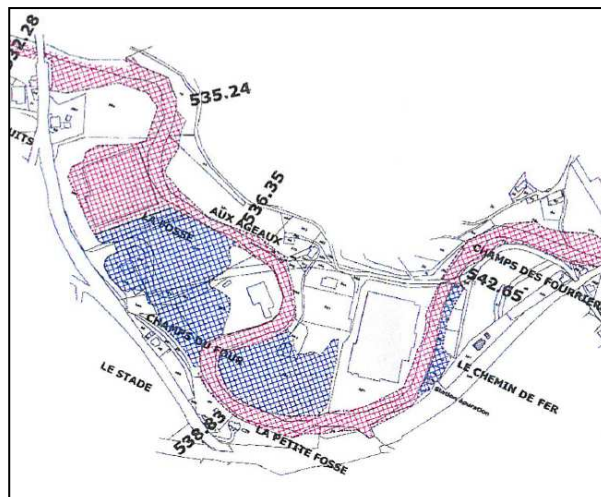
Ainsi, seules les constructions liées aux activités seront autorisées tandis que celles destinées au logement seront proscrites, hormis pour répondre à la vocation unique de gardiennage et de direction du site. De cette façon, les problèmes relationnels entre activité et résidentialité sont anticipés.

Ainsi sont définies les règles suivantes :

- Il est stipulé dans le règlement que « [seront autorisées] les constructions destinées à l'habitation liées à la fonction de gardiennage ou de direction et strictement nécessaire à l'activité à condition qu'il s'agisse d'extension ou d'être intégrées au volume des bâtiments d'activités.».
- La réalisation de buttes est limitée à une hauteur d'un mètre afin d'intégrer le plus harmonieusement le bâti à l'environnement.
- Les enseignes devront être intégrés au bâti : Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faîtage du bâtiment. A l'exception de l'indication de la raison sociale et du logo de l'entreprise occupant la parcelle, toute publicité ou affichage sur le terrain est interdit.

- Afin d'intégrer le bâti dans son environnement naturel, l'utilisation de couleurs vives ou de matériaux réfléchissants est interdite et l'utilisation du bardage bois naturel en façade est vivement conseillée.

La zone des Ajols est concernée par un risque d'inondation. Le PPRI s'applique dans une partie de la zone Ux.



1.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ **Zone UA :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Toute nouvelle voie sera de 5 mètres minimum de large. VOIRIE : Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.	- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i> - <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i> - <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés. ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel. Une distance de 35 m devra être respectée entre l'ouvrage d'alimentation en eau potable et la filière d'assainissement non collectif EAUX PLUVIALES : - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol. - En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.	- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>limiter les rejets dans le milieu collecteur.</i> - <i>Limiter le risque d'inondation par ruissellement.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i>

Articles concernés	Justifications
RESEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.	-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles. - ou dans le cas d'un ensemble de constructions alignées ne respectant pas cette règle à l'alignement d'au moins une des constructions voisines. - Dans les alignements de façade en ordre continu repérés au plan par le symbole : $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$: Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines. Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade principale sera implantée : à l'existant ; au même nu ou en retrait de la maison la plus en saillie ; au même nu ou en saillie de la maison la plus éloignée de la voie. Ne sont pas comptés comme décrochements, les retraits ou avancées formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées. Si une façade comporte des décrochements en plan sur la même unité foncière, chaque pan qui la compose sera considéré comme une façade distincte de la voisine.	- Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle. - Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue et un alignement du front bâti (notamment dans le centre). - Préserver les caractéristiques de l'habitat ouvrier.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Sinon le recul minimum à observer par rapport à une de ces limites doit être au moins égal à 3 mètres de tout débord. -Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 5 mètres de la berge de la Moselle et de 3m des autres cours d'eau.	- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté. - Respecter les distances de prospect. - Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments (prescriptions ONF). - Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
Néant	-Dans un objectif de densification aucune prescription.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- La hauteur maximale des constructions ne peut pas excéder 9 mètres à l'égout des toitures. La hauteur maximale des constructions implantées en limite séparative ne peut pas excéder 6 m à l'égout de toiture.	- Maintenir une cohésion d'ensemble dans les volumes et les hauteurs des constructions. -Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans l'ensemble du village. - Limiter les impacts pour le voisinage (ensoleillement...).

Articles concernés	Justifications
- Dans une enfilade remarquable où les égouts de toiture sur rue sont alignés et repérés au plan par le symbole ΔΔΔΔΔΔΔΔ, on s'alignera à la hauteur des égouts voisins. Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit : . à l'existant, . à égale hauteur d'un ou des égouts voisins, . en-dessous de l'égout voisin le plus haut, mais au-dessus de l'égout voisin le plus bas. . dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 6 mètres de haut, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 6 mètres maximum.	- <i>Préserver les caractéristiques de l'habitat ouvrier.</i>
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
- Eléments bâtis repérés au plan à conserver. TOITURES-VOLUMES : - Toitures à 2 pans minimum sauf pour les extensions de la construction principale, les toitures végétalisées et aux dépendances isolées - pente des toitures comprises entre 25 et 35°, sauf pour les extensions de la construction principale, les dépendances isolées, les toitures végétalisées - aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas. CLOTURES: - Hauteur des clôtures limitée à 1.5 mètres du domaine public - La hauteur du mur bahut des clôtures en limite du domaine public est limitée à 0.7 mètre. Cette disposition ne concerne pas les colonnes dont la hauteur est limitée à 1.5 mètres. - Les clôtures devront être composées d'un dispositif à clairevoie. DESSIN GENERAL DES FAÇADES : - Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit. - Les façades éclairées la nuit ou supportant des enseignes lumineuses, le seront par des systèmes non éblouissants pour les usagers des voies publiques et des	- <i>Protection du patrimoine bâti.</i> - <i>Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village.</i> - <i>Respect des caractéristiques architecturales locales.</i> - <i>Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques.</i> - <i>Homogénéité de traitement des limites séparatives sur l'ensemble du village.</i> - <i>Préserver un paysage urbain de qualité afin de conserver un cadre de vie agréable (cf plan paysage intercommunal).</i>

Articles concernés	Justifications
riverains. - Les éléments de type boitiers et paraboles devront être positionnés de manière prioritaire sur les parties non visibles de la construction.	
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. - Toute nouvelle construction devra prévoir deux places de stationnement sur sa parcelle sauf dans le cadre de réhabilitations, rénovations ou extensions de constructions existantes qui ne respectent pas cette règle.	- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons.</i> - <i>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</i>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.	- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i>

✓ **Zone UB :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Toute nouvelle voie sera de 5 mètres minimum de large. VOIRIE : Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.	- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i> - <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i> - <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés. ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel. Une distance de 35 m devra être respectée entre l'ouvrage d'alimentation en eau potable et la filière d'assainissement non collectif EAUX PLUVIALES : - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol. - En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. RESEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.	- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>limiter les rejets dans le milieu collecteur.</i> - <i>Limiter le risque d'inondation par ruissellement.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i> - <i>Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.</i>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles. - ou dans le cas d'un ensemble de constructions alignées ne respectant pas cette règle à l'alignement d'au moins une des constructions voisines.	- <i>Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle.</i> - <i>Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue et un alignement du front bâti le long de la RN66.</i>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Sinon le recul minimum à observer par rapport à une de ces limites doit être au moins égal à 3 mètres de tout débord.	- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté.</i> - <i>Respecter les distances de prospect.</i>
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	

Articles concernés	Justifications
Néant	- Dans un objectif de densification aucune prescription.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- La hauteur maximale des constructions ne peut pas excéder 9 mètres à l'égout des toitures. Pour les constructions à toitures plates la hauteur est limitée à 6 mètres à l'acrotère. - La hauteur maximale des constructions implantées en limite séparative ne peut pas excéder 6 m à l'égout de toiture.	- Maintenir une cohésion d'ensemble dans les volumes et les hauteurs des constructions. - Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans l'ensemble du village. - Limiter les impacts pour le voisinage (ensoleillement....).
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
CLOTURES: - Hauteur des clôtures limitée à 1.5 mètres du domaine public - La hauteur du mur bahut des clôtures en limite du domaine public est limitée à 0.7 mètre. Cette disposition ne concerne pas les colonnes dont la hauteur est limitée à 1.5 mètres. - Les clôtures devront être composées d'un dispositif à clairevoie. DESSIN GENERAL DES FAÇADES : - Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit. - Les façades éclairées la nuit ou supportant des enseignes lumineuses, le seront par des systèmes non éblouissants pour les usagers des voies publiques et des riverains. - Les éléments de type boîtiers et paraboles devront être positionnés de manière prioritaire sur les parties non visibles de la construction.	- Homogénéité de traitement des limites séparatives sur l'ensemble du village. - Préserver un paysage urbain de qualité afin de conserver un cadre de vie agréable (cf plan paysage intercommunal).
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. - Toute nouvelle construction devra prévoir deux places de stationnement sur sa parcelle.	- Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons. - Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.	- Limiter l'imperméabilisation des sols.

✓ **Zone UX :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Toute nouvelle voie sera de 5 mètres minimum de large. VOIRIE : Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.	- Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme. - Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément. - Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés. ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel. Une distance de 35 m devra être respectée entre l'ouvrage d'alimentation en eau potable et la filière d'assainissement non collectif EAUX PLUVIALES : - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol.	- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - limiter les rejets dans le milieu collecteur. - Limiter le risque d'inondation par ruissellement. - Compatibilité avec le SDAGE.

Articles concernés	Justifications
- En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. RESEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.	-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles. - ou dans le cas d'un ensemble de constructions alignées ne respectant pas cette règle à l'alignement d'au moins une des constructions voisines.	- Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle. - Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue et un alignement du front bâti le long de la RN66.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Sinon le recul minimum à observer par rapport à une de ces limites doit être au moins égal à 3 mètres de tout débord. -Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 5 mètres de la berge de la Moselle et de 3m des autres cours d'eau.	- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté. - Respecter les distances de prospect. - Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments (prescriptions ONF). - Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
Néant	-Dans un objectif de densification aucune prescription.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Pas de prescription.	- Les bâtiments d'activités nécessitent des hauteurs particulières (besoins techniques).
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
CLOTURES: L'accord du service gestionnaire du réseau routier sera demandé sous forme de permission de voirie avant toute modification ou création. Aux embranchements routiers, le dénivelée entre le niveau de l'axe de la chaussée et le dessus de la haie ne devra pas dépasser 0,80 m sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Si les clôtures et aménagements (paysager, matériaux,...) sont situés à	- Assurer la visibilité et donc la sécurité de circulation notamment sur la RN66.

Articles concernés	Justifications
proximité d'un carrefour, ils ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité. ENSEIGNES: Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faîtage du bâtiment. Les façades peuvent être éclairées la nuit ou supporter des enseignes lumineuses en utilisant des dispositifs non éblouissants pour les usagers des voies publiques et pour les riverains. A l'exception de l'indication de la raison sociale et du logo de l'entreprise occupant la parcelle, toute publicité ou affichage sur le terrain est interdit. DESSIN GENERAL DES FAÇADES : - Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit. - L'utilisation de couleurs vives ou de matériaux réfléchissants est interdite. - L'utilisation du bardage bois naturel en façade est vivement conseillée.	<i>-Favoriser l'intégration paysagère et enseignes et donc du bâti.</i> <i>- Intégrer le bâti d'activités dans son environnement urbain.</i>
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. - Le nombre de place de stationnement sera dimensionné en fonction de l'activité projetée.	<i>- Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</i>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus (aménagement végétal et/ou minéral) notamment la marge de recul entre façade et alignement. - Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.	<i>- Favoriser l'intégration paysagère et préserver un cadre de vie de qualité.</i> <i>- Limiter l'imperméabilisation des sols.</i>

✓ **Zone UL :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Toute nouvelle voie sera de 5 mètres minimum de large. VOIRIE : Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.	- Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme. - Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément. - Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés. ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel. Une distance de 35 m devra être respectée entre l'ouvrage d'alimentation en eau potable et la filière d'assainissement non collectif EAUX PLUVIALES : - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol. - En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.	- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - limiter les rejets dans le milieu collecteur. - Limiter le risque d'inondation par ruissellement. - Compatibilité avec le SDAGE.

Articles concernés	Justifications
RESEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.	-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles. - En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.	- Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle. - Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Sinon le recul minimum à observer par rapport à une de ces limites doit être au moins égal à 3 mètres de tout débord. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 5 mètres de la berge de la Moselle et de 3m des autres cours d'eau.	- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté. - Respecter les distances de prospect. - Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
Néant	-Dans un objectif de densification aucune prescription.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- La hauteur maximale des constructions ne peut pas excéder 7 mètres à l'égout des toitures.	- Maintenir une cohésion d'ensemble dans les volumes et les hauteurs des constructions.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
CLOTURES: - Hauteur des clôtures limitée à 1.5 mètres du domaine public - La hauteur du mur bahut des clôtures en limite du domaine public est limitée à 0.7 mètre. Cette disposition ne concerne pas les colonnes dont la hauteur est limitée à 1.5 mètres. - Les clôtures devront être composées d'un dispositif à clairevoie.	- Homogénéité de traitement des limites séparatives sur l'ensemble du village.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. - Le nombre de place de stationnement sera dimensionné en fonction de l'activité projetée.	-Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.	- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i>

2- Les zones à urbaniser

2.1- Définition et localisation

C'est par l'intermédiaire de ces zones que la commune fixe son **développement urbain**. Elles permettent de le fixer dans l'espace (localisation sur le territoire communal). Afin de pérenniser l'attractivité touristique de la commune un secteur de développement touristique 1AUL a été positionné.

1AU	
Localisation	Secteur « Le Bruleux»
Surface	2.54 ha

1 AUL	
Localisation	Secteur « Grande Goutte »
Surface	0.71 ha

Total	
Surface	3.25 ha

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. L'aspect des constructions est réglementé de la même manière que la zone UA afin de garantir une cohérence architecturale sur l'ensemble de la commune.

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

Les **zones 1AUL** permettent les constructions, installations et aménagements à vocation de loisirs, tourisme, camping.

2.2- Objectifs P.L.U.

Par ces différentes zones ouvertes à l'urbanisation, la commune souhaite **dynamiser son évolution démographique et son hébergement touristique** dans le **respect de la loi Montagne** et en concordance avec le niveau d'équipement dont elle dispose.

Ce zonage a été réalisé pour conserver un développement cohérent de l'urbanisation de la commune, privilégiant les liens avec le village et le tissu bâti existant et apportant une réflexion en termes de densité construite. Il s'agissait de permettre la construction d'habitat individuel et de constructions à vocation d'hébergement touristique **sans provoquer un étalement urbain important**. Le PLU s'attache notamment à stopper la zone bâtie afin qu'elle ne se prolonge pas outre mesure le long des voies de communication.

Développement démographique

Par l'intermédiaire de son PLU, la commune de Saint Maurice sur Moselle souhaite maintenir une dynamique démographique en accueillant de nouveaux habitants.

L'objectif affirmé est une augmentation de population de l'ordre de + 106 habitants sur 15 ans soit une augmentation de + 7 % de la population (rappel population 2011 : 1494 habitants).

Rappel du PADD :

Habitat et cadre de vie

- Poursuivre l'évolution actuelle de la population :
 - Maintenir la population actuelle.
 - Prévoir une évolution raisonnable de la population : atteindre 1600 dans 15 ans.

La commune souhaite également prendre en compte dans son évolution les mutations sociétales ayant des répercussions sur le logement comme le **desserrement des ménages** (vieillessement de la population, décohabitation, foyers monoparentaux,...) induisant d'anticiper une capacité de mise à disposition de logements supérieur à l'accueil de nouveaux habitants stricto sensu.

En conséquence, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,04.

Rappel 2008 : 2.2 personnes/ménage

Impact desserrement : - 0.16

Prévision : 2.04 personnes/ménages

Afin d'atteindre ces objectifs, la commune a identifié :

✓ **Potentiel foncier existant**

Potentiel constructible	
Dents creuses <i>hors zones AU</i>	27 ha de dents creuses En considérant 7 logements/ha Total : 189 logements potentiels
Logements vacants (INSEE 2008)	88
TOTAL recensé	277
TOTAL après pondération (rétention foncière, turn over,...) de 50%	138 logements potentiels
¼ des logements sont des résidences secondaires	34 résidences secondaires potentielles 104 résidences principales potentielles : soit 208 nouveaux habitants potentiels

En comptabilisant les potentiels maximum, la trame urbaine actuelle permet d'accueillir environ 208 nouveaux habitants. Ce potentiel est estimé, compte tenu de la rétention foncière, du desserrement des ménages et de la vacance actuels.

Même si le potentiel existant permettrait d'atteindre les objectifs d'évolution de population souhaitée par la commune, la topographie étant extrêmement complexe et la présence de la roche en de nombreux sites (coût plus important à la construction) nécessitent de proposer des zones supplémentaires à la construction pour de la résidence principale mais également pour de la résidence secondaire.

Rappel du PADD :

Habitat et cadre de vie

- **Prendre en compte les besoins en résidences secondaires et toutes les formes d'hébergement touristique en corrélation avec l'attractivité touristique de la commune.**

Aussi la commune a souhaité ouvrir des zones à l'urbanisation notamment afin de prendre en compte les besoins en résidences secondaires.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour chacune des zones. Elles visent un développement cohérent de l'urbanisation et éviter l'étalement urbain le long des voies de communication majeures. C'est pourquoi les zones de développement futur ont été implantées de façon à densifier le centre et les hameaux.



✓ **Zones à urbaniser**

Zones à urbaniser	
Zone 1AU : o « Le Bruleux »	2.54 ha
Zone 1AUL : o « Grande Goutte ».	0.71 ha
Total :	3.25 ha

L'objectif du PLU par l'intermédiaire des zones de développement urbain, est d'une part de pérenniser le socle urbain et de réinvestir les dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et d'autre part de garantir un développement dans la continuité immédiate de l'existant et donc la compacité de l'enveloppe urbaine à terme.

Ainsi, les franges urbaines ne sont pas bousculées et la loi Montagne est respectée.

■ Extension urbaine

Secteur 1 AU « Le Bruleux» (2.54 ha)

Cette zone s'inscrit dans la continuité de la scierie Pascolini, entre la rue de Morteville et la rue des Charbonniers.

L'urbanisation de ce secteur permet de recentrer la trame urbaine sur elle-même en ouvrant à l'urbanisation des terrains proches de la zone agglomérée et tout en maintenant les coupures urbaines en cohérence avec la loi Montagne

L'occupation actuelle des sols correspond à des prés. Une partie des terrains ont été déclarés comme exploités par les agriculteurs en 2012.



Zone 1 AU « Le Bruleux»



Terrains déclarés à la PAC en 2012



Occupation du sol : prés

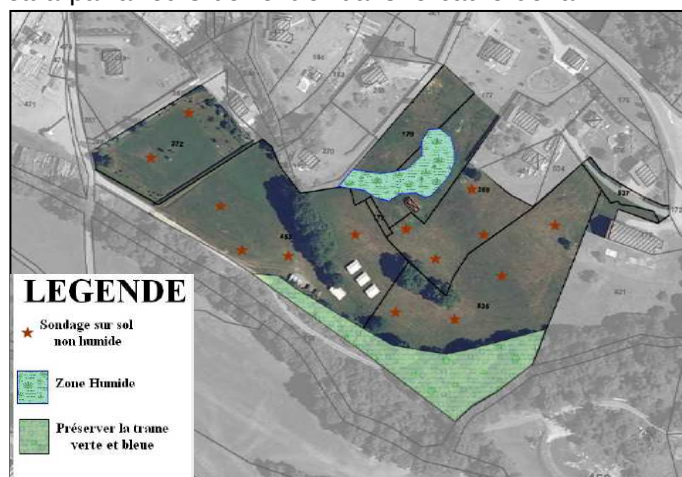
Mais cette zone est relativement plane, et, en zone de montagne celle-ci représente une opportunité non négligeable.

Et surtout, la maîtrise foncière de la zone est presque entièrement communale (sauf la parcelle 372). Cette zone représente une réelle opportunité pour la commune de développer du logement locatif.

La commune a réalisé une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone qui vise à :

- Créer un bouclage viaire entre la rue des Charbonniers et la rue de Morteville
- Optimiser la consommation d'espace agricole par une densité minimale de 10 logements/ha.
- Afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, l'orientation Sud du bâti devra être privilégiée. Cela permettra par ailleurs de rentrer dans le cadre de la réglementation thermique 2012.
- Préserver la ripisylve du ruisseau des Charbonniers.

Une zone humide a été inventoriée. Elle devra être préservée dans le cadre de l'aménagement.



Extrait de l'étude zone humide complémentaire

Tableau de bilan de la consommation d'espaces :

<i>Type de sol consommé</i>	<i>Surface consommée</i>
Agricole	2.54 ha
<i>Dont pâtures</i>	<i>2.54 ha</i>
<i>Dont cultures</i>	-
Naturel	-
<i>Dont vergers & jardins</i>	-
<i>Dont friches</i>	-
Forestier	-
Déjà urbanisé	-
Surface totale de la zone 1AU	2.54 ha

En synthèse, on peut retenir que le principe est de mettre en œuvre une urbanisation cohérente qui s'inscrit dans la continuité de l'actuel village au bénéfice d'une morphologie concentrique respectueuse de la trame originelle en cohérence avec le PADD et avec la loi Montagne.

Développement touristique

Saint-Maurice est reconnue comme une commune touristique et une station de montagne été-hiver.

Aussi, en lien avec le développement touristique de la commune et de la communauté de communes, la commune souhaite pouvoir accueillir et développer les résidences secondaires et les hébergements de loisirs afin de pérenniser et de développer les activités touristiques en ayant une offre en hébergement attractive.

Secteur 1AUL « Grande Goutte» (0.71 ha)

Cette zone est située au-dessus de l'ancienne colonie, rue de Grande Goutte.

L'ancienne colonie fait l'objet d'une étude par l'EPFL sur le devenir de la friche.

Plusieurs porteurs de projets se sont manifestés ces dernières années : bureaux, loisirs et tourisme voir même habitat. Aucun projet réel n'est aujourd'hui réellement déterminé.

Mais afin de favoriser la reprise de ce bâti, la commune souhaite prévoir une zone à vocation de loisirs et de tourisme pour répondre à l'un de ces projets (hébergement insolite,...) et de favoriser la reprise et la réhabilitation de cette ancienne colonie.

Aussi cette zone a été prévue dans la continuité de la colonie, sur la même unité foncière.

L'occupation actuelle correspond à des espaces boisés et des prés mais les terrains n'ont pas été déclarés en 2012 comme exploités par les agriculteurs

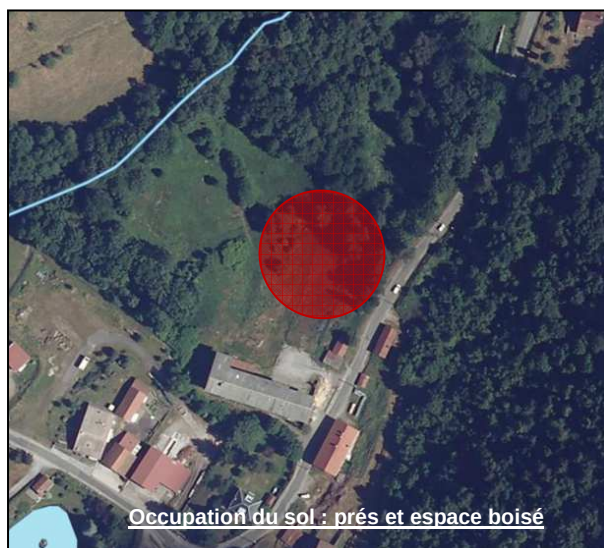


Tableau de bilan de la consommation d'espaces :

Type de sol consommé	Surface consommée
Agricole	0.28 ha
Dont pâtures	0.28 ha
Dont cultures	-
Naturel	-
Dont vergers & jardins	-
Dont friches	-
Forestier	0.43 ha
Déjà urbanisé	-
Surface totale de la zone 1AUL	0.71 ha

2.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ **Zone 1AU :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Toute nouvelle voie sera de 5 mètres minimum de large. VOIRIE : Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.	- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i> - <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i> - <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés. ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel. Une distance de 35 m devra être respectée entre l'ouvrage d'alimentation en eau potable et la filière d'assainissement non collectif EAUX PLUVIALES : - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol. - En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.	- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>limiter les rejets dans le milieu collecteur.</i> - <i>Limiter le risque d'inondation par ruissellement.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i>

Articles concernés	Justifications
RESEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.	-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles.	- Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Sinon le recul minimum à observer par rapport à une de ces limites doit être au moins égal à 3 mètres de tout débord. -Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 5 mètres de la berge de la Moselle et de 3m des autres cours d'eau.	- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté. - Respecter les distances de prospect. - Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments (prescriptions ONF). - Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
Néant	-Dans un objectif de densification aucune prescription.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- La hauteur maximale des constructions ne peut pas excéder 9 mètres à l'égout des toitures. La hauteur maximale des constructions implantées en limite séparative ne peut pas excéder 6 m à l'égout de toiture.	- Maintenir une cohésion d'ensemble dans les volumes et les hauteurs des constructions. -Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans l'ensemble du village. - Limiter les impacts pour le voisinage (ensoleillement....).
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
TOITURES-VOLUMES : - Toitures à 2 pans minimum sauf pour les extensions de la construction principale, les toitures végétalisées et aux dépendances isolées - pente des toitures comprises entre 25 et 35°, sauf pour les extensions de la construction principale, les dépendances isolées, les toitures végétalisées - aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas. CLOTURES: - Hauteur des clôtures limitée à 1.5 mètres du domaine public	- Préservation de l'harmonie générale des toits sur le village. - Respect des caractéristiques architecturales locales. - Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques.

Articles concernés	Justifications
- La hauteur du mur bahut des clôtures en limite du domaine public est limitée à 0.7 mètre. Cette disposition ne concerne pas les colonnes dont la hauteur est limitée à 1.5 mètres. - Les clôtures devront être composées d'un dispositif à clairevoie. DESSIN GENERAL DES FAÇADES : - Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit. - Les façades éclairées la nuit ou supportant des enseignes lumineuses, le seront par des systèmes non éblouissants pour les usagers des voies publiques et des riverains. - Les éléments de type boitiers et paraboles devront être positionnés de manière prioritaire sur les parties non visibles de la construction.	- <i>Homogénéité de traitement des limites séparatives sur l'ensemble du village.</i> - <i>Préserver un paysage urbain de qualité afin de conserver un cadre de vie agréable (cf plan paysage intercommunal).</i>
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. - Toute nouvelle construction devra prévoir deux places de stationnement sur sa parcelle.	- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons.</i> - <i>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</i>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.	- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i>

✓ **Zone 1AUL :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Toute nouvelle voie sera de 5 mètres minimum de large. VOIRIE : Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.	- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i> - <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i> - <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. L'alimentation par puits, captage ou forage de source est autorisée dans la limite de la réglementation existante. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés. ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel. Une distance de 35 m devra être respectée entre l'ouvrage d'alimentation en eau potable et la filière d'assainissement non collectif EAUX PLUVIALES : - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol. - En cas d'impossibilité technique rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.	- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>limiter les rejets dans le milieu collecteur.</i> - <i>Limiter le risque d'inondation par ruissellement.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i>

Articles concernés	Justifications
RESEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.	-Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles. - En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.	- Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle. - Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Sinon le recul minimum à observer par rapport à une de ces limites doit être au moins égal à 3 mètres de tout débord. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 5 mètres de la berge de la Moselle et de 3m des autres cours d'eau.	- Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté. - Respecter les distances de prospect. - Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments (prescriptions ONF). - Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
Néant	-Dans un objectif de densification aucune prescription.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
- La hauteur maximale des constructions ne peut pas excéder 7 mètres à l'égout des toitures.	- Maintenir une cohésion d'ensemble dans les volumes et les hauteurs des constructions.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
CLOTURES: - Hauteur des clôtures limitée à 1.5 mètres du domaine public - La hauteur du mur bahut des clôtures en limite du domaine public est limitée à 0.7 mètre. Cette disposition ne concerne pas les colonnes dont la hauteur est limitée à 1.5 mètres. - Les clôtures devront être composées d'un dispositif à clairevoie.	- Homogénéité de traitement des limites séparatives sur l'ensemble du village.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des	-Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.

Articles concernés	Justifications
emplacements aménagés. - Le nombre de place de stationnement sera dimensionné en fonction de l'activité projetée.	
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.	- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i>

3- Les zones agricoles

3.1- Définition et localisation

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du **potentiel agronomique, biologique et économique du sol**.

Elle s'étend dans toute la vallée de la Moselle, le vallon des Charbonniers et le vallon de Presles. Les espaces agricoles sont pour majorités représentés sur la commune par des prairies de fauche ou des pâtures.

A (agricole inconstructible)	
Localisation	
Surface	460.16 ha

AC (agricole constructible)	
Localisation	
Surface	42.23 ha

Ah (habitation isolée)	
Localisation	
Surface	19.44 ha

Total	
Surface	521.83 ha

3.2- Objectifs P.L.U.

Zone A (460.16 ha)

En plus des protections particulières (Natura 2000, ENS,...) dont bénéficie le ban communal, la zone A est donc une zone protégée en raison des enjeux agricoles, du paysage et de l'environnement. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces agricoles à fortes sensibilités paysagères : toutes les constructions sont interdites sauf : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et la rénovation/réhabilitation des bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher existante.

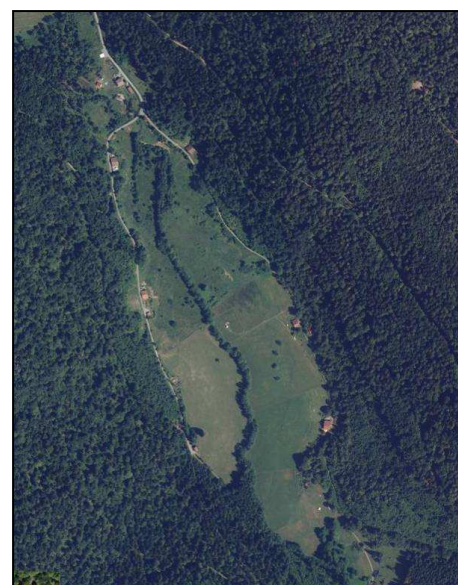
La zone A reflète l'occupation agricole présente sur le ban communal notamment :

■ Vallon de Presles

Au plan paysage intercommunal, le vallon de Presles a été identifié comme comportant la morphologie glaciaire la plus typique actuellement, avec son fond plat très lisible grâce à son exploitation en prés, ses zones humides, son verrou en aval.

Aussi le classement en zone A permet de reconnaître l'occupation agricole et d'en préserver ces caractéristiques paysagères en interdisant toute construction hormis les extensions et les dépendances autour des constructions existantes.

Un vallon agricole



■ Chaume des Neufs Bois

Inclut dans le site classé du Rouge Gazon et des Neufs Bois, le secteur a été identifié en zone A pour d'une part reconnaître l'existant et d'autre part afin de préserver le site classé et la zone Natura 2000 car uniquement la rénovation/réhabilitation des bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher existante est autorisée.



Chaume des Neufs Bois

■ Vallon des Grandes Tailles (fond des Charbonniers)

Le Vallon des Grandes Tailles a été identifié au plan paysage intercommunal comme un secteur devant faire l'objet d'une attention particulière du fait que les paysages anciens sont encore bien perceptibles. Aussi le classement en zone A permet d'identifier l'occupation agricole actuelle, garante du maintien des paysages ouverts.



DAT Conseil, Plan paysage intercommunal



■ Le Braqueux



■ Le Mont/ La Paradis

Zone AC (42.23 ha)

Les zones Ac ont été positionnées de façon stratégique sur le territoire communal afin de permettre le développement des exploitations existantes et l'implantation de nouvelles exploitations.

Seules les constructions autorisées à l'intérieur de la zone AC sont celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole (hangar, stabulation, fumière, étable, maison de gardiennage etc...) ainsi que les installations nécessaires aux services publics. L'urbanisation y est donc très encadrée de façon à protéger les terres agricoles.

La commune a réalisé un zonage agricole qui permette l'implantation de nouvelles exploitations agricoles mais aussi l'extension des exploitations existantes.

En cohérence avec le PADD, ce zonage permet de :

Rappel du PADD

ACTIVITES

- *Conserver l'attractivité actuelle de la commune : Maintenir les activités existantes et permettre le développement de nouvelles.*
- *Pérenniser l'activité agricole : Intégrer le travail sur les essarts.*

Il est rappelé qu'à l'occasion de l'élaboration du présent document, une concertation agricole a été mise en œuvre. Elle a permis d'échanger avec les exploitants agricoles dont le siège de l'exploitation est localisé sur le territoire communal, mais également avec les exploitants agricoles qui travaillent sur les terres du ban. Cette réunion de concertation avec les professionnels du monde agricole a permis de recenser les besoins de chaque exploitant et de décider d'un zonage en accord avec la profession agricole. Aussi, en fonction de ses projets identifiés en réunion de concertation agricole les zones suivantes ont été déterminées en agricoles.

Aucun autre besoin ni projet de diversification agricole n'a été recensé lors de la réunion de concertation agricole.

Les exploitations agricoles nouvelles, par leur implantation, leur volumétrie, leurs matériaux devront faire l'objet d'un effort d'insertion paysagère. Cette disposition s'ajoute à la délimitation fine de la zone Ac qui, de fait, est limitée dans ses potentialités de constructibilité.

La volonté du document d'urbanisme n'est pas de stériliser l'activité agricole mais plutôt de valoriser l'outil de travail agricole qui est le garant du maintien de l'ouverture du paysage (cf plan paysage).

Dans la zone agricole constructible, des règles d'occupation du sol ont été définies de manière à conditionner les éventuelles nouvelles constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage, s'implantent en harmonie avec leur environnement immédiat et répondent à des impératifs de sécurité :

- réglementer les constructions nouvelles à usage d'habitation par cohérence et homogénéité, aux mêmes règles que dans la zone UA.
- La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 m au faitage afin d'intégrer la volumétrie dans le paysage tout en permettant de répondre à des besoins techniques.
- Interdire l'implantation au sol de systèmes solaires photovoltaïques car ils sont consommateurs de terres agricoles.

Zone Ah (19.44 ha)

Le secteur Ah correspond aux constructions à usage d'habitation isolées. En cohérence avec la loi Montagne, elles n'ont pas été englobées dans une zone UA.

Le secteur Ah est réduit autour du bâti existant. La volonté de la commune est d'y interdire la création de nouvelles habitations en permettant toutefois des modifications ou extensions mesurées des constructions existantes afin de ne pas léser les propriétaires de ces constructions. Aussi seules les extensions mesurées des constructions existantes dans la limite de 60m², les annexes isolées dans la limite de 60 m² et les abris pour animaux dans la limite de 60m² sont autorisés sachant que toutes les surfaces cumulées ne doivent pas excéder 100m² par unité foncière.

3.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ **Zone A :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. VOIRIE : Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.	- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i> - <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i> - <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, captage ou forage est autorisée dans la limite de la réglementation existante sauf dans le secteur du périmètre rapproché du captage de Presles où elle est interdite. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés. ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel. Une distance de 35 m devra être respectée entre l'ouvrage d'alimentation en eau potable et la filière d'assainissement non collectif EAUX PLUVIALES : - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol. RESEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.	- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>limiter les rejets dans le milieu collecteur.</i> - <i>Limiter le risque d'inondation par ruissellement.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i> - <i>Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- Les constructions devront être édifiées en recul de 3 mètres de l'alignement des voies automobiles. - En dehors des limites de l'agglomération matérialisées en application du Code de la Route, les constructions seront implantées au-delà des marges de reculement de 35 m par rapport à l'axe de la RN66.	- <i>Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle tout en tenant compte de la topographie.</i> - <i>Respecter le Code de la Route</i>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Sinon le recul minimum à observer par rapport à une de ces limites doit être au moins égal à 3 mètres de tout débord. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 5 mètres de la berge de la Moselle et de 3m des autres cours d'eau.	- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté.</i> - <i>Respecter les distances de prospect.</i> - <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments (prescriptions ONF).</i> - <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des rivières : Compatibilité avec le SDAGE.</i>
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
<u>Zone Ah uniquement :</u> - La surface de plancher des annexes et des dépendances isolées de la construction principale est limitée à 60m², - La surface de plancher des abris pour animaux est limitée à 60 m², - Sachant que toute surface cumulée (annexes, abris de jardins,.....) et toute extension comprise et par unité foncière la surface de plancher ne devra pas excéder 100m². <u>Zone AC uniquement :</u> - La surface de plancher des dépendances isolées de la construction à usage d'habitation est limitée à 60m².	- <i>Proscrire le développement de nouvelles habitations isolées en cohérence avec la loi Montagne.</i>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<u>Pour les constructions à vocation d'habitation :</u> - La hauteur maximale des constructions ne peut pas excéder 9 mètres à l'égout des toitures. La hauteur maximale des constructions implantées en limite séparative ne peut pas excéder 6 m à l'égout de toiture. La hauteur maximale des annexes et des dépendances isolées ne devra pas	- <i>Maintenir une cohésion d'ensemble dans les volumes et les hauteurs des constructions par rapport au village.</i> - <i>Proscrire le développement de nouvelles habitations isolées en cohérence avec</i>

Articles concernés	Justifications
excéder 4 mètres au faitage. <u>Pour les constructions à vocation agricole:</u> La hauteur maximale des constructions à vocation agricoles ne peut pas excéder 12 mètres au faitage.	la loi Montagne. -Favoriser l'intégration des bâtiments dans l'environnement.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<u>Pour les constructions à vocation d'habitation :</u> TOITURES-VOLUMES : - Toitures à 2 pans minimum sauf pour les extensions de la construction principale, les toitures végétalisées et aux dépendances isolées - pente des toitures comprises entre 25 et 35°, sauf pour les extensions de la construction principale, les dépendances isolées, les toitures végétalisées - aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas. - Les toitures terrasses végétalisées sont admises : • Sur les constructions neuves : le bâtiment principal doit faire l'objet d'une étude particulière pour son insertion dans l'environnement auquel il est destiné. • Sur l'existant : en extension mineure sur des constructions existantes, seulement sur les façades arrière. Leur surface n'excédera pas 30m². - Les panneaux photovoltaïques seront composés avec les éléments de toiture existants (cheminées, fenêtres de toit,...) et des ouvertures de façades. Ils devront être installés dans le plan de toiture, en un seul tenant, sans débordement ni décrochement, de forme globale rectangulaire ou carrée. Pour les installations de faible emprise, elles seront composées avec les ouvertures qui composent les façades, sans débordement ni décrochement DESSIN GENERAL DES FAÇADES : - Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit. - Les antennes paraboliques : Sont tolérés en sites classés, les antennes de réception satellite plate et de taille de faible emprise. Les paraboles de taille supérieure à 60 cm de diamètre, ne sont pas autorisées. Elles ne seront pas visibles depuis le domaine public et dissimulées avec l'architecture des bâtiments.	- Homogénéité de traitement des toitures sur l'ensemble du village. - Favoriser l'intégration paysagère des toitures terrasses végétalisées et des panneaux photovoltaïques dans les sites classés. - Favoriser l'intégration paysagère antennes paraboliques dans les sites classés.

Articles concernés	Justifications
Pour les constructions à vocation agricole: Toute nouvelle construction devra être justifiée comme nécessaire à une activité agricole avant d'implanter sur le bâti des installations liées aux énergies renouvelables. Les panneaux solaires photovoltaïques seront implantés dans le plan de toiture. Toutes implantations au sol est interdite. Les panneaux photovoltaïques seront composés avec les éléments de toiture existants (cheminées, fenêtres de toit,...) et des ouvertures de façades. Ils devront être installés dans le plan de toiture, en un seul tenant, sans débordement ni décrochement, de forme globale rectangulaire ou carrée.	- <i>Proscrire les fermes photovoltaïques et préserver les terres agricoles.</i> - <i>Favoriser l'intégration paysagère des panneaux photovoltaïques dans les sites classés.</i>
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.	- <i>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</i>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.	- <i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i>

4- Les zones naturelles

4.1- Définition et localisation

C'est une zone qui correspond à la protection des espaces naturels en raison des nombreux **enjeux environnementaux, de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels** (dimension environnementale).

N (zone naturelle)	
Localisation	
Surface	3.07 ha

Nf (forêt)	
Localisation	Forêt domaniale de Saint Maurice et Bussang
Surface	2915.05 ha

Ne (étang)	
Localisation	rue de la Fonderie et lieu-dit « Les Charbonniers », rue du Ballon d'Alsace, rue de Presles
Surface	3.71 ha

Ntsc (secteur touristique et de loisirs situé en site classé)	
Localisation	Ballon d'Alsace La Jumenterie (JPA)
Surface	1.55 ha

Ns (secteur de ski)	
Localisation	Rouge Gazon
Surface	85 ha

NL (secteur de loisirs, tourisme)	
Localisation	rue de Proscene, lieu-dit « Les Charbonniers », lieu-dit « La Goutte des Forges ».
Surface	3.72 ha

Nh (habitat isolé)	
Localisation	De manière dispersée dans le massif boisé
Surface	1.38 ha

Total	
Surface	3013.48 ha

4.2- Objectifs P.L.U.

La connaissance du territoire communal de Saint Maurice sur Moselle a fait apparaître plusieurs secteurs particuliers à dominante naturelle. En effet, il a été décidé par la commune d'identifier prioritairement toutes les zones naturelles présentant un **intérêt écologique, paysager ou environnemental**. La commune a ainsi défini divers types de zones naturelles, répondant à des objectifs précis d'occupation du sol et de préservation de l'environnement. Ces différents secteurs ont été définis sur la base de leur nature et de leur destination actuelle.

Zone N (3.07 ha)

Les zones N correspondent à des dents creuses qui ont été soustraites de la zone UA du fait des contraintes fortes pesant sur la zone la rendant non constructible : topographie, réseaux, accessibilité,....

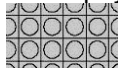


Zone N route du Ballon d'Alsace

Zone Nf (2915.05 ha)

La zone forestière recouvre tous les espaces boisés du ban communal. Les bois, qu'ils soient privés, domaniaux ou communaux correspondent à la principale occupation du sol de la commune (près de 85.5 %). La forêt occupe les deux versants qui bordent la Moselle. Avec le classement en Nf, les forêts y sont préservées de façon à respecter les objectifs suivants :

- préserver la trame verte du territoire,
- mettre en œuvre une logique de lutte contre les émissions de gaz à effets de serre et le réchauffement climatique, puisque ces éléments permettent de stocker une partie de ces gaz.
- sauvegarder les espaces boisés qui jouent un rôle paysager et écologique important au sein du territoire communal : Protection Natura 2000, ZNIEFF, ENS, Site classé....A ce titre, les espaces boisés les plus sensibles d'un point de vue paysager et environnemental

ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC) . Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, des forêts, des parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421.4 du Code de l'Urbanisme, sauf dans certains cas spécifiques définis par le Code Forestier.

- Préserver la ressource en eau : protection des périmètres de captages des eaux.

Afin de garantir une protection optimale des massifs boisés et des espaces protégés, toute construction est interdite hormis les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Zone Ne (3.71 ha)

La zone Ne a été définie afin de permettre la valorisation de 5 étangs : rue de la Fonderie, les 2 étangs de « Presles », route du Ballon d'Alsace et lieu-dit « Les Charbonniers ».

Le secteur des étangs de Presles a été identifié comme un site d'intérêt touristique au plan paysage intercommunal.

Aussi afin de valoriser les étangs les abris de pêche sont autorisés mais dans la limite de 12 m² et de 3.5 m de haut afin de préserver le caractère naturel du site.



Etang « Charbonniers »

Etang « de Presles » : un patrimoine naturel à valoriser

Zone Ntsc (1.55 ha)

Trois sites sont distingués :

- Au droit de la JPA La Jumenterie (Centre Jeunesse Plein Air).
- autour du ski club et du bar/souvenir et de la maison du tourisme du Ballon d'Alsace. Le site de la station du Ballon d'Alsace est majoritairement implanté sur les territoires de Belfort et le Haut Rhin. Le site comporte 10 pistes, 9 téléskis et 6 pistes de ski de fond. Les pistes de ski de fond sont situées notamment sur le ban communal de Saint-Maurice-sur-Moselle.

Ces deux sites sont situés à l'intérieur des périmètres des sites classés du Rouge Gazon et du Ballon d'Alsace, aussi ils doivent être préservés contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

C'est pourquoi les **zones ont été positionnées au droit des bâtiments existants** afin de tout de même permettre la pérennité et le développement de ses sites touristiques mais tout ne portant pas atteinte à la qualité des sites :

De plus la JPA La Jumenterie doit réaliser une mise aux normes nécessitant la création d'un abri.

D'une part en zone Ntsc **sont autorisées uniquement les extensions mesurées** des constructions existantes dans la limite de 80 m² de surface de plancher supplémentaire, toutes extensions comprises et toutes surfaces cumulées et par unité foncière.

D'autre part, l'**Architecte des bâtiments de France** émet, soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition. Et la commission départementale des sites, perspectives et paysages peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir. Ainsi la garantie de qualité des extensions est assurée, les autorisations nécessaires n'étant délivrées (ou refusées) qu'après une expertise approfondie.

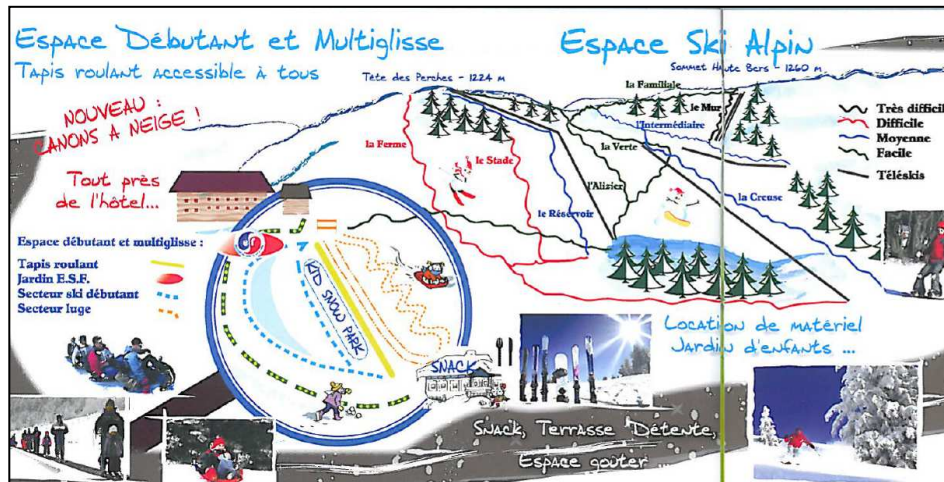
Donc les zones Ntsc ne remettent pas en question la préservation des sites classés.



JPA Jumenterie- Ballon d'Alsace

Il s'agit de la station du Rouge Gazon et de l'hôtel-restaurant

La station du Rouge Gazon accueille 5 téléskis avec 10 pistes de ski alpin toutes catégories (vertes, bleues, rouges et noires). La station offre également des pistes de ski de fond et d'un espace multiglisser.



Station Le Rouge Gazon



Rouge Gazon

Le site est actuellement exploité l'hiver pour la pratique du ski. Des installations et remontées mécaniques sont présentes sur le site. Aussi il est important de permettre à l'exploitant de faire évoluer son matériel et de le remplacer.

Afin de pérenniser et permettre son développement (canons à neige...), uniquement les constructions et installations en lien avec l'activité de ski sont autorisés et les extensions mesurées de l'existant (notamment de l'hôtel-restaurant).

Le secteur de Rouge Gazon est situé en site classé. La préservation de ce site sera garantie par la servitude d'utilité publique qui entraîne l'avis du Ministre ou du Préfet en fonction des demandes de travaux.

Zone NL (3.74 ha)

En cohérence avec le PADD, afin d'offrir de l'hébergement touristique, différentes zones NL ont été identifiées :

- Rue de Proscene : il existe un projet de développement touristique en lien avec la présence de chèvres et de lamas (parcelle 222). Le projet consiste en la création de gîtes (environ 15 logements) par une réhabilitation de la construction existante, ainsi que la création d'hébergements insolites (yourtes, chalet...) d'une 20aine de m² chacun et une construction principale qui reçoive les équipements (sanitaires, salle,...). Il s'agit actuellement de prés pâturés.
- Lieu-dit « Les Charbonniers », il existe un projet de création de 2 chalets pour de la location touristique en lien avec la présence de la cascade et de l'étang. Le secteur est actuellement boisé.
- Lieu-dit « La Goutte des Forges », il existe un projet de création d'une habitation de gardiennage, de 4 chalets pour de la location touristique. Il s'agit actuellement de terrains agricoles.



NL « Les Charbonniers »

L'objectif de ces zones est de développer de l'hébergement et des installations à vocation touristique tout en préservant le caractère naturel des sites, aussi toutes les constructions à vocation d'habitation sont interdites sauf :

- les constructions de type chalet et les habitations légères de loisirs (les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs,...) dans la limite de 50m² et de 6m de haut .
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liées à un type de construction autorisé dans la zone.
- les extensions mesurées des constructions existantes à vocation d'habitat dans la limite de 60 m² de surface de plancher supplémentaire, toutes extensions comprises et toutes surfaces cumulées par unité foncière ;
- Les annexes, les dépendances isolées et les piscines dans la limite de 60m² et de 4 m de haut.

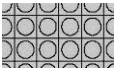
4.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ **Zone N :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
ACCES : - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. VOIRIE : Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.	- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i> - <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i> - <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
EAU POTABLE : - Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. En l'absence de réseau, l'alimentation par puits et captage est autorisée. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés. ASSAINISSEMENT : - Obligation de se raccorder au réseau de collecte lorsqu'il existe. - sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel. Une distance de 35 m devra être respectée entre l'ouvrage d'alimentation en eau potable et la filière d'assainissement non collectif EAUX PLUVIALES : - Gestion des eaux à la parcelle : infiltration directe de l'eau dans le sol. RESEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.	- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>Obligations réglementation sanitaire.</i> - <i>limiter les rejets dans le milieu collecteur.</i> - <i>Limiter le risque d'inondation par ruissellement.</i> - <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i> - <i>Préserver un cadre de vie et un paysage de qualité.</i>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- Les constructions devront être édifiées en recul de 5 mètres de l'alignement des voies automobiles.	- <i>Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle.</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Sinon le recul minimum à observer par rapport à une de ces limites doit être au moins égal à 3 mètres de tout débord.	- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et favoriser la construction en mitoyenneté.</i> - <i>Respecter les distances de prospect.</i>
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
<u>Zone Nh uniquement :</u> - La surface de plancher des annexes et des dépendances isolées de la construction principale est limitée à 60m² toute extension comprise et par unité foncière, - L'emprise au sol des abris pour animaux est limitée à 60 m² de surface de plancher, - Sachant que toute surface cumulée (annexes, abris de jardins,.....) et toute extension comprise et par unité foncière la surface de plancher ne devra pas excéder 100m². <u>Zone Ne uniquement :</u> La surface de plancher des abris de pêche est limitée à 12 m² par unité foncière, toute extension comprise. <u>Zone NL uniquement :</u> - La surface de plancher des constructions de type chalet et les habitations légères de loisirs est limitée à 50m², toute extension comprise. - La surface de plancher des annexes et des dépendances isolées de la construction principale est limitée à 60m² toute extension comprise et par unité foncière. - La surface de plancher des abris pour animaux est limitée à 60 m².	- <i>Proscrire le développement de nouvelles habitations isolées en cohérence avec la loi Montagne.</i> - <i>Limiter l'emprise au sol pour préserver le caractère naturel de la zone.</i> - <i>Permettre la mise en valeur du site par le développement d'activités touristiques mais tout en préservant l'environnement et le caractère naturel du site.</i> - <i>Permettre le développement d'hébergements touristiques tout en préservant l'environnement et le caractère naturel du site en limitant l'emprise au sol.</i>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<u>Zone Nh uniquement :</u> La hauteur maximale des annexes et des dépendances isolées et des abris pour animaux ne devra pas excéder 4 mètres au faitage. <u>Zone Ne uniquement :</u> La hauteur maximale des abris de pêche ne devra pas excéder 3.5 mètres au faitage. <u>Zone NL uniquement :</u>	- <i>L'objectif est de conserver le caractère naturel de la zone et donc de maîtriser le volume des constructions.</i>

Articles concernés	Justifications
La hauteur maximale des annexes et des dépendances isolées et des abris pour animaux ne devra pas excéder 4 mètres au faitage La hauteur maximale des constructions de type chalet et les habitations légères de loisirs ne devra pas excéder 6 mètres au faitage.	
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<u>Zones Ntsc et Nh</u> TOITURES-VOLUMES : Les toitures de la construction principale comporteront 2 pans. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions (vérandas,...) et aux dépendances isolées de la construction principale. - La pente des toitures de la construction principale sera comprise entre 25° et 35°. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions (vérandas,...), aux dépendances isolées de la construction principale et aux toitures terrasses à condition qu'elles soient végétalisées. - Les toitures reprendront l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas. - Les toitures terrasses végétalisées sont admises : • Sur les constructions neuves : le bâtiment principal doit faire l'objet d'une étude particulière pour son insertion dans l'environnement auquel il est destiné. • Sur l'existant : en extension mineure sur des constructions existantes, seulement sur les façades arrière. Leur surface n'excédera pas 30m². - Les panneaux photovoltaïques seront composés avec les éléments de toiture existants (cheminées, fenêtres de toit,...) et des ouvertures de façades. Ils devront être installés dans le plan de toiture, en un seul tenant, sans débordement ni décrochement, de forme globale rectangulaire ou carrée. Pour les installations de faible emprise, elles seront composées avec les ouvertures qui composent les façades, sans débordement ni décrochement. - Les antennes paraboliques : Sont tolérés en sites classés, les antennes de réception satellite plate et de taille de faible emprise. Les paraboles de taille supérieure à 60 cm de diamètre, ne sont pas autorisées. Elles ne seront pas visibles depuis le domaine public et dissimulées avec l'architecture des bâtiments.	- <i>Homogénéité de traitement des toitures sur l'ensemble du village.</i> - <i>Favoriser l'intégration paysagère des toitures terrasses végétalisées et des panneaux photovoltaïques dans l'environnement et notamment dans les sites classés.</i> - <i>Favoriser l'intégration paysagère antennes paraboliques notamment dans l'environnement et notamment dans les sites classés.</i>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.	- Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, des forêts, des parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignements. Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) repérés au plan , les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421.4 du Code de l'Urbanisme, sauf dans les cas suivants : - s'il est fait application des dispositions du livre I du Code Forestier ; - s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222.1 du Code Forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222.6 du même Code ; - si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre National de la Propriété Forestière.	- Préserver les espaces boisés situés dans les secteurs d'intérêt écologique.

5- Synthèse des surfaces par zone

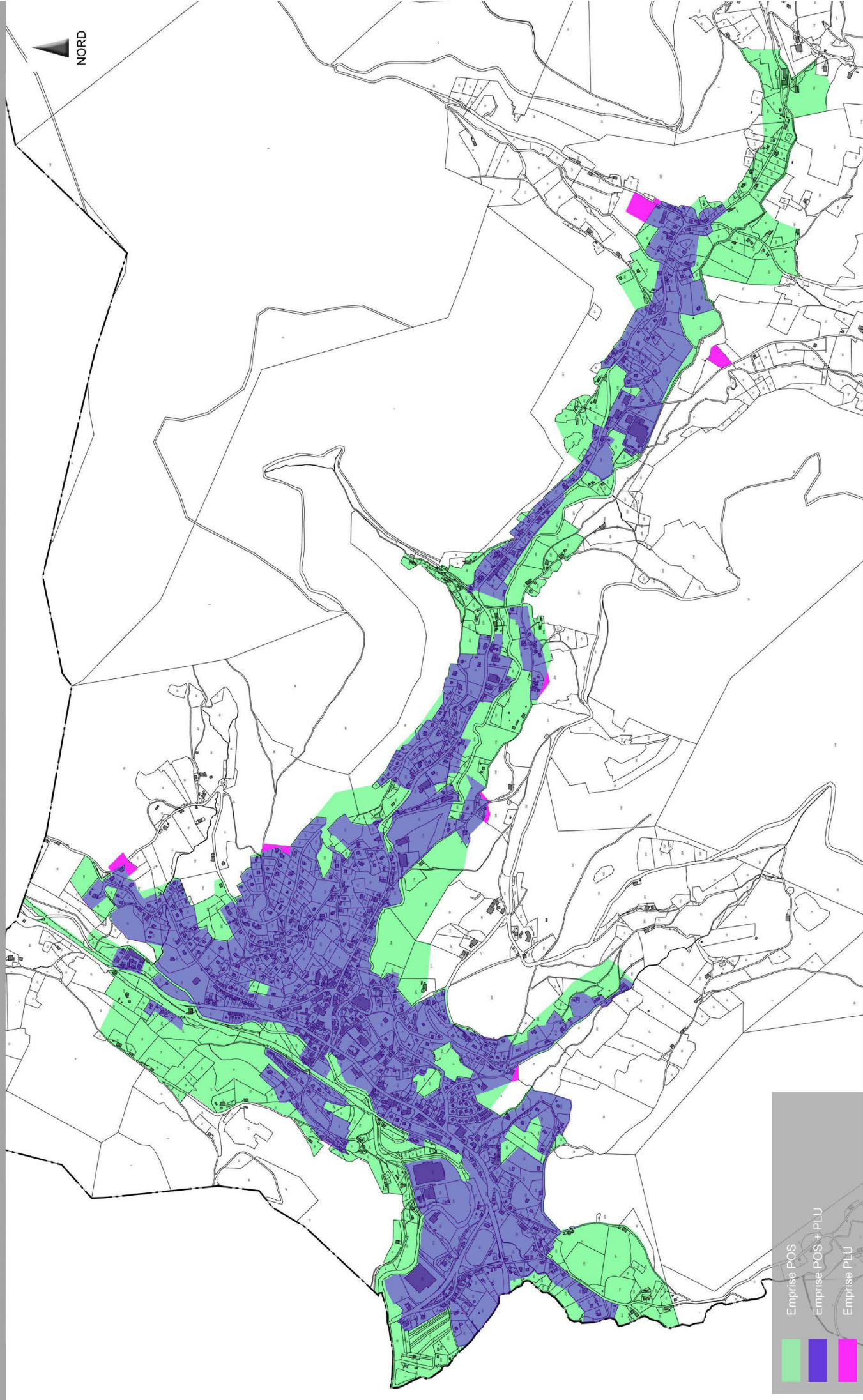
ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES		
	SECTEURS	ZONES	
UA		147.32	172.01
UB		0.88	
UX		20.79	
UL		3.02	
1AU		2.54	3.25
1AUL		0.71	
A Ac Ah	460.16 42.23 19.44	521.83	
N Nf Nh NL Ne Ntsc Ns	3.07 2915.05 1.38 3.72 3.71 1.55 85	3013.48	
TOTAL		3710.57	

Pour mémoire, rappel des surfaces du POS :

ZONES	SUPERFICIE EN HECTARES	
UA	25	232.25
UB	48.5	
UC	136.71	
UD	18.04	
UE	4	
NA	7.5	3382.75
NAa	34.15	
NAb	4.8	
INC INCa	570.8	
IINC IINCa IINCb	77.2	
ND NDb NDc NDd NDm	2688.3	
TOTAL		3615

SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE - Plan Local d'Urbanisme

COMPARAISON POS / PLU



Emprise POS
Emprise POS + PLU
Emprise PLU

Fond: Cadastre

**Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI
DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

1- L'environnement bâti

1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti

Le découpage du secteur bâti en différentes zones garantit une cohésion d'ensemble de l'actuelle trame urbaine tout en préservant les caractéristiques de chaque secteur de la commune.

La commune a souhaité différencier le village urbanisé des zones d'activités, des zones naturelles et agricoles par un zonage spécifique et préserver les **principales caractéristiques des constructions vosgiennes** par un règlement spécifique (article 11 : toitures, façades, ...). Ainsi, l'identité architecturale et urbaine de Saint-Maurice-sur-Moselle sera préservée et l'implantation de nouvelles constructions devra scrupuleusement respecter le règlement correspondant.

Le règlement a été élaboré de façon à pérenniser les caractéristiques architecturales et urbanistiques du village qui a su conserver la plupart des caractéristiques architecturales lorraines et à **intégrer de façon harmonieuse** toute nouvelle construction :

- ✓ Toitures : 2 pans minimum, entre 20 et 35°, couleur terre cuite traditionnelle,...

La commune de Saint Maurice possède une structure urbaine typique des Vosges et de la vallée de la Moselle.

L'agglomération de Saint-Maurice s'est développée au débouché de la Vallée des Charbonniers et essentiellement le long de la RN66. L'extension de l'agglomération s'est ensuite étendue dans la dite vallée des Charbonniers donnant naissance à 2 petits bourgs ayant pour nom « Goutte du Rieux » et « Les Charbonniers ». Le développement urbain s'est poursuivi le long de ces deux axes viaires ainsi qu'au lieu-dit le Mont, consommant ainsi beaucoup d'espace d'autant que les conditions physiques du territoire sont contraignantes (topographie fortement marquée, présence de la Moselle, couverture boisée..).

Aussi afin de stopper une urbanisation progressive en fond de vallée de la Moselle et en fond de vallon des Charbonniers et afin de maintenir des coupures vertes, en cohérence avec la loi Montagne, le développement de la commune s'est orienté de manière à **recentrer l'urbanisation autour de l'existant**.

Aussi, les zones de développement destinées à l'habitat (AU) sont conçues de manière à aboutir à une **organisation spatiale concentrique et structurée**. Elles permettent de structurer l'urbanisation autour des réseaux existants ou à proximité (chemin, routes, eau potable, éclairage public,...). Leur périmètre et leur situation permettront de réaliser un **aménagement d'ensemble, cohérent avec le village**, en évitant l'urbanisation mitée ou continue. Les zones d'urbanisation future ont été conçues comme des **composantes de la trame existante**.

1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

- Aux vues des caractéristiques urbaines de la commune, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont **propres à chaque typologie du bâti (UA, UB, UC et UX)**, ce qui garantit une harmonie, une cohérence, une préservation de chaque secteur du village même si aucun centre ancien n'a été distingué.
- Au-delà de permettre une occupation multifonctionnelle de l'espace induisant, au final, un tissu urbain mixte, ces règles gèrent les conditions d'occupation du sol de façon spécifique. Cela se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le **respect de l'identité architecturale vosgienne** (avec notamment des règles à respecter quant aux styles de toitures) le maintien d'une certaine forme de **densité** ou d'une certaine **hauteur**. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation de la commune.
- **Le maintien du front bâti continu** par la mise en place d'un outil comme **l'alignement remarquable des façades**. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation de l'habitat ouvrier.
- Protection de la Chapelle des Charbonniers perçue comme fleuron du patrimoine local au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
1	Chapelle des Charbonniers		Charbonniers	UA

Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

■ Par rapport au paysage

Le zonage du PLU de Saint Maurice différencie les zones agricoles (non constructibles) à protéger du fait de la richesse agronomique potentielle, les zones agricoles constructibles pour une exploitation agricole en vue de pérenniser l'activité et permettre l'implantation de nouvelles exploitations, et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère naturel des éléments qui le composent (notamment Nf).

La commune bénéficie d'un environnement végétal remarquable. On note une présence végétale forte et dense due à la présence des vallons secondaires boisées et de la vallée humide de la Moselle (ripisylve développée).

Le paysage est très marqué d'une part par la vallée de la Moselle et d'autre part par les vallons secondaires (Les Charbonniers, Presles). Ces derniers offrent peu de perspectives ouvertes vers la vallée de la Moselle. A l'inverse les perspectives depuis la vallée de la Moselle sont plus ouvertes : « Pont Jean » et « Le Mont ».

La forêt participe fortement à la richesse faunistique et floristique de la commune. D'autre part, la ripisylve qui accompagne la Moselle adoucit le paysage et participe à la trame verte en créant un corridor écologique intermédiaire entre les bois des vallons Ouest et les bois du Est. Elle permet d'éviter une homogénéisation du paysage en fond de vallée et également en fond de vallons.

Le zonage du PLU met donc l'accent sur une préservation très forte du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre d'une part dans la répartition des zones avec une zone naturelle (**Nf**) et une zone agricole (**A**) qui recouvre à elles deux **93 % de la superficie du territoire**, et d'autre part dans une attention particulière apportée aux zones humides (trame inconstructible).

Par ailleurs, l'interdiction de toute construction (en dehors des secteurs identifiés qui font l'objet d'un règlement particulièrement adapté) permettra de préserver la qualité paysagère du territoire.

Par ailleurs, les zones Ntsc sont situées en limite des périmètres Natura 2000 et en site classé. Dans la zone Ntsc seules les extensions mesurées de l'existant sont autorisées.

Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur aspect sauf autorisation spéciale conformément aux articles L 341-10 et R 341-10 du Code de l'Environnement. Les projets doivent faire l'objet d'une présentation en Commission de la Nature, des Paysages et des Sites pour avis et suivant le type de travaux, l'autorisation est donnée par le Ministre ou par le Préfet.

La communauté de communes du Ballon des Hautes Vosges a élaboré un **Plan de Paysage Intercommunal**.

Le territoire communal de Saint-Maurice-sur-Moselle s'inscrit dans le **Parc Régional Naturel des Ballons des Vosges**, ce qui induit qu'il s'agit d'un territoire privilégié pour la protection de l'environnement et du patrimoine.

Le règlement de la zone UA du PLU vise à préserver les principales caractéristiques architecturales des Vosges : toiture, façades, volumes, les clôtures,.....Le règlement de la zone UB autorise toutefois les toitures plates en cohérence avec l'environnement existant (maison de la santé,...).

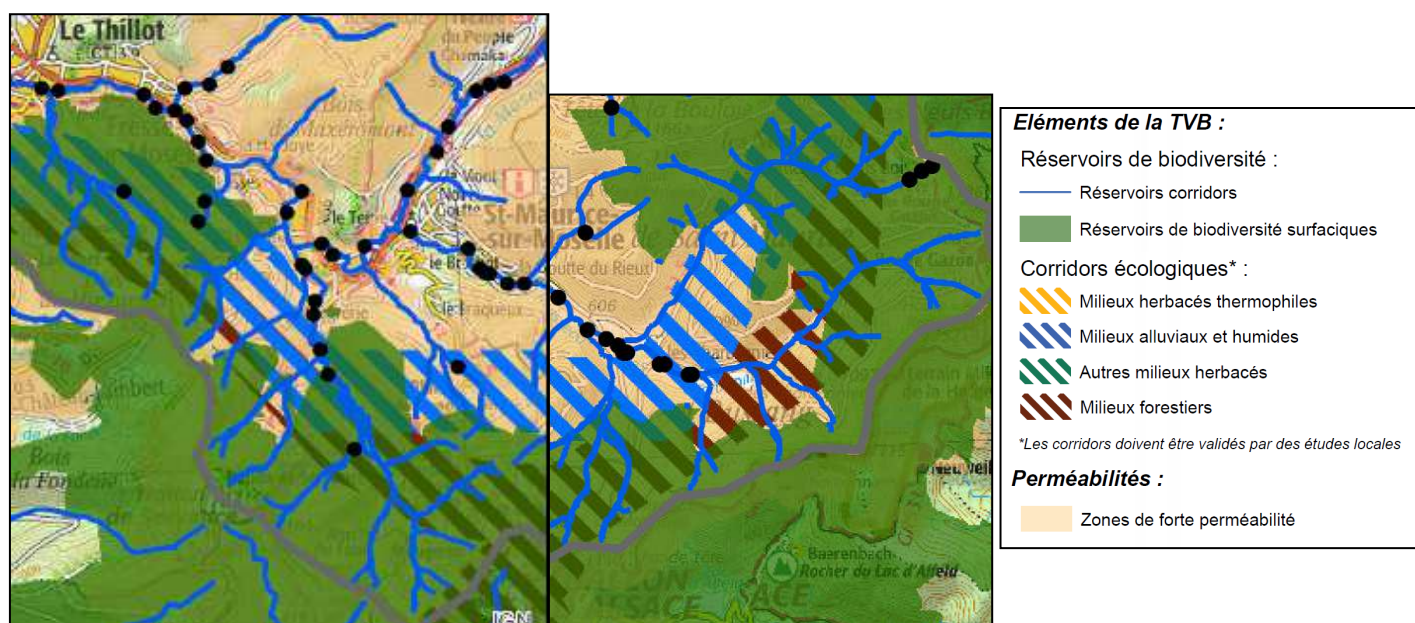
Le règlement de la zone Ux vise à intégrer paysagèrement les bâtiments sans toutefois être contraignant pour les activités : insertion des constructions dans le site, façades, enseignes,....

Par ailleurs, les coupures urbaines le long des axes viaires ont été préservées en cohérence avec la loi Montagne et le plan paysage.

■ Mesures de protection des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Le zonage du PLU met donc l'accent sur une préservation très forte du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre d'une part dans la répartition des zones avec une zone naturelle (**Nf**) et une zone agricole (**A**) qui recouvre à elles deux **93 % de la superficie du territoire**, et d'autre part dans une attention particulière apportée aux zones humides (trame inconstructible). Par ailleurs, l'interdiction de toute construction (en dehors des secteurs identifiés qui font l'objet d'un règlement particulièrement adapté) permettra de préserver la qualité paysagère du territoire.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional d'un projet national issu du Grenelle de l'environnement qui vise la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il s'agit d'un document cadre qui a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le SRCE a été adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.



Cartographie des éléments de la Trame Verte et Bleue, Atlas cartographique Lorraine SRCE

■ Réservoirs de biodiversité

➤ Les milieux remarquables

Le ban communal fait l'objet de plusieurs protections et inventaires environnementaux : Réserve nationale des Ballons Comtois, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, Site Classé « RougeGazon et Neuf Bois », Site Classé « Ballon d'Alsace », Site Natura 2000-ZPS « Massif Vosgien », Site Natura 2000-ZPS « Massif de Saint Maurice et Bussang », ZICO « Massif des Vosges : hautes Vosges », ZNIEFF 1 « Forêt Domaniale de Saint-Maurice et Bussang-Massif du Rouge Gazon-Neuf Bois », ZNIEFF 1 « Tête de Cirque Glacière de Morteville et forêt domaniale de Saint Maurice », ZNIEFF1 « Ravin du Luthier », ZNIEFF 2 « Massif Vosgien », ENS « Massif du Rouge Gazon et des Neuf Bois », ENS « Massif des Gressons, Haute Bers », ENS « Tête du Cirque Glacière de Morteville », ENS « Pré de la Vallée des Charbonniers », ENS « Ravin du Luthier », « Prairies méso-hygrophiles du vallon de Presles », ENS « prairies méso-hygrophiles de l'étang de Presles

L'ensemble de ces secteurs ont été préservés pour majorité en zone naturelle (Nf) ou zone agricole (A) où toutes les constructions sont interdites hormis les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Seules les rénovations et les réhabilitations de l'existant sont autorisées en zone agricole.

Seuls deux secteurs Ntsc et Ns sont concernés par la Natura 2000 et la ZNIEFF : l'emprise des zones ont été définies au droit des sites existants. Sont autorisées des constructions limitées et encadrées.

Par ailleurs afin de sauvegarder les espaces boisés qui jouent un rôle paysager et écologique important au sein du territoire communal : Protection Natura 2000, ZNIEFF, ENS, Site classé....A ce titre, les espaces boisés les plus sensibles d'un point de vue paysager et environnemental ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC)



Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, des forêts, des parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans certains cas spécifiques définis par le Code Forestier.

Le PLU protège donc par un classement en zone Nf et A les milieux remarquables liés au Massif Vosgien.

Avec le classement en zone Nf, la préservation de la Trame Verte et Bleue est assurée notamment les réservoirs de biodiversité d'intérêt local et national ainsi que les corridors écologiques associés.

➤ Le réseau hydrographique et leurs milieux connexes (zones humides, ripisylves, berges, étangs...) : la Moselle, le ruisseau des Charbonniers et le ruisseau de Presles ainsi que leurs milieux connexes ont été préservés :

- Interdiction de toute construction dans une bande de 5 mètres de la berge de la Moselle et de 3m des autres cours d'eau. (Préservation des zones d'expansion des crues, préservation de l'intérêt écologique de ces différents secteurs, protection de la végétation rivulaire...)
- L'étalement urbain a été limité et la densification du bâti a été privilégiée. Par cette mesure, la commune souhaite limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols. Le PLU est compatible avec la loi ALUR et avec le SDAGE
- L'infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol devra être privilégiée par la création de dispositifs appropriés afin de limiter les perturbations du régime des eaux et l'engorgement des réseaux d'eau pluviale : inscription dans le règlement et l'OAP)
- La pollution des eaux superficielles et souterraines a été limitée par l'obligation de création de dispositifs d'assainissement individuels ou groupés qui pourront être raccordés au réseau collectif et à la station de traitement lorsqu'elle sera réalisée : inscription dans le règlement.

- Les zones humides ont été préservées : un inventaire des zones humides a été réalisé dans les zones urbaines, celle ouverte à l'urbanisation et à proximité. Elles ont été repérées sur une cartographie dans le diagnostic, sur les plans de zonage et le règlement interdit leur destruction.

■ Corridors écologiques locaux

- Le territoire est couvert à 85% de boisements, qui appartiennent à un massif forestier beaucoup plus large couvrant tout le massif des Vosges. Ainsi, cette forêt est un réservoir de biodiversité, mais elle s'inscrit aussi dans un large corridor d'ampleur régional puisque le massif s'étend du sud des Vosges jusqu'au territoire allemand. Ce corridor identifié également au SRCE a été préservé au PLU par un classement en zone Nf doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés.
- Le corridor de milieux alluviaux et humides identifiés au SRCE a été protégé au PLU :
 - Un inventaire des zones humides a été réalisé dans les zones urbaines, celle ouverte à l'urbanisation et à proximité. Elles ont été repérées sur une cartographie dans le diagnostic, sur les plans de zonage et le règlement interdit leur destruction. En dehors des milieux urbanisés, même si aucun inventaire n'a été réalisé, les zones humides potentielles sont préservées par un zonage A ou Nf interdisant toute construction. Certaines possibilités d'extensions ou de constructions particulières sont possibles uniquement dans des secteurs actuellement urbanisés au sein d'un périmètre restreint (Nh, Ntsc, NL, Ne, Ns, Ntsc)
- Le PLU maintient une perméabilité sur le restant du territoire puisque le projet vise la compacité urbaine (respect des coupures d'urbanisation, plus de constructions possibles dans le vallon des Charbonniers : classement en Nh).

La volonté de verrouiller la constructibilité induit une préservation optimale de ces éléments et assure une absence d'impact et un plein épanouissement de ces milieux.

Par ailleurs, la mise en place d'une protection des trames vertes et bleues (zonage A et Nf) permet de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels.

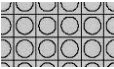
L'urbanisation envisagée dans le présent PLU ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ni à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

■ Mesures de protection des milieux remarquables : zones Natura 2000 et ZNIEFF

Le ban communal fait l'objet de plusieurs protections et inventaires environnementaux : Réserve nationale des Ballons Comtois, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, Site Classé « RougeGazon et Neuf Bois », Site Classé « Ballon d'Alsace », Site Natura 2000-ZPS « Massif Vosgien », Site Natura 2000-ZPS « Massif de Saint Maurice et Bussang », ZICO « Massif des Vosges : hautes Vosges », ZNIEFF 1 « Forêt Domaniale de Saint-Maurice et Bussang-Massif du Rouge Gazon-Neuf Bois », ZNIEFF 1 « Tête de Cirque Glacière de Morteville et forêt domaniale de Saint Maurice », ZNIEFF1 « Ravin du Luthier », ZNIEFF 2 « Massif Vosgien », ENS « Massif du Rouge Gazon et des Neuf Bois », ENS « Massif des Gressons, Haute Bers », ENS « Tête du Cirque Glaciaire de Morteville », ENS « Pré de la Vallée des Charbonniers », ENS « Ravin du Luthier », « Prairies méso-hygrophiles du vallon de Presles », ENS « prairies méso-hygrophiles de l'étang de Presles

L'ensemble de ces secteurs ont été préservés pour majorité en zone naturelle (Nf) ou zone agricole (A) où toutes les constructions sont interdites hormis les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Seules les rénovations et les réhabilitations de l'existant sont autorisées en zone agricole.

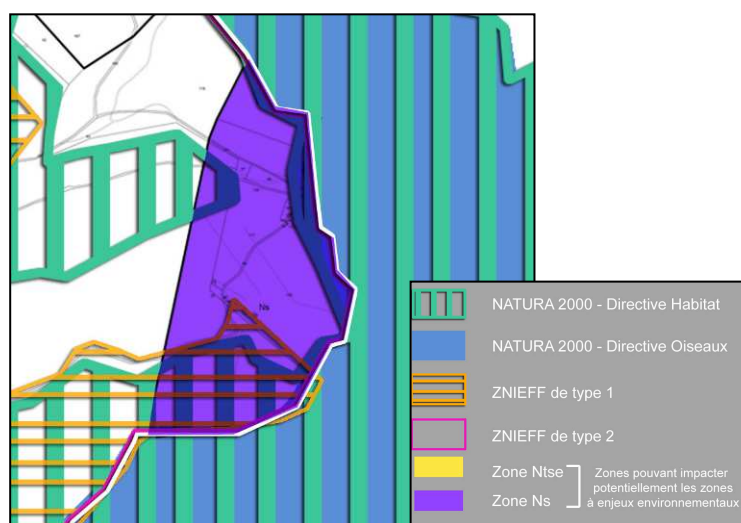
Par ailleurs afin de sauvegarder les espaces boisés qui jouent un rôle paysager et écologique important au sein du territoire communal : Protection Natura 2000, ZNIEFF, ENS, Site classé....A ce titre, les espaces boisés les plus sensibles d'un point de vue paysager et environnemental ont été

classés en Espaces Boisés Classés (EBC) . Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, des forêts, des parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans certains cas spécifiques définis par le Code Forestier.

Seuls deux secteurs peuvent avoir des incidences potentielles : il s'agit des zones Ntsc et Ns qui sont concernés par la Natura 2000 et la ZNIEFF : l'emprise des zones sont été définies au droit des sites existants. Sont autorisées des constructions limitées et encadrées.

▪ **Zone Ns : station du Rouge Gazon.**

La zone Ns (85ha) correspondant à la station du Rouge Gazon est concernée par la ZNIEFF 1 « Tête de cirque glaciaire de Morteville et forêt domaniale de St Maurice » sur laquelle se superpos la ZPS « Massif Vosgien ».



La station du Rouge gazon comporte notamment un hôtel-restaurant, 5 téléskis avec 10 pistes de ski alpin, des pistes de ski de fond et un espace multiglisse.

Le site est actuellement exploité l'hiver pour la pratique du ski. Des installations et remontées mécaniques sont présentes sur le site. Aussi il est important de permettre à l'exploitant de faire évoluer son matériel et de le remplacer. Afin de pérenniser et permettre son développement (canons à neige....), uniquement les constructions et installations en lien avec l'activité de ski sont autorisés et les extensions mesurées de l'existant (notamment de l'hôtel-restaurant).

Afin de mesurer les incidences potentielles de la zone Ns sur ces milieux remarquables :

- Le classement du Rouge Gazon dans une zone autorisant le développement de son activité a été demandé par le Préfet lors de la phase consultation des Personnes Publiques Associées. Comme notifié par le Préfet, la préservation du site classé est garantie par la servitude d'utilité publique qui entraîne l'avis du Ministre ou du Préfet en fonction des demandes de travaux.

2 Zonage

J'attire votre attention sur le secteur de Rouge Gazon qui se situe en site classé et que vous avez identifié sur le plan de zonage en zone agricole. Le site est actuellement exploité l'hiver pour la pratique du ski. Des installations, remontées mécaniques en autres, sont présentes sur le site. Or le fait de ce classement en zone A ne permettrait pas à l'exploitant de faire évoluer son matériel ni même n'autoriserait son remplacement. Je vous suggère donc de créer une zone spécifique, Ns par exemple, afin d'autoriser les constructions et installations en lien avec l'activité de ski. La préservation du site classé est garantie par la servitude d'utilité publique qui entraîne l'avis du Ministre ou du Préfet en fonction des demandes de travaux.

Extrait de l'avis de l'Etat sur le PLU arrêté par la DCM du 27/02/2014

- Le Ballon d'Alsace est officiellement engagé dans une Opération Grand Site, démarche proposée par l'Etat pour aider les collectivités territoriales à restaurer et à gérer le site, lorsque celui-ci a les potentialités d'un futur "**Grand Site de France**". L'Etat, par courrier de la Ministre Ségolène Royal, vient en effet de donner son accord au lancement de ce projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du paysage. Au sud du massif des Vosges, le Ballon d'Alsace se situe à la croisée de 4 départements (Haut-Rhin, Haute-Saône, Territoire de Belfort et Vosges) et de 2 grandes Régions (Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et Bourgogne-Franche-Comté). Caractérisé par des sommets arrondis, lui donnant ses reliefs en « ballons », et un paysage où tourbières, cirques glaciaires, falaises rocheuses, lacs s'entremêlent harmonieusement, le Ballon d'Alsace bénéficie de nombreuses qualités paysagères, naturelles et culturelles. Le site a une histoire pastorale riche et fut le théâtre d'événements historiques importants entre la France et l'Allemagne. Les principales activités de loisirs sont la randonnée pédestre, le ski de fond et alpin.
Le Ballon d'Alsace comprend deux sites classés au titre de la loi de 1930 sur les sites et paysages : le site classé du Ballon d'Alsace et le site classé du Rouge-Gazon et Neufs-Bois, étendus sur 3 500 ha. Ceux-ci forment le cœur du projet dont le périmètre d'étude s'étend sur 18 000 ha.
En concertation avec les communes, communautés de communes et le syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace, l'animation et la mise en œuvre de la démarche Grand Site seront assurées par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, en coordination avec le Préfet du Territoire de Belfort.
Le lancement officiel de l'Opération Grand Site va permettre la mise en place de la gouvernance locale et la poursuite de la concertation auprès des élus et des différents acteurs socio-professionnels locaux. L'objectif : préciser le périmètre, définir les axes de travail et les premières actions.
Le classement Grand Site de France va davantage encadrer les projets sur ce site : il va garantir la prise en compte de tous les enjeux environnementaux et paysagers.
- Le projet d'installations d'enneigement (ouvrages de neige de culture, création d'un local technique, création de tranchées...) de Rouge Gazon sur la commune n'a pas été soumis à étude d'impact : arrêté DREAL – F041115P0042

Aussi la zone Ns-Rouge Gazon **n'aura pas d'impacts significatifs sur les milieux et les espèces protégées** par les sites Natura 2000 ni les ZNIEFF concernés.

▪ **Zone Ntsc : secteurs touristiques et de loisirs.**

deux sites sont distingués :

- Au droit de la JPA La Jumenterie (Centre Jeunesse Plein Air).
- autour du ski club et du bar/souvenir et de la maison du tourisme du Ballon d'Alsace. Le site de la station du Ballon d'Alsace est majoritairement implanté sur les territoires de Belfort et le Haut Rhin. Le site comporte 10 pistes, 9 téléskis et 6 pistes de ski de fond. Les pistes de ski de fond sont situées notamment sur le ban communal de Saint-Maurice-sur-Moselle.

Ces deux sites sont situés à l'intérieur des périmètres des sites classés du Rouge Gazon et du Ballon d'Alsace, aussi ils doivent être préservés contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

C'est pourquoi les **zones ont été positionnées au droit des bâtiments existants** afin de tout de même permettre la pérennité et le développement de ses sites touristiques mais tout ne portant pas atteinte à la qualité des sites :

De plus la JPA La Jumenterie doit réaliser une mise aux normes nécessitant la création d'un abri.

D'une part en zone Ntsc **sont autorisées uniquement les extensions mesurées** des constructions existantes dans la limite de 80 m² de surface de plancher supplémentaire, toutes extensions comprises et toutes surfaces cumulées et par unité foncière.

D'autre part, **l'Architecte des bâtiments de France** émet, soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition. Et la commission départementale des sites, perspectives et paysages peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir. Ainsi la garantie de qualité des extensions est assurée, les autorisations nécessaires n'étant délivrées (ou refusées) qu'après une expertise approfondie.

Donc les zones Ntsc ne remettent pas en question la préservation des sites classés.

La zone Ntsc correspondant au site du ski club/maison du souvenir est située en limite de la Natura 2000. La zone correspond actuellement à un milieu complètement artificialisé et anthropisé.



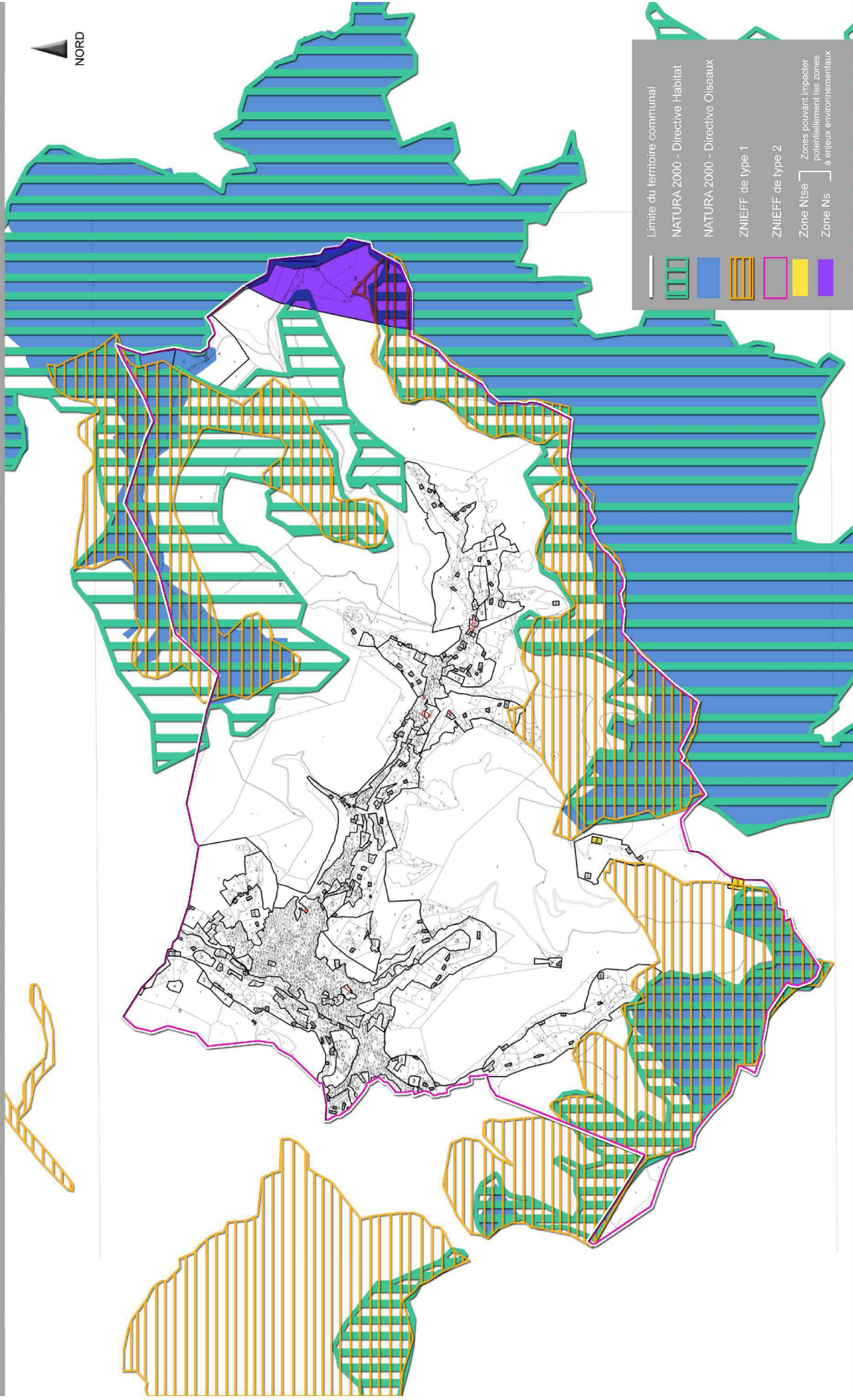
Zone Ntsc skiclub/maison du souvenir

Aussi les zones Ntsc **n'auront pas d'impacts significatifs sur les milieux et les espèces protégées** par les sites Natura 2000 ni les ZNIEFF concernés.

Aussi le PLU **n'aura pas d'impacts significatifs sur les milieux et les espèces protégées** par les sites Natura 2000 ni les ZNIEFF.

SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE - Plan Local d' Urbanisme

ZONES IMPACTANT POTENTIELLEMENT L'ENVIRONNEMENT



Source: DREAL Lorraine / DREAL Alsace / DREAL Franche-Comté

Echelle: 0 1 Km

■ Par rapport à l'agriculture

L'implantation de nouvelles constructions sans réflexion préalable aurait pour conséquence de dénaturer fortement ce paysage de grande qualité. C'est pour cette raison que la commune a délimité différentes zones AC (agricoles constructibles), dans des secteurs moins sensibles d'un point de vue paysager, dans lesquelles de nouvelles constructions (uniquement liées à l'agriculture) pourront voir le jour sous certaines conditions (notamment sur la volumétrie des bâtiments et leur aspect extérieur) en cohérence avec les projets agricoles évoqués lors de la réunion de concertation agricole.

La révision du PLU de Saint Maurice engendre une certaine **déprise agricole, naturelle et forestière** notamment du fait des zones ouvertes à l'urbanisation.

Tableau récapitulatif de bilan de la consommation d'espaces (toutes zones AU) :

<i>Type de sol consommé</i>	<i>Surface consommée</i>
<i>Agricole</i>	2.82 ha
<i>Dont pâtures</i>	<i>2.82 ha</i>
<i>Dont cultures</i>	<i>0 ha</i>
Naturel	0 ha
<i>Dont vergers & jardins</i>	<i>0 ha</i>
<i>Dont friches</i>	<i>0 ha</i>
Forestier	0.43 ha
Surfaces déjà consommées	0 ha
Surface totale des zones AU	3.25 ha

Parallèlement, l'OAP a été conçue de manière à favoriser une vraie densité urbaine sur les secteurs dédiés à l'habitat et donc limiter l'impact sur le milieu agricole.

Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE PLU/DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le PLU de la commune, afin d'être entièrement compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009, prévoit différentes préconisations pour les futures constructions. Au-delà, les objectifs du SDAGE ont eux-mêmes été intégrés aux réflexions du PLU et se retrouvent dans ce document au travers différentes orientations.

Le PLU a ainsi veillé à :

- ✓ **préserver** les cours d'eau et leurs abords en interdisant toute construction dans une bande de 5 mètres de la berge de la Moselle et de 3m des autres cours d'eau. (préservation des zones d'expansion des crues, préservation de l'intérêt écologique de ces différents secteurs, protection de la végétation rivulaire...).
- ✓ **limiter** l'étalement urbain et privilégier la densification du bâti. Par cette mesure, la commune souhaite limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols.
- ✓ **privilégier** l'infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol par la création de dispositifs appropriés afin de limiter les perturbations du régime des eaux et l'engorgement des réseaux d'eau pluviale.
- ✓ **limiter** la pollution des eaux superficielles et souterraines par l'obligation de création de dispositifs d'assainissement individuels ou groupés qui pourront être raccordés au réseau collectifs et à la station de traitement lorsqu'elle sera réalisée.
- ✓ **protéger les périmètres de protection de captage des eaux** par un classement en zone Nf.
- ✓ **Préserver** les zones humides : un inventaire des zones humides a été réalisé dans les zones urbaines, celle ouverte à l'urbanisation et à proximité. Une trame

ORIENTATIONS DU SDAGE		PRISE EN COMPTE DANS LE PLU	
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
INONDATIONS			
Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?			
Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ? Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?		La Moselle est concernée par un PPRi. Aucune urbanisation nouvelle n'a été prévue dans les zones concernées par le PPRi sauf dans la zone d'activités des Ajols qui devra se conformer au règlement du PPRi. Il s'agit d'une zone existante.	
Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ? Existe t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ?		Le règlement demande de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration directe de l'eau dans le sol.	
Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?		Autorisation de réaliser des toitures plates végétalisées. Ces toitures, grâce à l'absorption de la terre et des plantes, limitent les rejets des eaux de pluies dans le milieu récepteur.	
		Aucune connaissance de digue, merlon, barrage relevée sur la commune.	
Comment la prévention des risques est-elle considérée ?			
Le document identifie t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?		Aucune construction ne sera autorisée en bordure des ruisseaux et cours d'eau (dans une bande de 5m de la Moselle et 3m des autres cours d'eau), ni au cœur des zones humides.	
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?		Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).	
Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?			

PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	
<i>Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?</i>	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	<i>Les périmètres de protection de captage des eaux ont été identifiés dans le rapport de présentation et préserver par un zonage Nf. Aucune nouvelle construction autorisée.</i>
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	<i>Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).</i>
Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	
<i>Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?</i>	
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	<i>Mise en place d'une bande inconstructible de 5 mètres de la berge de la Moselle et de 3m des autres cours d'eau (article 7).</i>
Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ?	<i>Les zones humides ont fait l'objet d'un inventaire. Une trame spécifique les identifie sur le zonage et y interdit toute construction.</i>
Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	<i>Classement de 80 % de la superficie du territoire communal en zone naturelle (N tous secteurs) pour respecter l'environnement et favoriser le maintien des trames vertes et bleues.</i>
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	<i>Trames bleue et verte préservées par un zonage naturel.</i> <i>Berges des cours d'eau et végétation rivulaire protégées par une limite d'inconstructibilité de 5 m ou 3m de part et d'autres.</i>

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Des mesures sont-elles prises pour protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable ?

Protection des périmètres de captage des eaux par un classement en zone Nf. Aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Classement particulier des zones humides.

Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?

La commune dispose d'un zonage d'assainissement sinon un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation sanitaire en vigueur devra être mis en place. Les deux zones ouvertes à l'urbanisation (1AU et 1AUL) sont situées en dehors du zonage d'assainissement collectif. Dans l'attente d'un raccordement éventuel au réseau collectif des dispositifs autonomes devront être mis en place. Selon la commune les capacités en eau potable sont suffisantes pour répondre aux besoins de la nouvelle population

2 – Charte du Pays de Remiremont

La charte date de 2004, donc certains objectifs peuvent sembler ne plus être cohérents aujourd'hui.



Thèmes d'intervention de la charte du Pays de Remiremont	Prise en compte dans le PLU
1. L'accueil et le maintien du tissu économique	- L'objectif affiché au PADD est de pérenniser et développer l'activité touristique toute saison et de conserver l'attractivité actuelle de la commune. - les zones d'activités ont été identifiées en zone UX afin de les pérenniser et d'en permettre le développement. - le règlement de la zone UA permet l'accueil et le développement de commerces, services et petits artisanats La commune a su maintenir un équilibre et une mixité dans ses fonctions économiques.
3. La préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et paysager	- cartographie de la TVB du ban communal - recul de 10m des berges des cours d'eau (article 7) : préservation de la trame bleue. - Inventaire des zones humides présentes en milieu urbain, identification par une trame sur le zonage marquant leur inconstructibilité : préservation des zones humides. - recul de 30 m des lisières de forêt. - identification des espaces boisés en zone Nf. - Les milieux remarquables (Natura 2000, sites classés, réserves naturelles) sont classés en zone Nf où toute construction est interdite (sauf celles nécessaires aux services publics). Par ailleurs, les espaces boisés situés en sites classés ont été préservés en Espaces Boisés Classés. - Un plan paysage intercommunal a été réalisé sur les communes de Fresse, Saint-Maurice et Bussang. Son élaboration est intervenue pendant la phase final de finalisation du PLU avant arrêt. Aussi, le PLU a pris en compte au maximum, en parallèle de l'élaboration du plan paysage, les objectifs qu'il a défini
4. La promotion du Pays : "espace économique et touristique" 5. Le développement de l'offre touristique	Saint Maurice permet la pratique des sports d'hiver (ski alpin et de fond, raquettes à neige), et de nombreuses autres activités de découverte tout au long de l'année : randonnée pédestre, VTT, pêche, voie verte,... Objectif inscrit au PADD. Le zonage reconnaît et permet le développement de la station de Rouge-Gazon (Ntsc) tout en préservant le site classé (zonage au droit des bâtiments), des étangs (Ne : pêche,...), des secteurs isolés à vocation d'hébergement touristique (Ntsc Jumenterie et NL : chalets, hébergements insolites). Le règlement des zones n'empêchent pas le développement des autres activités (VTT, randonnée,...). Le PLU s'attache à préserver le cadre de vie et le patrimoine naturel et paysager de Saint Maurice, facteurs de l'attractivité touristique de la commune. Aussi on peut qualifier le projet de Saint Maurice comme un projet de tourisme durable. La commune est candidate au label tourisme.
8. L'accès aux services à la population	- La commune dispose d'une maison de la santé, d'une maison de retraites à proximité du centre, des commerces et services. - le règlement de la zone UA permet l'accueil et le développement de commerces, services et petits artisanats

3 – Projet de territoire de la CCBHV

Projet de territoire de la CCBHV		Prise en compte dans le PLU
Axes	Objectifs	
AXE 1 : BIEN VIVRE POUR TOUS, « DES BAS AUX HAUTS »	Objectif 1 : Garantir dans la durée l'accès pour tous aux soins et prévenir les besoins des personnes dépendantes	- La maison de santé a été implantée à proximité immédiate de la maison de retraite, du centre et de la pharmacie. - Construction en cours de 2 logements Vosgelis à proximité immédiate de la maison de la santé. Il s'agit de logements plein pied.
	Objectif 2 : Développer les liens sociaux et de solidarité, entre générations et entre les communes du Territoire	- cet objectif est inscrit au PADD : « favoriser la mixité sociale et générationnelle » - A ce titre l'enjeu inscrit dans les orientations d'aménagements et de programmations (OAP) et de favoriser la mixité des typologies et des statuts des logements.
	Objectif 3 : Œuvrer ensemble pour un avenir commun	- Deux réunions publiques ont été organisées dans le cadre de l'élaboration du PLU (cf bilan de la concertation joint à la DCM d'arrêt).
AXE 2 : ETRE DYNAMIQUE, « AUJOURD'HUI ET DEMAIN »	Objectif 4 : Valoriser l'activité économique et renforcer l'attractivité	- Le PLU via son zonage et son règlement (Ux, UA) permet de maintenir l'industrie, le commerce et l'artisanat déjà en place. - Le PLU via son PADD appuie la prise en compte du SDTAN.
	Objectif 5 : Pérenniser les emplois, et favoriser de nouvelles créations, notamment pour les jeunes	
	Objectif 6 : Accompagner et structurer un tourisme responsable	Saint Maurice permet la pratique des sports d'hiver (ski alpin et de fond, raquettes à neige), et de nombreuses autres activités de découverte tout au long de l'année : randonnée pédestre, VTT, pêche, voie verte,... Objectif inscrit au PADD. Le zonage reconnaît et permet le développement de la station de Rouge-Gazon (Ntsc) tout en préservant le site classé (zonage au droit des bâtiments), des étangs (Ne : pêche,...), des secteurs isolés à vocation d'hébergement touristique (Ntsc Jumenterie et NL : chalets, hébergements isolites). Le règlement des zones n'empêchent pas le développement des autres activités (VTT, randonnée,...). Le PLU s'attache à préserver le cadre de vie et le patrimoine naturel et paysager de Saint Maurice, facteurs de l'attractivité touristique de la commune. Aussi on peut qualifier le projet de Saint Maurice comme un projet de tourisme durable. La commune est candidate au label tourisme.
	Objectif 7 : Encourager et	- une réunion de concertation agricole afin de recenser les projets de chaque exploitant et les inscrire au PLU

	maintenir l'agriculture de montagne	(zonage AC). - afin notamment de développer les filières courtes, le règlement autorise le camping à la ferme et les points de vente au sein de l'exploitation.
AXE 3 : AMÉNAGER DURABLEMENT «POUR L'HABITAT ET LE CADRE DE VIE »	Objectif 8 : Construire l'habitat de demain et réhabiliter l'existant	-Le PLU permet de développer une offre de logement adaptée aux besoins de la population : les OAP favorisent la mixité des typologies et des statuts des logements. - Edicter des règles offrant la possibilité de construire des habitations économes en énergie (orientation des constructions, implantation de panneaux solaires...) et respectant l'identité architecturale de la commune : les OAP ont inscrit cet objectif d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments et de privilégier l'orientation Sud du bâti et le règlement autorise les installations photovoltaïques (sous réserve d'intégration paysagère).
	Objectif 9 : Bonifier et valoriser l'offre et les modes de transport, pour une mobilité apaisée	néant
	Objectif 10 : Intégrer systématiquement les 5 finalités du Développement Durable dans l'aménagement du territoire	- Une seule zone a été ouverte à l'urbanisation en comblement d'une fenêtre d'urbanisation : le PLU a donc veillé à limiter son étalement urbain. Par ailleurs les coupures vertes ont été maintenues notamment avec Fresse. - Densité minimale de 10 logements/ha imposée dans les OAP : densifier pour éviter l'artificialisation de nouvelles zones. Par ailleurs, le potentiel existant a été pris en compte. Le projet vise à favoriser la réutilisation et la valorisation du bâti existant - étude EPFL en cours sur 4 friches, ce qui permettra selon les objectifs de rénovation ou autres d'économiser le foncier agricole et naturel. - un plan paysage a été mis en œuvre afin de reconquérir des terres agricoles. - les corridors écologiques et les zones humides ont été préservés. - optimiser l'exploitation des infrastructures et réseaux existants : la zone ouverte à l'urbanisation a été prévue dans un secteur où les réseaux sont situés à proximité et où une connexion viaires est possible.
	Objectif 11 : Assurer le maintien de services et équipements culturels, sportifs et de loisirs, répondant aux attentes de la population	Saint Maurice permet la pratique des sports d'hiver (ski alpin et de fond, raquettes à neige), et de nombreuses autres activités de découverte tout au long de l'année
AXE 4 : ASSURER L'ÉQUILIBRE, « ENTRE HOMME ET NATURE »	Objectif 12 : Maîtriser nos impacts et protéger notre Nature	Le PLU permet : - de préserver les espaces sensibles et maintenir leurs fonctionnalités : cartographie de la TVB du ban communal, Les milieux remarquables (Natura 2000, sites classés, réserves naturelles) sont classés en zone Nf où toute construction est interdite (sauf celles nécessaires aux services publics). Par ailleurs, les espaces boisés situés en sites classés ont été préservés en Espaces Boisés Classés. -de préserver la biodiversité du territoire et les spécificités des paysages locaux : Un plan paysage intercommunal a été réalisé sur les communes de Fresse, Saint-Maurice et Bussang. Son élaboration est intervenue pendant la phase finale de finalisation du PLU avant arrêt. Aussi, le PLU a pris en compte au maximum, en parallèle de l'élaboration du plan paysage, les objectifs qu'il a défini.

		- de garantir une bonne qualité des eaux et milieux humides : recul de 10 m des berges des cours d'eau (article 7), Inventaire des zones humides présentes en milieu urbain et identification par une trame sur le zonage marquant leur inconstructibilité
	Objectif 13 : Profiter durablement et respectueusement de nos ressources	- afin notamment de développer les filières courtes, le règlement autorise le camping à la ferme et les points de vente au sein de l'exploitation. - Inscription au PADD la volonté de construire des habitations économes en énergie. - l'orientation d'aménagement a inscrit cet objectif d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments et de privilégier l'orientation Sud du bâti. - le règlement autorise les installations photovoltaïques (sous réserve d'intégration paysagère).

4 – Plan Paysage de la CCBHV

Le PLU a été arrêté avant la transmission de la version arrêtée du plan paysage.

Néanmoins une réunion de travail et des échanges permanents ont eu lieu avec le bureau d'études en charge du plan paysage afin d'intégrer au mieux les enjeux identifiés par le plan paysage en cours d'élaboration également :

- Maintien des coupures d'urbanisation notamment avec Fresse.
- Préservation du vallon agricole de Presles.
- Préservation de la tête du Tertre.

Titre 5 : INDICATEURS D’EVALUATION DES EFFETS DU PLU APRES 9 ANS D’APPLICATION

D'après les décrets d'application du Grenelle 2, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui permettront l'évaluation des effets du PLU après 9 ans.

Les indicateurs choisis ici sont simples et précis afin de permettre une évaluation par la commune de l'avancée du PLU au bout de 9 ans.

Sont définis comme indicateurs :

➤ **Indicateurs de consommation des sols (agricoles et naturels) :**

✓ Source : commune

Nombre de permis de construire déposé :

Notifier la surface de la parcelle et la surface imperméabilisée :

Bilan total : superficie consommée :

➤ **Mesure de l'efficience de la consommation des sols :**

✓ Source : commune

Ouverture des zones prévues à l'ouverture à l'urbanisation : superficie des zones ouvertes :

Quelle densité de construction a été réalisée ? :

Combien de nouveaux habitants accueillis ?

➤ **Logements et habitants :**

Cet indicateur va permettre d'évaluer si le nombre de nouvelles constructions est corrélé à une augmentation de la population. La construction s'est-elle traduite par une augmentation de la population ?

✓ Sources : INSEE et données communales

Nombre d'habitants en 2009 : 1494 habitants

Nombre d'habitants en 2018 :

✓ Source : Données communales : permis de construire (à vocation d'habitat).

Nombre de logements entre 2014 et 2017 :

✓ Sources : INSEE et données communales

Répartition des logements :

- En 2007 : 32.7% locataires
- 7 logements sociaux dans le parc privé soit 0.5% de l'ensemble des résidences principales

Répartition des logements en 2018 :

- Part de collectif :
- Nombre de logements locatifs et sociaux créés :

➤ **Patrimoine architectural et paysager :**

✓ Source : inventaire des éléments remarquables du paysage.

Etat en 2014 : cf titre 3 du présent rapport (1.2 préservation et mise en valeur de l'environnement bâti et 2.2. préservation et mise en valeur de l'environnement naturel).

Etat en 2018 : Les éléments repérés ont-ils bien été conservés ?